



DH-SYSC-IV(2021)R3  
16/04/2021

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME

(CDDH)

---

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME  
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

(DH-SYSC)

---

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LE TRAITEMENT ET LA  
RÉSOLUTION EFFICACE D'AFFAIRES CONCERNANT DES  
CONFLITS INTERÉTATIQUES**

**(DH-SYSC-IV)**

---

**RAPPORT DE RÉUNION**

3<sup>e</sup> réunion

14-16 avril 2021 via visioconférence

## **POINTS 1 ET 2 : OUVERTURE DE LA RÉUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX**

1. Le Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV) a tenu sa 3<sup>e</sup> réunion à Strasbourg du 14 au 16 avril 2021 via visioconférence en raison des mesures liées à la pandémie de COVID-19. La réunion a été présidée par M. Alain CHABLAIS (Suisse) qui s'est rendu à titre exceptionnel dans les locaux du Conseil de l'Europe afin d'assurer le bon déroulement de la réunion. La liste des participants figure à l'Annexe I.

2. Le Groupe de rédaction adopte l'ordre du jour (voir Annexe II) et l'ordre des travaux (voir Annexe III).

3. Le Président rappelle le mandat du Groupe de rédaction et l'état d'avancement de ses travaux. Il invite le Groupe de rédaction à réfléchir au cours de cette réunion à la question de savoir ce qu'il serait possible d'envoyer au DH-SYSC et par la suite au CDDH dans le cadre de ce biennium, tout en tenant compte des difficultés objectives liées à la tenue de réunions par visioconférence dans le cadre de la crise sanitaire et à l'évolution parallèle de la jurisprudence pertinente de la Cour.

## **POINT 3 : INFORMATION SUR LA CONFÉRENCE « LES AFFAIRES INTERÉTATIQUES SOUS LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME » ORGANISÉE PAR LA PRÉSIDENTE ALLEMANDE DU COMITÉ DES MINISTRES**

4. Le Président du DH-SYSC-IV fournit des informations sur la présentation qu'il a donnée lors de la Conférence à propos des travaux du Groupe de rédaction. Plusieurs délégations appuient ses remerciements et félicitations au Ministère fédéral de la Justice et de la Protection du consommateur d'Allemagne pour avoir organisé une conférence intéressante et stimulante les 12 et 13 avril 2021 dans le cadre de la Présidence allemande du Comité des Ministres. Il est relevé qu'il existe une convergence entre les discussions intervenues lors de la Conférence et celles intervenant au cours des travaux du DH-SYSC-IV pour ce qui a trait aux questions pertinentes pour le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques.

5. M<sup>me</sup> Kathrin MELLECH (Allemagne) informe le Groupe de rédaction que les actes de la Conférence seront publiés en temps utile dans un format approprié. Les membres du DH-SYSC-IV partagent leurs impressions et les enseignements tirés des discussions intervenues pendant la Conférence.

## **POINT 4 : PROJET DE RAPPORT DU CDDH SUR LE TRAITEMENT ET LA RÉOLUTION EFFICACE D'AFFAIRES CONCERNANT DES CONFLITS INTERÉTATIQUES**

6. Le Groupe de rédaction examine les paragraphes 81 à 162 du projet de rapport du CDDH (document DH-SYSC-IV(2020)04REV2) et convient d'un certain nombre de propositions de modifications tel qu'elles figurent à l'Annexe IV.

7. En ce qui concerne les paragraphes 14 à 80 du projet de rapport du CDDG, le Groupe de rédaction, compte tenu du temps limité disponible pour les discussions, décide de donner la priorité à la discussion des propositions d'amendement soumises par les délégations. Dans ce contexte, il convient de certaines modifications concernant les paragraphes 14 à 25 tel

qu'ils figurent à l'Annexe IV. Concernant plus particulièrement le paragraphe 21/1, le Groupe de rédaction discute de certains amendements proposés par les délégations (qui sont reflétés dans l'Annexe IV), et décide d'inviter les co-rapporteurs à réviser ce paragraphe en tenant compte du Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique international (document CDDH(2019)R92 Addendum 1) ainsi que des discussions qui ont eu lieu pendant la présente réunion. Le Groupe de rédaction reprendra la discussion sur cette question lors de sa 4<sup>e</sup> réunion (22-24 septembre 2021) sur la base des réflexions et propositions des co-rapporteurs.

8. En ce qui concerne l'Annexe au projet de rapport du CDDH (référéncée aux paragraphes 14-1 et 15), qui contient le rapport statistique fourni par le Greffe de la Cour sur les requêtes liées à des conflits interétatiques, le Groupe de rédaction approuve le principe d'une formule pour accompagner son titre, qui est reprise dans l'Annexe IV du présent rapport de réunion. En outre, il considère qu'il pourrait être utile de transmettre les commentaires soumis par les délégations sur le rapport statistique, si elles le souhaitent, au Greffe de la Cour pour information et éventuelle prise en compte. Sur la base de la réaction éventuelle du Greffe de la Cour, le Groupe de rédaction discutera de mesures supplémentaires sur cette question lors de sa 4<sup>e</sup> réunion. Les délégations pourraient envisager de joindre leurs commentaires sur le rapport statistique du Greffe, si elles le souhaitent, à la version finale du rapport du DH-SYSC-IV.

9. En ce qui concerne les autres questions en suspens relatives aux paragraphes 26-80 ainsi qu'aux paragraphes contenant le résumé exécutif et les conclusions, le Groupe de rédaction invite les co-rapporteurs à envisager de réviser leurs textes en tenant compte des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion ainsi que des commentaires soumis par les délégations avant la réunion.

## **POINT 5 : ÉGALITÉ DE GENRE**

10. Le DH-SYSC-IV a tenu un échange de vues sur la dimension de l'égalité de genre dans son travail sur la base de la fiche thématique sur l'égalité de genre approuvée par le CDDH (document CDDH(2020)13). Il souligne la consultation d'experts envisagée dans le cadre de sa prochaine réunion comme une opportunité de promouvoir l'égalité de genre au sein de ses activités. Le Groupe de rédaction envisage de poursuivre ses discussions sur la dimension de l'égalité de genre dans ses travaux.

## **POINT 6 : ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS**

11. Le Groupe de rédaction a tenu un échange de vues sur la poursuite de ses travaux sur le projet de rapport du CDDH. Il convient que le projet de rapport du CDDH fera le point sur les questions et défis pertinents concernant le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques ainsi que sur la jurisprudence pertinente de la Cour. Toutefois, compte tenu des difficultés liées à la tenue des réunions en ligne, des différences de vues des délégations sur certaines questions, de la nécessité de prendre en compte les développements en cours de la jurisprudence pertinente de la Cour ainsi que du souhait de poursuivre et d'approfondir cette discussion sur d'éventuelles propositions, le Groupe de rédaction estime qu'il ne sera pas possible de finaliser lors de sa 4<sup>e</sup> réunion (22-24 septembre 2021) un projet de rapport d'activité final du CDDH pour le Comité des Ministres contenant des réflexions et d'éventuelles propositions du CDDH, tel que prévu initialement dans son mandat pour le biennium 2020-2021.

12. Par conséquent, le Groupe de rédaction décide d'achever un projet de rapport rendant compte des travaux menés au cours de l'exercice 2020-2021 sur le traitement et la résolution

efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques, qui devrait refléter le contenu du projet de rapport du CDDH (Annexe IV). Il demande aux co-rapporteurs de soumettre au Groupe, lors de sa 4<sup>e</sup> réunion (22-24 septembre 2021), un projet de rapport contenant les modifications nécessaires, notamment à la lumière des paragraphes 8 et 9 ci-dessus, des mises à jour pertinentes et d'éventuelles propositions pour raccourcir le texte, en particulier en ce qui concerne les perspectives/aspects comparatifs dans tous les chapitres. Le projet de rapport, tel qu'approuvé lors de la 4<sup>e</sup> réunion, sera transmis au DH-SYSC pour examen lors de sa prochaine réunion (26-28 octobre 2021) et à son tour au CDDH lors de sa prochaine réunion (24-16 novembre 2021).

13. Au vu de ce qui précède, le Groupe de rédaction convient de proposer au CDDH d'envisager la prolongation du mandat du Groupe de rédaction pour le quadriennium 2022-2025 sur la base du projet de rapport du biennium 2020-2021

14. Le DH-SYSC-IV décide que le projet de calendrier préparé par le Secrétariat ([document DH-SYSC-IV\(2020\)03REV3](#)) devrait être mis à jour pour refléter ses décisions au point 4.

#### **POINT 7 : QUESTIONS DIVERSES**

15. Aucun autre point n'a été discuté.

#### **POINT 8 : ADOPTION DU RAPPORT DE RÉUNION**

16. À l'issue de la réunion, le Groupe de rédaction a adopté le présent rapport de réunion.

\* \* \*

Annexe I

**Liste des participants**

**MEMBRES**

<b>ARMÉNIE</b>	<p><b>Ms Karine VARDANYAN</b> Attaché, Division des Traités Multilatéraux, Département du Droit et des Traités Internationaux, Ministère des Affaires Étrangères</p> <p><b>Mr Yeghishe KIRAKOSYAN</b> Government Agent of the Republic of Armenia before the European Court of Human Rights</p> <p><b>Mr Liparit DRMEYAN</b> Head of the Government Agent's Office of the Republic of Armenia before the European Court of Human Rights</p> <p><b>Ms Diana KARAZYAN</b> Head of the Department for Representation of the Interests of the Republic of Armenia before the European Court of Human Rights, the Government Agent's Office of the Republic of Armenia before the European Court of Human Rights</p> <p><b>Ms Diana LEONIDI</b> Chief specialist at the Department for Representation of the Interests of the Republic of Armenia before the European Court of Human Rights, the Government Agent's Office of the Republic of Armenia before the European Court of Human Rights</p>
<b>AZERBAÏDJAN</b>	<p><b>Mr Habib ABDULLAYEV</b> Senior adviser Human Rights Protection Unit, Law Enforcement Bodies Department of the Administration of the President of the Republic of Azerbaijan</p> <p><b>Ms Zhala IBRAHIMOVA</b> Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe</p> <p><b>Mr Shahin ABBASOV</b> Lead consultant Human Rights Protection Unit, Law Enforcement Bodies Department of the Administration of the President of the Republic of Azerbaijan</p>
<b>BOSNIE-HERZÉGOVINE</b>	<p><b>Ms Jelena CVIJETIC</b></p> <p><b>Ms Monika MIJIC</b> Acting Government Agent</p> <p><b>Ms Harisa BACVIC</b></p>

<b>CROATIE</b>	<b>Ms Štefica STAŽNIK</b> Representative, Office of the Representative of the Republic of Croatia before the ECHR
<b>CHYPRE</b>	<b>Ms Theodora CHRISTODOULIDOU</b> Counsel A of the Republic of Cyprus Law Office of the Republic of Cyprus
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	<b>Ms Martina JIRSOVÁ</b> Advisor at the Office of Agent of the Czech Government before the European Court of Human Rights
<b>FINLANDE</b>	<b>Ms Paivi ROTOLA-PUKKILA</b> Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions Legal Service, Ministry for Foreign Affairs
<b>GÉORGIE</b>	<b>Ms. Nana TCHANTURIDZE</b> Head of the Litigation Division of the Department of State Representation in International Courts Ministry of Justice of Georgia  <b>Mr. Giorgi BAIÐZE</b> Legal Adviser at the Department of State Representation in International Courts Ministry of Justice of Georgia
<b>ALLEMAGNE</b>	<b>Ms Kathrin MELLECH</b> Division for Human Rights Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz - Federal Ministry of Justice and Consumer Protection
<b>GRÈCE</b>	<b>Mr Elias KASTANAS</b> Conseiller juridique adjoint Service juridique, Ministère des Affaires Étrangères
<b>RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA</b>	<b>Mr Oleg ROTARI</b> Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice  <b>Ms Doina MAIMESCU</b> Head of the Governmental Agent Department of the Ministry of Justice  <b>Mr Victor LAPUSNEANU</b> Head of Council of Europe and Human Rights Unit, Ministry of Foreign Affairs and European Integration  <b>Mr Andrei URSU</b> Second Secretary, Council of Europe and Human Rights Unit, Ministry of Foreign Affairs and European Integration  <b>Ms Mihaela MARTINOV-GUCEAC</b> Deputy to the Permanent Representative
<b>PAYS-BAS</b>	<b>Ms Anne AAGTEN</b>

	LLM Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, Legal Affairs Department, International Law Division (DJZ/IR)
<b>NORVÈGE</b>	<p><b>Mr Morten RUUD</b> Special Adviser Norwegian Ministry of Justice and Public Security, Legislation, Department, Oslo</p> <p><b>Mr Geir ULFSTEIN</b> Co-director of PluriCourts – Centre for the Study of the Legitimate Roles of the Judiciary in the Global Order, University of Oslo</p> <p><b>Mr Andreas FOLLESDAL</b> Co-director of PluriCourts – Centre for the Study of the Legitimate Roles of the Judiciary in the Global Order, University of Oslo</p>
<b>POLOGNE</b>	<b>Ms Magdalena BOROWSKA</b> Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs
<b>ROUMANIE</b>	<p><b>Ms Mirela PASCARU</b> Deputy Director of the International Law and EU Law Division, Ministry of Foreign Affairs</p> <p><b>Ms Ileana POPESCU</b> Diplomatic counsellor, International Law and EU Law Division – Ministry of Foreign Affairs</p>
<b>FÉDÉRATION DE RUSSIE</b>	<p><b>M. Stanislav KOVPAK</b> Représentant du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie à Strasbourg</p> <p><b>M. Roman SEDOV</b> Ministère de la Justice de la Fédération de Russie à Strasbourg</p> <p><b>Ms. Olga ZINCHENKO</b> Third Secretary of the Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation</p> <p><b>Mr Konstantin KOSORUKOV</b> Deputy to the Permanent Representative of the Russian Federation to the Council of Europe</p>
<b>SLOVÉNIE</b>	<p><b>Ms Mateja ŠTRUMELJ PIŠKUR</b> Head of the International Law Department, Directorate for International Law and Protection of Interests, Ministry of Foreign Affairs</p> <p><b>Ms Jasna FURLANIČ</b> Expert, International Law Department, Directorate for International Law and Protection of Interests, Ministry of Foreign Affairs</p>

<b>SUÈDE</b>	<b>Ms Helen LINDQUIST</b> Deputy Director Ministry for Foreign Affairs Department for International Law, Human Rights and Treaty Law
<b>SUISSE (Présidence)</b>	<b>M. Alain CHABLAIS</b> Dr. iur., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme  <b>Mr Adrian SCHEIDEGGER</b> Agent suppléant du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme le CAT, le CEDR, le CEDAW et le CDE
<b>TURQUIE</b>	<b>Ms Duygu ÇELIK</b> Experte juridique Ministère des Affaires étrangères  <b>Ms Ayşen EMÜLER</b> Experte juridique Représentation permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe
<b>ROYAUME-UNI</b>	<b>Mr James GAUGHAN</b> Assistant Legal Adviser   Europe and Human Rights Team   Legal Directorate Foreign, Commonwealth and Development Office

## PARTICIPANTS

Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme	<b>Ms Rachael KONDAK</b> Registrar and Deputy Registrar Office of the President of the Court
Comité des Ministres	<b>Ms Geneviève MAYER</b> Adjointe au Secrétaire du Comité des Ministres
Direction du conseil juridiques et du droits international public	<b>Ms Irene SUOMINEN</b> Conseillère juridique Service du Conseil juridique et du Contentieux
Conférence des OING du Conseil de l'Europe	<b>Mr Jeremy McBRIDE</b>
CCBE	<b>Mr Piers GARDNER</b> Chair of the CCBE's Permanent delegation to the European Court of Human Rights, Strasbourg

## ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

AMNESTY INTERNATIONAL	<b>Mr Sébastien RAMU</b> Deputy Programme Director
-----------------------	---



	<p>Head of the Freedoms and Justice team  Special Adviser on Strategic Litigation  Law and Policy Programme / Research, Policy and Advocacy  Directorate  Amnesty International International Secretariat</p>
--	---

## OBSERVATEURS

SAINT-SIÈGE	<b>Mr Louis-Marie BONNEAU</b>
-------------	-------------------------------

## SECRÉTARIAT

<p>DGI – Droits de l’homme  et État de droit  Conseil de l’Europe  F-67075      Strasbourg  Cedex</p>	<p><b>Mr Alfonso DE SALAS</b>  Secrétaire du CDDH  Chef de Division  Division de la coopération intergouvernementale en matière de  droits de l’homme</p>
	<p><b>Ms Elvana THACI</b>  Administratrice  Secrétaire du DH-SYSC-V  Division de la coopération intergouvernementale en matière de  droits de l’homme</p>
	<p><b>Ms Sarah BELHADJMILED</b>  Juriste assistant  Division de la coopération intergouvernementale en matière de  droits de l’homme</p>
	<p><b>Mr Nicolas DOMAGALSKI</b>  Juriste assistant  Division de la coopération intergouvernementale en matière de  droits de l’Homme</p>
	<p><b>Ms Corinne GAVRILOVIC</b>  Assistante  Division de la coopération intergouvernementale en matière de  droits de l’Homme</p>

## INTERPRÈTES

<p><b>Lucie DE BURLET</b>  <b>Chloé CHENETIER</b>  <b>Jean-Jacques PEDUSSAUD</b></p>
--

## Annexe II

### **Ordre du jour annoté**

---

#### **1. Ouverture de la réunion**

*Le Président, M. Alain CHABLAIS (Suisse) ouvrira la réunion.*

---

#### **2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**

[DH-SYSC-IV\(2021\)OJ1](#)

[DH-SYSC-IV\(2021\)OT1](#)

---

#### **3. Information sur la Conférence « Les affaires interétatiques sous la Convention européenne des droits de l'homme » organisée par la Présidence allemande du Comité des Ministres les 12 et 13 avril 2021**

*Les membres du Groupe de rédaction qui ont participé à la Conférence seront invités à partager des informations sur les questions abordées lors de la conférence qui présentent un intérêt pour les travaux du groupe de rédaction.*

---

#### **4. Projet de rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques**

[DH-SYSC-IV\(2020\)04Rev2](#)

*Le Groupe de rédaction sera invité à discuter du projet de rapport du CDDH.*

---

#### **5. Égalité de genre**

*Le Groupe de rédaction sera invité à discuter du suivi de la décision du CDDH d'approuver une fiche thématique sur l'égalité de genre et d'inviter tous ses organes subordonnés à répondre aux questions qu'elle contient dans le cadre de la mise en œuvre de leur mandat.*

[CDDH\(2020\)13](#)

---

#### **6. Organisation des travaux futurs**

*Le Groupe de rédaction sera invité à discuter et à prendre toutes les décisions nécessaires en ce qui concerne l'organisation de ses travaux futurs.*

[DH-SYSC-IV\(2020\)03REV3](#)

---

#### **7. Questions diverses**

---

#### **8. Adoption du rapport de réunion**

DH-SYS-IV(2021)R3

---

## Annexe III

### Ordre des travaux

#### Mercredi 14 avril 2021

- 10:00 – 10:30 **Points 1 et 2 :**  
**Ouverture de la réunion adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**
- 10:30 – 11:00 **Point 3 :**  
**Information sur la Conférence « Affaires interétatiques sous la Convention européenne des droits de l'homme » organisée par la Présidence allemande du Comité des Ministres les 12 et 13 avril 2021**
- 11:00 – 12:30 **Point 4 :**  
**Projet de Rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques**  
  
Discussion du Chapitre VI – document DH-SYSC-IV(2020)04REV2.
- 12:30 – 14:00 *Pause déjeuner*
- 14:00 – 16:30 **Point 4 : Poursuite**  
Discussion du Chapitre VI – document DH-SYSC-IV(2020)04REV2.

#### Jeudi 15 avril 2021

- 10:00 – 12:30 **Point 4 : Poursuite**  
Discussion du Chapitre VII– document DH-SYSC-IV(2020)04REV2.
- 12:30 – 14:00 *Pause déjeuner*
- 14:00 – 16:30 **Point 4 : Poursuite**  
Discussion des chapitres VIII-IX – document DH-SYSC-IV(2020)04REV2.

#### Vendredi 16 avril 2021

- 10:00 – 12:00 **Point 4 : Poursuite**  
  
Discussion des questions en suspens concernant les chapitres I-V – document DH-SYSC-IV(2020)04REV2
- 12:00 – 12:30 **Point 5 : Égalité de genre**
- 12:30 – 14:00 *Pause déjeuner*
- 14:00 – 16:00 **Point 6 et 7 : Organisation des travaux futurs**  
Discussion des travaux à mener avant et lors de la 4<sup>e</sup> réunion du Groupe de rédaction, et des propositions à formuler à cet égard au DH-SYSC et au CDDH – document DH-SYSC-IV(2020)03REV3.
- 16:00-16:30 Point 8 : Approbation du rapport de réunion**

## Projet de rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques<sup>1</sup>

### I. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Ces dernières années, le nombre croissant d'affaires liées à des conflits interétatiques qui sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a placé la question de leur traitement et leur résolution **au** premier plan des débats sur la charge de travail de la Cour. Le traitement des affaires interétatiques et du nombre élevé de requêtes individuelles liées à des conflits interétatiques pose des défis exceptionnels à la Cour **et aux États parties au litige**, car ces affaires sont particulièrement chronophages **aux juges et au personnel du greffe** et complexes en raison de leur nature et de leur dimension. **Ces affaires nécessitent également un examen détaillé et minutieux par la Cour des différents aspects du futur jugement, y compris les implications possibles au stade de son exécution. Les États parties rencontrent des difficultés en raison de l'absence de règles de procédure concrètes de la Cour qui traiteraient spécifiquement des questions relatives au traitement des affaires interétatiques, notamment l'établissement des faits et la charge de la preuve. En outre, la Convention ne contient pas de dispositions concernant les questions de corrélation entre une affaire interétatique et des requêtes individuelles soulevant les mêmes questions que celles qui ont été soulevées dans l'affaire interétatique.**

2. Il est largement reconnu que le droit de requête individuelle est une pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention). La requête interétatique, quant à elle, peut être considérée comme l'incarnation du système de garantie collective consacré par la Convention. L'objet des requêtes interétatiques concerne généralement, mais pas exclusivement, des situations particulièrement graves, souvent des violations à grande échelle de la Convention. Par sa jurisprudence interétatique, la Cour a joué un rôle de premier plan dans la garantie d'un ordre public pacifique en Europe et dans le traitement de la responsabilité des États, du point de vue de la Convention, pour les dommages causés par leurs actes internationalement illicites. La jurisprudence de la Cour dans les affaires interétatiques a la particularité d'être plus étendue que dans le cadre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, préserver le bon fonctionnement de la requête interétatique en tant que mode distinct de procédure de la Convention constitue une partie intrinsèque de la responsabilité partagée des États et de la Cour d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention ainsi que la viabilité du système de la Convention.

3. En analysant les défis que le traitement en parallèle de requêtes interétatiques et de requêtes individuelles liées à des affaires ou des conflits interétatiques peut créer, le présent [projet] de rapport examine en détails les différences entre les exigences procédurales applicables à ces deux types de requêtes. Les exigences de recevabilité moins élevées applicables à la requête interétatique reflètent les caractéristiques distinctes de cette requête qui sont consacrées par la Convention et établies par la Cour dans sa jurisprudence. Il s'agit notamment du droit inconditionnel d'un État de saisir la Cour de toute violation alléguée de la Convention ainsi que de la qualité particulière de la procédure interétatique en tant qu'expression du système de garantie collective de la Convention. Malgré la complexité du traitement parallèle des requêtes interétatiques et des requêtes individuelles relatives à des conflits interétatiques, la pratique récente de la Cour consistant à donner la priorité aux requêtes interétatiques sans mettre de côté l'examen des requêtes individuelles **semble viser**

---

<sup>1</sup> La numérotation des paragraphes correspond à celle du document DH-SYSC-IV(2020)04REV2.

**à assurer un** traitement efficace de ces affaires et à éviter les arrêts parallèles ou contradictoires. Cette partie du [projet] de rapport met également en évidence la manière dont la Cour aborde la relation entre les affaires interétatiques et les affaires individuelles sur le fond, notamment en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention.

4. L'examen d'affaires interétatiques ou d'affaires individuelles relatives à des conflits en parallèle par la Cour et d'autres organes internationaux peut potentiellement aboutir à des résultats contradictoires concernant les obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que **le droit international général sur la responsabilité des États**. En fin de compte, cela entraînerait une incertitude pour les États quant à la manière dont ils peuvent remplir leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et pour les individus quant à la portée exacte de leurs droits. Cela pourrait aussi potentiellement menacer la cohérence du droit des droits de l'homme et la crédibilité des institutions des droits de l'homme. **Néanmoins, Une** analyse de la jurisprudence pertinente de la Cour ainsi qu'un regard comparatif sur la jurisprudence d'autres organes internationaux révèlent qu'en **pratique, dans la mesure où** peu d'affaires relatives à des différends interétatiques et concernant les mêmes événements ou le même objet ont été portées en parallèle devant la Cour et d'autres organes internationaux ou ont en fait abouti à des décisions divergentes ou contradictoires. **Toutefois, de tels risques existent à l'avenir et devraient être atténués.**

5. Une partie importante de l'analyse du présent [projet] de rapport est consacrée à un certain nombre de défis liés à l'établissement des faits qui sont spécifiques au traitement et à la résolution des affaires interétatiques et des requêtes individuelles liées. Ces défis ont trait à l'obtention des preuves nécessaires, *entre autres* par des missions d'enquête, des auditions de témoins et diverses sources d'information, ainsi qu'à l'évaluation des preuves devant la Cour. L'analyse de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne le niveau de preuve et ses fonctions d'établissement des faits souligne le principe selon lequel les questions de recevabilité des preuves et d'établissement des faits relèvent exclusivement de la compétence de la Cour. D'autre part, les États devraient réfléchir à la manière d'améliorer les moyens de s'acquitter de leur obligation de coopérer avec la Cour, notamment en facilitant les enquêtes sur place de la Cour et en assurant la présence des témoins aux audiences de la Cour.

6. **Conformément à la Convention, la satisfaction équitable est accordée à la partie lésée.** Selon la jurisprudence de la Cour, c'est l'individu, et non l'État, qui est directement ou indirectement lésé et principalement atteint par une violation d'un ou plusieurs droits de la Convention. Par conséquent, le principe de la Cour est que la satisfaction équitable dans les affaires interétatiques doit toujours être accordée au profit des victimes individuelles. Les difficultés pratiques rencontrées par la Cour ont trait à l'identification des victimes lorsqu'**un grand nombre d'individus est** concerné ~~par des violations à grande échelle des droits de l'homme~~, ce qui accroît le risque d'accorder une satisfaction équitable à des individus qui ne sont peut-être pas éligibles à une telle indemnisation. Il est donc important, comme l'a indiqué la Cour, que l'État requérant soit invité dès le départ, (Opt 1) **au stade de la satisfaction équitable** / (Opt 2) ~~au stade de la satisfaction équitable~~, à présenter une liste d'individus clairement identifiables qui sont victimes des violations des droits de l'homme alléguées. En outre, il y a souvent un décalage entre le jugement sur le fond et celui sur la satisfaction équitable. Afin d'éviter des retards indus, il est important que les parties échangent leurs observations sur la satisfaction équitable dans le délai qui peut être fixé à cet effet dans le dispositif du jugement sur le fond.

7. Enfin, le [projet] de rapport envisage le règlement amiable comme un mécanisme possible de résolution des affaires interétatiques. Bien que la pratique de la Cour à cet égard ne soit pas très étendue, le règlement amiable des requêtes individuelles s'est développé et a donné quelques résultats positifs au cours des deux dernières années. Cette expérience révèle des

caractéristiques distinctes du mécanisme telles que son approche consensuelle et la nature confidentielle des négociations qui peuvent offrir des opportunités non seulement pour adopter une grande variété de mesures pour remédier aux violations alléguées de la Convention et fournir une réparation aux victimes mais aussi pour prendre des mesures qui peuvent avoir un large impact sur la société en termes de changement en termes de protection et de promotion du respect de la Convention.

**7/1.(mis à jour) Les échanges de vues entre experts indépendants et parties prenantes lors de la Conférence sur les haut niveau « Affaires interétatiques sous la Convention européenne des droits de l'homme - expériences et défis actuels » qui sera organisée par la présidence allemande du Comité des Ministres les 12 et 13 avril 2021 constitue une occasion bienvenue pour le DH-SYSC-IV d'entendre les points de vue des experts indépendants et des parties prenantes sur les questions et les problèmes soulevés dans ce projet de rapport. Les discussions de la Conférence** peuvent utilement apporter plus de matière à réflexion dans les processus intergouvernementaux du Conseil de l'Europe visant à faire des propositions pour un traitement et une résolution efficace des affaires liées aux conflits interétatiques.

## II. LE MANDAT DU DH-SYSC-IV

8. Après la déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau réunie à Copenhague les 12 et 13 avril 2018 ([Déclaration de Copenhague](#)), les Délégués des Ministres, lors de leur 1317<sup>e</sup> réunion (30 mai 2018), ont invité le CDDH à intégrer dans son rapport intitulé « *Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken* »<sup>2</sup>, entre autres éléments, des « propositions sur la manière de traiter plus efficacement les affaires relatives aux différends interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles découlant de situations de conflit entre États, sans pour autant limiter la compétence de la Cour [européenne des droits de l'homme], en tenant compte des spécificités de ces catégories d'affaires, notamment en matière d'établissement des faits »<sup>3</sup>.

9. Lors de sa 91<sup>e</sup> réunion (18-21 juin 2019), le CDDH a tenu un échange de vues approfondi sur le projets d'éléments résultant de la Déclaration de Copenhague concernant les requêtes interétatiques qui ont été reflétés dans la *Contribution du CDDH à l'évaluation prévue dans le* <sup>4</sup>~~sujet de la~~ *Déclaration d'Interlaken* sur la base d'un (i) document préparé par son Bureau<sup>5</sup> (ii) des contributions transmises par les États membres avant cette réunion,<sup>6</sup> et (iii) d'un rapport de la Cour plénière sur les « *Propositions pour un traitement plus efficace des affaires interétatiques* » présenté au CDDH.<sup>7</sup> Le CDDH n'a pas, à ce stade, adopté de texte en la matière<sup>8</sup>. Il a décidé de reprendre ce point lors de sa prochaine réunion à la lumière des propositions du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC).<sup>9</sup>

10. Le Comité des Ministres a adopté, lors de sa 1361<sup>e</sup> réunion (19 au 21 novembre 2019), le mandat du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) placé sous l'autorité du CDDH. Le DH-SYSC s'est vu confier, *entre autres*, la tâche spécifique de formuler des propositions pour améliorer le traitement et la

<sup>2</sup> Voir document [CDDH\(2019\)R92Addendum2](#).

<sup>3</sup> Voir [CM/Del/Dec\(2018\)1317/1.5](#).

<sup>4</sup> Voir [CDDH\(2019\)R91](#), para. 25 à 28.

<sup>5</sup> Voir le document [CDDH-BU\(2019\)R101 Addendum](#) du 12 juin 2019, §§ 61-91 et Annexes I et II.

<sup>6</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)12](#).

<sup>7</sup> Voir pour la version complète du rapport adopté par la plénière de la Cour le 18 juin 2018, document [CDDH\(2019\)22](#).

<sup>8</sup> Les paragraphes 61-91 du document [CDDH-BU\(2019\)R101 Addendum](#) n'ont pas été adoptés provisoirement, voir document [CDDH\(2019\)R91](#), §§ 25-28.

<sup>9</sup> Ibid, document [CDDH\(2019\)R91](#), §§ 25-28.

résolution des affaires concernant des conflits interétatiques, à la lumière des décisions du Comité des Ministres sur les suites à donner à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken.<sup>10</sup>

11. Lors de sa 92<sup>e</sup> réunion (26 au 29 novembre 2019), dans le cadre de l'adoption de sa « *Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken* »,<sup>11</sup> le CDDH a jugé que les questions relatives aux requêtes interétatiques appelaient un examen plus poussé. Par conséquent, le CDDH a jugé utile que le CDDH/DH-SYSC mène, au cours du biennium à venir, des travaux pour aider à formuler des propositions sur les moyens de traiter de manière plus efficace les affaires liées à des conflits interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles résultant de situations de conflits entre États, sans limiter pour autant la juridiction de la Cour, en prenant compte des caractéristiques propres à ces catégories d'affaires, *entre autres* en ce qui concerne l'établissement des faits au cours du prochain biennium.<sup>12</sup>

12. Par ailleurs, lors de sa 92<sup>e</sup> réunion, le CDDH a décidé de mettre en place le Groupe de rédaction DH-SYSC-IV placé sous l'autorité du DH-SYSC en vue de soumettre au Comité des Ministres, avant le 31 décembre 2021 ses propositions sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques. Le CDDH a donné au DH-SYSC-IV le mandat suivant :

« À la lumière notamment des réflexions menées lors de l'élaboration (i) de la Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken [<sup>13</sup>] ; (ii) des suites données par le CDDH aux paragraphes pertinents de la Déclaration de Copenhague et (iii) du Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international [<sup>14</sup>], le Groupe de rédaction du DH-SYSC sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV) est appelé à élaborer des propositions sur la manière de gérer plus efficacement des affaires liées à des conflits interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles résultant de situations de conflits entre États, sans limiter pour autant la juridiction de la Cour, en prenant en considération les caractéristiques propres à ces catégories d'affaires, *entre autres* en ce qui concerne l'établissement des faits. Dans ce contexte et sous la supervision du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), le Groupe est chargé d'élaborer :

- un projet de rapport du CDDH à soumettre à la future Conférence d'experts de haut niveau sur les conflits interétatiques dans le cadre du système de la CEDH qui se tiendra au printemps 2021 sous les auspices de la Présidence allemande du Comité des Ministres (délai : 15 octobre 2020) ;
- un projet de rapport final d'activité du CDDH à l'intention du Comité des Ministres contenant les réflexions et les éventuelles propositions du Comité directeur dans ce domaine (délai : 15 octobre 2021) ».

13. Le 11 décembre 2019, les Délégués ont pris note du rapport du CDDH « *Contribution à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken* » et ont convenu de le transmettre à la Cour pour information et commentaires éventuels.<sup>15</sup> Le 12 mars 2020, le Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme (GR-H) a tenu un échange de vues sur ce rapport à la lumière des commentaires reçus de la Cour.<sup>16</sup> Une décision du Comité des Ministres sur le rapport est attendue en temps utile.

<sup>10</sup> Voir le document [DH-SYSC-IV\(2020\)01](#).

<sup>11</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R92](#).

<sup>12</sup> Ibid, voir §§ 124.

<sup>13</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R92Addendum2](#)

<sup>14</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)R92Addendum1](#).

<sup>15</sup> Voir la décision des Délégués des Ministres lors de la 1363<sup>e</sup> réunion, le 11 décembre 2019, document [CM/Del/Dec\(2019\)1363/4.2b](#).

<sup>16</sup> Voir le document GR-H(2020)CB2.

### III. INTRODUCTION

**14. À partir du 7 mai 1956**, date à laquelle la première requête interétatique a été introduite, **18 affaires** interétatiques ont été résolues par la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour. **Ces affaires, qui constituent une base d'interprétation de la pratique de la Cour dans ce domaine, sont les suivantes :**

- Grèce c. Royaume-Uni (I) (n° 176/56, rapports de la Commission 26.09.1958 (Vol I) 26.09.1958 (Vol II)) ;
- Grèce c. Royaume-Uni (II) (n° 299/57, rapport de la Commission 26.09.1959) ;
- Autriche c. Italie (n° 788/60, rapport de la Commission 30.03.1963) ;
- Danemark, Norvège, Suède & Pays-Bas c. Grèce (I) (n° 3321/67 à 3323/67 & 3344/67, rapport de la Commission 05.11.1969) ;
- Danemark, Norvège et Suède c. Grèce (II) (n° 4448/70, rapports de la Commission 05.10.1970 ; 04.10.1976) ;
- Irlande c. Royaume-Uni (I) (n° 5310/71, 18.01.1978 Révision : 20.03.2018) ;
  
- Irlande c. Royaume-Uni (II) (n° 5451/72, rayé du rôle le 01/10.1972) ;
  
- Chypre c. Turquie (I) et (II) (n° 6780/74 & 6950/75, rapport de la Commission 10.07.1976 : Vol. I ; Vol. II) ;
  
- Chypre c. Turquie (III) (n° 8007/77, rapports de la Commission 12.07.1980 (Conf.) (Interim), 04.10.1983 (Art.31)) ;
  
- Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie (n° 9940/82 à 9944/82, rapport de la Commission 07.12.1985) ;
  
- Chypre c. Turquie (IV) (n° 25781/94, 10.05.2001 ; 12.05.2014 (satisfaction équitable)) ;
  
- Danemark c. Turquie (n° 34382/97, 05.04.2000) ;
  
- Géorgie c. Fédération de Russie (I) (n° 13255/07, 03.07.2014 ; 31.01.2019 (satisfaction équitable)) ;
  
- Géorgie c. Fédération de Russie (II) (n° 38263/08, 12.08.2008 (fond)) ;
- Géorgie c. Fédération de Russie (III) (n° 61186/09, radiation du rôle le 16.03.2010) ;
- Ukraine c. Fédération de Russie (III) (n° 49537/14, rayé de la liste le 01.09.2015) ;
- Slovénie c. Croatie (n° 54155/16, 18.11.2020)
- Lettonie c. Danemark (n° 9717/20, rayé de la liste le 16.06.2020).<sup>17</sup>

**14/1.** Des milliers de requêtes individuelles relatives à des différends interétatiques ont également été **jugées par la Cour et/ou l'ancienne Commission** au fil des ans. Leur nombre, **tel qu'indiqué par le greffe de la Cour, figure dans l'annexe au [projet] de rapport.** **10 affaires** interétatiques sont actuellement pendantes devant la Cour, la grande majorité d'entre elles étant liées à des situations de conflit entre États membres. **Il existe également de** nombreuses requêtes individuelles pendantes connexes **dont les chiffres, fournis par le greffe de la Cour, figurent également en annexe du présent [projet] de rapport.**

21. Le traitement des affaires interétatiques et du nombre élevé de requêtes individuelles liées, tel que **reflété dans l'annexe**, pose des défis exceptionnels à la Cour **et aux États parties aux affaires**, car ces affaires sont particulièrement chronophages et complexes en raison de

<sup>17</sup> La liste complète des demandes interétatiques est disponible sur le site [https://echr.coe.int/Documents/InterState\\_applications\\_ENG.pdf](https://echr.coe.int/Documents/InterState_applications_ENG.pdf).



leur nature et de leur dimension.<sup>18</sup> **La Convention ne traite pas spécifiquement de la question de la corrélation entre les affaires interétatiques et les requêtes individuelles. Même si la Cour a développé sa pratique et établi des principes directeurs, les États parties rencontrent encore des difficultés.** Il convient de rappeler que la préoccupation relative au nombre élevé de requêtes introduites devant la Cour a été, dès le départ, le point central du processus de réforme du système de la Convention. Comme indiqué dans la Déclaration de Copenhague, l'amélioration de la capacité du système de la Convention à faire face au nombre croissant de requêtes a été dès le début un objectif principal du processus de réforme actuel. C'est en rapport avec la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour relever les défis liés à la charge de travail que la Déclaration de Copenhague a déclaré que « [l]es défis posés au système de la Convention par les situations de conflit et de crise en Europe doivent également être reconnus ».<sup>19</sup>

**21/1. Aussi, l'existence de divergences entre la jurisprudence de la Cour et celle d'autres cours et tribunaux internationaux, comme la Cour internationale de justice, en ce qui concerne les règles d'établissement de la responsabilité d'un État pour violation de ses obligations internationales est un défi pour [quelques/certains] États Parties. Par exemple, dans certaines de ses décisions [mais pas dans d'autres] – la Cour a adopté des critères permettant d'établir la responsabilité de l'État moins stricts, tels que le degré de contrôle qui doit être exercé pour que le comportement d'un groupe de personnes soit imputable à l'État, que ceux utilisés dans la jurisprudence de la CIJ et d'autres cours (tribunaux) internationales, ainsi que ceux des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission du droit international.<sup>20</sup> Cela crée une insécurité juridique tant vis-à-vis du droit international général que de la propre pratique de la Cour.**

22. L'un des plus grands défis dans les affaires interétatiques est l'établissement des faits, en particulier lorsque la Cour doit agir en tant que juridiction de première instance, faute d'un examen préalable des affaires par les tribunaux nationaux.<sup>21</sup> Ces défis concernent notamment l'obtention des preuves nécessaires, entre autres par des missions d'enquête, des auditions de témoins, les différentes sources d'information ainsi que l'évaluation des preuves devant la Cour.<sup>22</sup>

23. En outre, le traitement en parallèle, d'une part, d'affaires interétatiques relatives à des situations de conflit et, d'autre part, d'un nombre élevé de requêtes individuelles relatives à de telles situations soulève des questions par rapport à leur priorisation notamment pour éviter des incohérences et des duplications. À cela s'ajoute la possibilité de procédures parallèles devant d'autres organes internationaux concernant des plaintes interétatiques ou des requêtes individuelles liées aux affaires interétatiques ou aux requêtes individuelles connexes pendantes devant la Cour.

24. La nature sensible et politique des affaires interétatiques rend leur règlement amiable en vertu de l'article 39 complexe et difficile.

25. La Cour a observé que la procédure de l'article 41 est normalement très complexe. « Il est important de demander au Gouvernement requérant de soumettre dès le départ une liste d'individus clairement identifiables. »<sup>23</sup> **Cela** a soulevé des questions pratiques en termes

<sup>18</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)22](#), § 4.

<sup>19</sup> Voir la [Déclaration de Copenhague](#), § 45.

<sup>20</sup> **Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, document CDDH(2019)R92Addendum1, paragraphe 167.**

<sup>21</sup> Voir également le document [CDDH\(2019\)22](#), paragraphe 20.

<sup>22</sup> Voir le document [CDDH-BU\(2019\)R101 Addendum](#), paragraphe 87.

<sup>23</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)22](#), § 31.

d'attribution de la satisfaction équitable dans les affaires interétatiques aux victimes individuelles.

26. Le présent [projet] de rapport aborde ces questions sous l'angle des exigences de la Convention, **[ainsi que du Règlement de la Cour et des principes pertinents établis par la Cour dans sa jurisprudence, ainsi que d'autres règles pertinentes du droit international]**. Le devoir des États de coopérer avec la Cour dans l'examen des requêtes interétatiques et des requêtes individuelles connexes est souligné partout où cela est applicable et constitue un fil conducteur de cette analyse. Un regard comparatif sur des aspects spécifiques des procédures d'autres instances internationales met en évidence les similitudes d'approches et les convergences entre la Cour et ces instances au regard des défis identifiés ; il cherche à mettre en évidence des éléments susceptibles d'être approfondis par le DH-SYSC-IV en vue de formuler des propositions concernant le traitement et le règlement efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques.

### III-BIS. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

**CETTE NOUVELLE SECTION DEVRAIT ABORDER CET IMPORTANT DÉFI QUI AFFAIBLIT L'EFFICACITÉ DE LA COUR DANS LES AFFAIRES INTERÉTATIQUES. ON POURRA S'INSPIRER DU RAPPORT DU CDDH SUR LA PLACE DE LA CEDH DANS L'ORDRE JURIDIQUE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL].**

## IV. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE TRAITEMENT PARALLÈLE DES REQUÊTES INTERÉTATIQUES ET INDIVIDUELLES LIÉES

27. Comme on l'a vu plus haut, un nombre considérable de requêtes individuelles sont liées à des conflits interétatiques ou à des requêtes interétatiques pendantes devant la Cour. Le présent [projet] de rapport ne cherche pas à expliquer comment les requêtes individuelles sont liées à des conflits ou à des requêtes interétatiques, car cela nécessiterait une comparaison et une analyse des parties aux procédures respectives, des dispositions pertinentes de la Convention sur lesquelles les parties se fondent, de la portée des plaintes des requérants et des types de réparation demandés. Une telle analyse est laissée à la discrétion de la Cour, qui est exclusivement compétente pour apprécier la similitude des affaires, impliquant les comparaisons susmentionnées, et pour déterminer si sa compétence doit être affirmée ou exclue en vertu de l'article 35 § 2 b) de la Convention. Par conséquent, chaque fois que le présent [projet] de rapport fait référence à des affaires interétatiques et à des requêtes individuelles connexes, ou à des requêtes individuelles liées à des conflits interétatiques, il s'appuie sur le concept de la Cour consistant à établir un lien entre les requêtes individuelles et les requêtes interétatiques **(mis à jour) qui est expliqué dans l'annexe.**

### *1. Caractéristiques et catégories des requêtes interétatiques*

28. Cette section met en évidence les caractéristiques spécifiques de la **portée et du contenu** des requêtes interétatiques qui les distinguent des requêtes individuelles. L'article 33 de la Convention énonce, sans réserve, le droit de toute Haute Partie contractante de saisir la Cour de toute violation alléguée de la Convention et de ses Protocoles par une autre Haute Partie contractante.<sup>24</sup> La Commission européenne des droits de l'homme a qualifié ce droit d'expression du système de garantie collective consacré par la Convention plutôt que de

---

<sup>24</sup> [Autriche c. Italie](#), n° 788/60, décision du 11 janvier 1961, page 20.

mécanisme de règlement des différends interétatiques ou de mise en œuvre des droits des États.<sup>25</sup> Selon ce point de vue, les obligations contractées par les Hautes Parties Contractantes dans la Convention sont destinées à protéger les droits fondamentaux des êtres humains individuels contre toute violation par l'une des Hautes Parties Contractantes plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques pour les Hautes Parties Contractantes elles-mêmes.<sup>26</sup> Ainsi, lorsqu'une Haute Partie contractante saisit la Cour d'une violation alléguée de la Convention, il ne faut pas considérer qu'elle exerce un droit d'action dans le but de faire valoir ses propres droits, mais plutôt qu'elle saisit la Cour d'une violation alléguée de l'ordre public européen.<sup>27</sup> Si le droit de recours individuel devant la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention est considéré comme la pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention<sup>28</sup>, la requête interétatique offre une voie supplémentaire pour assurer la protection des droits des individus.

**29. (mis à jour) La Cour distingue les requêtes interétatiques dont le but n'est pas de faire constater des violations individuelles et de demander une satisfaction équitable, mais plutôt d'invoquer la compétence de la Cour afin d'obtenir l'établissement de l'existence de l'ensemble de violations allégué par le gouvernement requérant, de faire cesser ces actes et d'empêcher leur réitération.** <sup>29</sup> En demandant à la Cour de ne statuer sur aucun des cas individuels qu'il cite pour étayer l'allégation d'existence d'un « ensemble de violations », le gouvernement requérant restreint clairement la portée du grief dont il saisit la Cour à la seule pratique administrative alléguée de violation des droits de l'homme.<sup>30</sup> Lorsque le gouvernement requérant demande à la Cour de déterminer la compatibilité des pratiques administratives alléguées avec les dispositions de la Convention mais n'invite pas la Cour à se prononcer sur chaque violation individuelle alléguée - qui sont avancées à titre d'illustration des pratiques administratives alléguées - la Cour considère que la requête a pour objet d'éviter que la répétition des pratiques et de faire cesser les violations qui continuent d'être commises. <sup>31</sup> Par conséquent, la Cour est appelée à examiner s'il a existé ou non des pratiques administratives avec les articles de la Convention dont la violation est alléguée. <sup>32</sup>

**29/1. (mis à jour) La Cour définit la pratique administrative comme comprenant deux éléments : la répétition d'actes et la tolérance officielle. Sur la répétition des actes, la Cour la décrit comme une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système. Par tolérance officielle, il faut entendre que des actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l'autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d'entendre équitablement ces plaintes. Toute mesure prise par l'autorité supérieure doit être d'ampleur suffisante pour mettre fin à la répétition des actes ou provoquer une rupture dans l'ensemble ou dans le système. On n'imagine pas que les autorités supérieures d'un État ignorent, ou du moins soient en droit d'ignorer, l'existence de pareille pratique. En outre, elles assument au regard de la Convention la responsabilité**

---

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Ibid. page 19.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Voir la [Déclaration de Copenhague](#), §1. Voir également le discours prononcé par Jean-Paul Costa (Président de la Cour du 19 janvier 2007 au 3 novembre 2011) lors de la Conférence de haut niveau d'Interlaken (18-19 février 2010), disponible dans les [actes](#) de la Conférence, page 21.

<sup>29</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), n° 20958/14 et 38334/18, § 235, 16 décembre 2020.

<sup>30</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), n° 20958/14 et 38334/18, § 238, 16 décembre 2020.

<sup>31</sup> [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\]](#) n° 38263/08, § 100, 21 janvier 2021.

<sup>32</sup> [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\]](#) n° 38263/08, § 101, 21 janvier 2021.

objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter.<sup>33</sup> Si ces critères définissent certes un cadre général, ils n'indiquent pas le nombre d'incidents requis pour pouvoir conclure à l'existence d'une pratique administrative, c'est une question laissée à l'appréciation de la Cour au regard des circonstances particulières de chaque affaire.<sup>34</sup>

29/2. (mis à jour) La reconnaissance par la Cour, au stade de la recevabilité, du fait que la portée d'une requête interétatique est limitée à des allégations spécifiques d'une pratique administrative constituant des violations de la Convention, est étroitement liée à l'appréciation par la Cour de l'exigence d'épuisement des voies de recours internes au titre de l'article 35 § 1 de la Convention (recevabilité procédurale, voir également les paragraphes 36-36/2 ci-dessous) ainsi qu'aux implications pour la recevabilité matérielle de la violation alléguée des dispositions de la Convention au titre de l'article 33 de la Convention (voir également les paragraphes 37-37/3 ci-dessous).<sup>35</sup>

29/3. (mis à jour) Dans le cadre de l'application de l'article 41 de la Convention aux affaires interétatiques, notamment lorsqu'elle examine la question de savoir si l'octroi d'une satisfaction équitable à un État requérant est justifié, La Cour reconnaît qu'une requête introduite devant elle en vertu de l'article 33 de la Convention peut contenir différents types de griefs poursuivant des buts différents. En conséquence, deux grandes catégories de griefs peuvent être distinguées.

29/4. Premièrement, un État partie requérant peut se plaindre de questions générales (problèmes et lacunes systémiques, pratiques administratives, etc.) dans un autre État partie. L'article 33 habilite les parties contractantes à saisir la Cour d'une requête interétatique, que les victimes de la violation alléguée soient ou non des ressortissants de l'État requérant.<sup>36</sup> Dans ce cas, le but premier du gouvernement requérant est la défense de l'ordre public européen [dans le cadre de la responsabilité collective] en vertu de la Convention, même si les ressortissants de l'État ne sont pas concernés.<sup>37</sup> (Opt 1) Les arrêts de la Cour concernant de telles requêtes peuvent - comme dans d'autres affaires tranchées par la Grande Chambre - avoir un effet **erga omnes** indirect étant donné qu'ils peuvent servir à élucider, sauvegarder et développer les règles instituées par la Convention, contribuant ainsi au respect par les États des engagements pris par eux en tant que Parties contractantes.<sup>38</sup> (Opt 2) Les arrêts de la Cour relatifs à ces requêtes peuvent, comme dans d'autres affaires tranchées par la Grande Chambre, avoir un effet indirect **erga omnes étant donné qu'ils** peuvent servir à élucider, sauvegarder et développer les règles instituées par la Convention, contribuant ainsi au respect par les États des engagements qu'ils ont pris en tant que Parties contractantes.<sup>39</sup>

30. La deuxième catégorie d'affaires interétatiques concerne les requêtes dans lesquelles l'État requérant dénonce des violations systématiques par un autre État partie des droits fondamentaux de ses ressortissants. En fait, ces réclamations **peuvent être en grande partie** similaires non seulement à celles présentées dans le cadre d'une requête individuelle au titre de l'article 34 de la Convention, mais aussi aux requêtes déposées dans le cadre de la

<sup>33</sup> [France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c. Turquie](#), nos 9940-9944/82, décision de la Commission du 6 décembre 1983, Décisions et rapports 35, p. 163, § 19 ; [Irlande c. Royaume-Uni](#), n° 5310/71, § 159, 18 janvier 1978 ; [Chypre c. Turquie \(fond\) \[GC\]](#), n° 25781/94, § 99, 10 mai 2001 ; [Géorgie c. Russie \(I\) \[GC\]](#), n° 13255/07, 3 juillet 2014, §§ 122-124 ; Voir aussi [Ukraine c. Russie \(déc\)](#), n° 20958/14 et 38334/18 § 363, 14 janvier 2021 ; [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\]](#) n°38263/08, § 102, 21 janvier 2021.

<sup>34</sup> [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\]](#) n° 38263/08, § 103, 21 janvier 2021.

<sup>35</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 260, 16 décembre 2020.

<sup>36</sup> Voir aussi [Autriche c. Italie](#), précité, page 19.

<sup>37</sup> [Chypre c. Turquie \(satisfaction équitable\) \[GC\]](#), n° 25781/94, § 44, 12 mai 2014.

<sup>38</sup> [Irlande c. Royaume-Uni](#), n° 5310/71, § 154, 18 janvier 1978.

<sup>39</sup> [Irlande c. Royaume-Uni](#), no. 5310/71, § 154, 18 janvier 1978.

**protection diplomatique, c'est-à-dire** « l'invocation par un État, par le biais d'une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale qui est un ressortissant du premier État, en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité ». <sup>40</sup> **Toutefois, l'application des règles du droit international général concernant la protection diplomatique, y compris celles relatives à l'indemnisation, ne peut pas contrevenir aux normes de la Convention, qui doivent être considérées comme *lex specialis*. Compte tenu également de la divergence entre l'approche de la Cour en matière de responsabilité de l'État et les règles du droit international général sur cette question, il devient difficile d'établir un parallèle avec la protection diplomatique.**

31. En outre, les requêtes relatives à des **situations de conflits interétatiques** (Opt 1) **et les litiges relatifs à la protection de la propriété** ont ~~apparus~~ **augmentés** comme une troisième catégorie de demandes interétatiques ~~[au cours des dix-dernières années]~~ (voir section III/4 ci-dessus sur l'**annexe** statistique).

(Opt 2 à défaut d'acceptation de l'expression proposée « et les litiges relatifs à la propriété ») **31/2. Les requêtes relatives à des violations du droit de propriété (ou à la jouissance paisible de la propriété) sont apparues comme une catégorie distincte ces dernières années.**

32. Les exigences relatives au **contenu** d'une requête interétatique sont précisées à l'article 46 du règlement de la Cour. Dans le cadre de ses propositions pour un traitement plus efficace des affaires interétatiques, la Cour a observé qu'il convient de demander, dès le début de la procédure, que les traductions de tous les documents pertinents auxquels les parties se réfèrent dans leurs observations, en particulier les copies de tout document pertinent et notamment les décisions, judiciaires ou non, relatives à l'objet de la requête, soient soumises dans l'une des deux langues officielles de la Cour. Globalement, cela permettrait de gagner du temps et d'économiser des ressources. L'article 46 (g) du règlement pourrait donc être modifié en conséquence, en demandant à la commission du règlement de formuler une proposition concrète qui permettrait de déterminer, notamment, quels documents devraient être traduits par les parties. <sup>41</sup> La Cour a commencé à mettre en œuvre ces recommandations.

33. (Opt 1) **La question de la traduction des documents annexés à la requête dans une affaire interétatique soulève des défis importants pour la Cour ainsi que pour les États requérants et défendeurs. Une réflexion plus poussée est nécessaire pour améliorer la situation actuelle, notamment en envisageant la possibilité de réviser le Règlement de la Cour comme envisagé par la Cour.** Du point de vue de l'État requérant, il semblerait possible de fournir dès le départ au moins des résumés traduits de tous les documents qu'il a soumis en vertu de l'article 46 (g) du règlement dans l'une des langues officielles de la Cour plutôt que des traductions de tous ces documents. La Cour serait mieux placée pour déterminer, sur la base des résumés, quels sont les documents qu'il convient de traduire intégralement et, par la suite, demander à l'État requérant de fournir ces traductions.

(Opt 2) ~~La question de la traduction des documents annexés à la requête dans une affaire interétatique soulève des défis importants pour la Cour ainsi que pour les États requérants et défendeurs. Une réflexion plus poussée est nécessaire pour améliorer la situation actuelle, notamment en envisageant la possibilité de réviser le Règlement de la Cour comme la Cour l'envisage. Du point de vue de l'État requérant, il semblerait possible de fournir dès le départ au moins des résumés traduits de tous les documents qu'il a soumis en vertu de l'article 46 (g) du règlement dans l'une des langues officielles de la Cour plutôt que des traductions de tous ces documents. La Cour serait mieux placée pour déterminer, sur la base des résumés,~~

<sup>40</sup> *Chypre c. Turquie (satisfaction équitable) [GC]*, n° 25781/94, § 45, 12 mai 2014.

<sup>41</sup> Ibid., §§ 9 et 10.

quels sont les documents qu'il convient de traduire intégralement et, par la suite, demander à l'État requérant de fournir ces traductions.

(Opt3) **La question de la traduction des documents annexés à la requête dans une affaire interétatique soulève des défis importants pour la Cour ainsi que pour les États requérants et défendeurs. Une réflexion plus approfondie est nécessaire pour améliorer la situation actuelle, notamment en envisageant la possibilité de réviser le Règlement de la Cour comme envisagé par la Cour.** Du point de vue de l'État requérant, il semble qu'il serait possible de fournir dès le départ au moins des résumés traduits de tous les documents qu'il a soumis en vertu de l'article 46 (g) du règlement dans l'une des langues officielles de la Cour plutôt que des traductions de tous ces documents. La Cour serait mieux placée pour déterminer, sur la base des résumés, quels sont les documents qu'il convient de traduire intégralement et, par la suite, demander à l'État requérant de fournir ces traductions. **Une approche consensuelle pourrait consister à ce que l'article 46 prévoit que l'État requérant devrait, au minimum, soumettre dès le début l'exposé des faits, l'exposé de la violation ou des violations alléguées de la Convention et une déclaration sur la conformité aux critères de recevabilité dans l'une des langues de travail officielles de la Cour. En outre, l'État requérant devrait s'assurer que les pièces justificatives soient également soumises dans l'une des langues de travail officielles dès que la requête interétatique est communiquée à l'État défendeur. Pour tous les autres documents, l'État requérant devrait fournir à la Cour des résumés traduits sur la base desquels la Cour pourrait déterminer s'ils doivent être traduits intégralement par l'État requérant à un stade de la procédure qui serait décidé par la Cour.**

## *2. La pratique de la Cour en matière de recevabilité des requêtes interétatiques et des requêtes individuelles*

34. Les critères de recevabilité sont moins stricts pour les requêtes interétatiques que pour les requêtes individuelles. Si les critères établis à l'article 35 § 1 de la Convention s'appliquent tant aux requêtes individuelles qu'aux requêtes interétatiques, ceux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la même disposition ne s'appliquent qu'aux requêtes individuelles.

35. Le **délai des six mois** qui est prévu à l'article 35 § 1 de la Convention s'applique de la même manière aux deux types de requêtes.

36. *(mis à jour)* ~~De même,~~ **L'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, également établie à l'article 35 § 1 de la Convention, s'applique tant aux requêtes individuelles qu'aux requêtes interétatiques de la même manière qu'aux requêtes individuelles, lorsque l'État requérant ne fait que dénoncer une ou des violations prétendument subies par des individus dont l'État se substitue en quelque sorte à eux.**<sup>42</sup> S'agissant de la requête interétatique, la Cour vérifie si les intéressés auraient pu disposer de voies de recours effectives pour obtenir réparation, en se demandant notamment si l'existence d'un recours est suffisamment certaine non seulement en théorie mais aussi en pratique et s'il existe des circonstances particulières qui dispensent les personnes concernées par la présente requête de l'obligation d'épuiser les voies de recours.<sup>43</sup>

**36/1. (mis à jour) En principe, L**la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsque **l'État requérant se plaint de l'existence d'une pratique administrative, à savoir la répétition d'actes incompatibles avec la Convention, et d'une tolérance officielle de l'État (voir paragraphe 29 ci-dessus), dans le but d'en empêcher la continuation ou la répétition, mais ne demande pas à la Cour de se prononcer sur chacun des cas avancés**

<sup>42</sup> *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, § 159, 18 janvier 1978 ; *Ukraine c. Russie (déc) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18, § 363, 16 décembre 2020.

<sup>43</sup> *Chypre c. Turquie (fond) [GC]*, n° 25781/94, § 99, 10 mai 2001.

comme preuve ou illustration de cette pratique.<sup>44</sup> En tout état de cause, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas lorsque l'existence d'une pratique administrative a été démontrée et qu'elle est de nature à rendre le recours futile ou inefficace.<sup>45</sup> Par exemple, dans l'affaire *Irlande contre Royaume-Uni*, la Commission a estimé que l'emploi de techniques d'interrogatoire en violation de l'article 3 de la Convention constituait une pratique administrative et que, par conséquent, la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'appliquait pas.<sup>46</sup> Dans l'affaire *Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce*<sup>47</sup>, l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes, selon les règles généralement reconnues du droit international, ne s'applique pas, étant donné que l'objet de cette requête interétatique était la détermination de la compatibilité avec la Convention de mesures législatives et de pratiques administratives en Grèce.<sup>48</sup>

**36/2.** La règle de l'épuisement des voies de recours internes peut également être jugée inapplicable en ce qui concerne les requêtes individuelles lorsqu'il peut être établi qu'une pratique administrative existait.<sup>49</sup> En ce qui concerne les requêtes individuelles, la Cour a pris en compte les nouvelles voies de recours introduites après la date d'introduction de la requête, à condition que les individus disposent d'un délai raisonnable pour prendre connaissance de la décision judiciaire.<sup>50</sup>

37. (*mis à jour*) Les critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 3 a) et b) de la Convention ne s'appliquent pas aux requêtes interétatiques, qui ne peuvent donc être déclarées irrecevables car **manifestement mal fondées ou comme constituant un abus du droit de recours**. Toutefois, cela n'empêche pas la Cour d'**examiner, au stade de la recevabilité, la recevabilité au fond de la violation alléguée des dispositions de la Convention au titre**

<sup>44</sup> *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, § 159, 18 janvier 1978 ; *Chypre c. Turquie (fond) [GC]*, n° 25781/94, § 99, 10 mai 2001 ; *Géorgie c. Russie (I) [GC]*, n° 13255/07, 3 juillet 2014, §. 125 ; *Ukraine c. Russie (déc) [GC]*, n° 20958/14 et 38334/18, § 363, 16 décembre 2020.

<sup>45</sup> *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, § 159, 18 janvier 1978 ; *Chypre c. Turquie (fond) [GC]*, n° 25781/94, § 99, 10 mai 2001 ; *Géorgie c. Russie (I) [GC]*, no.13255/07, 3 juillet 2014, §. 125. La Cour définit la pratique administrative comme comprenant deux éléments : la répétition d'actes et la tolérance officielle. S'agissant de la répétition d'actes, la Cour les décrit comme une accumulation de violations identiques ou analogues, suffisamment nombreuses et liées entre elles pour ne pas constituer de simples incidents ou exceptions isolés, mais un modèle ou un système. Par tolérance officielle, il faut entendre que des actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des responsables immédiats, bien que conscients de ces actes, ne prennent aucune mesure pour les sanctionner ou empêcher leur répétition ; ou qu'une autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, manifeste de l'indifférence en refusant toute enquête adéquate sur leur véracité ou leur fausseté, ou encore qu'au cours d'une procédure judiciaire, un procès équitable de ces plaintes est refusé. Toute mesure prise par l'autorité supérieure doit être d'une ampleur suffisante pour mettre fin à la répétition des actes ou pour interrompre le schéma ou le système. Il est inconcevable que les autorités supérieures d'un État ignorent, ou du moins soient en droit d'ignorer, l'existence d'une telle pratique. En outre, en vertu de la Convention, ces autorités sont strictement responsables de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir d'imposer leur volonté à leurs subordonnés et ne peuvent s'abriter derrière leur incapacité à la faire respecter.

<sup>46</sup> *Irlande c. Royaume-Uni*, no. 5310/71, § 159, 18 janvier 1978.

<sup>47</sup> *Danemark, Norvège et Suède et Pays-Bas c. Grèce* nos 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, 5 novembre 1969.

<sup>48</sup> *Ibid.*, § 8.

<sup>49</sup> *Donnelly et autres c. Royaume-Uni*, nos 5577-83/72, deuxième décision sur la recevabilité, § 3, 15 décembre 1975 ; *Akdivar et autres c. Turquie* n° 21893/93, § 67 et 68, 16 octobre 1996 ; *Aksoy c. Turquie* n° 21987/93, § 52, 18 décembre 1996.

<sup>50</sup> L'appréciation de l'épuisement des voies de recours internes s'effectue normalement par rapport à l'état de la procédure à la date d'introduction de la requête devant la Cour. Cette règle est toutefois assortie d'exceptions suite à la création de nouvelles voies de recours. La Cour a appliqué cette exception dans des affaires concernant la durée de la procédure (*Predil Anstalt c. Italie* (déc.) n° 31993/96 (français uniquement) ; *Bottaro c. Italie* (déc.), n° 56298/00 (français uniquement) ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.), n° 57984/00 ; *Nogolica c. Croatie* (déc.), n° 77784/01 ; *Brusco c. Italie* (déc.), n° 1466/07 ; *Korenjak c. Slovénie* (déc.), §§ 66-71 ; *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* (déc.) ; dans les affaires relatives à un nouveau recours indemnitaire en cas d'ingérence dans le droit de propriété (*Charzyński c. Pologne* (déc.) ; *Michalak c. Pologne* (déc.) ; *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC]) ; dans des affaires concernant la non-exécution de décisions internes (*Nagovitsyn et Nalgıyev c. Russie* (déc.), §§ 36-40 ; *Balan c. Moldova* (déc.)) ; dans des affaires concernant la surpopulation carcérale (*Latak c. Pologne* (déc.) ; *Stella et autres c. Italie* (déc.), §§ 42-45).

**de l'article 33.<sup>51</sup> La Cour peut établir, au stade de la recevabilité, si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle est saisie, en vertu des principes généraux régissant l'exercice de la compétence des tribunaux internationaux.<sup>52</sup> La Cour n'interprète pas les dispositions procédurales de la Convention dans un sens qui exclut toute possibilité de procéder à une évaluation préliminaire du contenu de l'affaire en dehors du cadre de l'article 35 §1.<sup>53</sup> Si le libellé de l'article 35 §§ 2 et 3 fait référence à l'article 34, il n'exclut pas l'application d'une règle générale prévoyant la possibilité de déclarer une requête interétatique irrecevable, s'il est clair, dès le départ, qu'elle n'est pas du tout étayée ou qu'elle ne remplit pas les conditions d'une allégation authentique au sens de l'article 33 de la Convention.<sup>54</sup> Une telle approche est conforme au principe d'économie procédurale.<sup>55</sup>**

**37/1. (mis à jour) Sur la base de ces principes, la Cour s'est déjà prononcée au stade de la recevabilité sur des questions de fond telles que celle de savoir si les faits dénoncés par le gouvernement requérant sont susceptibles de relever de la compétence du gouvernement défendeur même lorsqu'ils se produisent en dehors de son territoire national<sup>56</sup> ou si ces faits relèvent de la compétence du gouvernement défendeur.<sup>57</sup> La décision de la Cour sur ces questions préliminaires à ce stade de la procédure est sans préjudice des questions d'attribution et de responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention pour les actes dénoncés, qui doivent être examinées au stade du fond de la procédure.<sup>58</sup>**

**37/2. (mis à jour) Parmi les autres exemples dans lesquels les institutions de la Convention ont procédé à un examen préliminaire du fond au stade de la recevabilité, on peut citer l'existence d'un commencement de preuve d'une violation de la Convention à la lumière des preuves apportées par les Parties.<sup>59</sup> Plus récemment, la Cour s'est prononcée au stade de la recevabilité sur l'existence d'un commencement de preuve de l'existence d'une pratique administrative en relation avec chacune des plaintes déposées par le gouvernement requérant.<sup>60</sup> Dans une autre affaire récente, la Cour s'est prononcée, au stade de la recevabilité, sur la question de savoir si la portée de l'article 33 de la Convention permet à un gouvernement requérant de faire valoir les droits d'une organisation qui n'est pas « non gouvernementale » au sens de l'article 34 (cette question ne relève d'aucun des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 de la Convention et relève plutôt de la compétence de la Cour au sens de l'article 32 § 2 de la Convention).<sup>61</sup>**

**37/3. (mis à jour) De plus, les institutions de la Convention ont examiné le contenu des requêtes interétatiques malgré le fait que la Convention ne permet pas de rejeter une requête interétatique au stade de la recevabilité comme constituant un abus du droit de pétition. La Commission l'a fait à la lumière d'un principe général selon lequel le droit**

<sup>51</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 260, 16 décembre 2020.

<sup>52</sup> [Géorgie c. Russie \(II\) \(déc\)](#), n° 38263/08, § 64, 13 décembre 2011 ; (mis à jour) [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), n° 20958/14 et 38334/18 § 265, 16 décembre 2020 ; [Slovénie c. Croatie \(déc\)](#), n° 54155/16, §§ 41, 18 novembre 2020.

<sup>53</sup> [Slovénie c. Croatie \(déc\)](#), n° 54155/16, § 41, 18 novembre 2020.

<sup>54</sup> [Slovénie c. Croatie \(déc\)](#), n° 54155/16, § 41, 18 novembre 2020.

<sup>55</sup> [Slovénie c. Croatie \(déc\)](#), n° 54155/16, § 41, 18 novembre 2020.

<sup>56</sup> [Géorgie c. Russie \(II\) \(déc\)](#), n° 38263/08, § 65, 13 décembre 2011 ; [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 265, 16 décembre 2020.

<sup>57</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, §§ 265, 352, 16 décembre 2020.

<sup>58</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, §§ 265, 352, 16 décembre 2020.

<sup>59</sup> [France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c. Turquie](#), n° 9940-9944/82, décision de la Commission du 6 décembre 1983, Décisions et rapports 35, p. 162.

<sup>60</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 367, 16 décembre 2020.

<sup>61</sup> [Slovénie c. Croatie \(déc\)](#), n° 54155/16, §§ 43, 44, 18 novembre 2020.



de saisir une instance internationale ne doit pas faire l'objet d'un abus manifeste, en partant du principe qu'un tel principe général existe.<sup>62</sup> Dans ce contexte, la Commission s'est prononcée sur les allégations selon lesquelles la requête interétatique constitue un abus de la procédure prévue par la Convention en ce qu'elles contiennent des accusations de nature politique.<sup>63</sup> Plus récemment, en examinant si une requête interétatique ne remplissait pas les conditions d'une requête authentique au motif qu'elle posait à la Cour des questions politiques, la Cour a tenu compte de la nature juridique des questions soulevées devant elle par le gouvernement requérant.<sup>64</sup> Si ces questions comportent inévitablement une dimension politique, ce seul élément ne suffit pas pour autant à les priver de leur caractère juridique ; la Cour n'a jamais refusé d'examiner une affaire introduite devant elle au seul motif qu'elle aurait des implications politiques.<sup>65</sup>

**37/4.** De même, le critère de recevabilité consistant à prouver la **qualité de victime** ne s'applique qu'aux requêtes individuelles et non aux requêtes interétatiques. La Cour a récemment examiné la question de savoir si la portée de l'article 33 de la Convention permet à un gouvernement requérant de défendre les droits d'une organisation qui n'est pas « non gouvernementale » au sens de l'article 34.<sup>66</sup> En examinant la question préliminaire de savoir si elle peut examiner une telle requête, la Cour a noté que le gouvernement requérant est en droit de présenter une requête interétatique en vertu de l'article 33 de la Convention sans avoir à être d'une quelconque manière, même indirectement, lésé par les violations alléguées.<sup>67</sup>

**37/5.** (mis à jour) La Cour a déterminé qu'il existe toutefois une corrélation systémique directe entre les articles 33 et 34 de la Convention en ce qu'une organisation qui n'est pas « non gouvernementale » au sens de l'article 34 ne peut faire défendre ses droits par un État au moyen du mécanisme prévu par l'article 33.<sup>68</sup> En d'autres termes, l'article 33 de la Convention ne permet pas à un gouvernement requérant de défendre les droits d'une personne morale qui ne pourrait pas être qualifiée d'« organisation non gouvernementale » ni dès lors introduire une requête individuelle en vertu de l'article 34.<sup>69</sup> La Cour a fait cette interprétation sur la base des considérations suivantes. Premièrement, le principe de cohérence interne de la Convention qui s'applique aux droits matériels consacrés par le titre I de la Convention mais également aux dispositions en matière de juridiction et de procédure - en l'occurrence aux articles 1, 33 et 34. Deuxièmement, seuls les personnes physiques, les groupes de particuliers et les personnes morales pouvant être qualifiées d'« organisations non gouvernementales » au sens de l'article 34 peuvent être titulaires des droits découlant de la Convention, mais pas un État contractant ni une personne morale qui doit être regardée comme une organisation gouvernementale. Troisièmement, la satisfaction équitable dans une affaire interétatique doit toujours se faire au profit des victimes individuelles et non au profit de l'État (si la Cour conclut à la violation d'un ou plusieurs droits de la Convention dans une affaire introduite par un État en vertu de l'article 33 pour le compte d'une personne morale qui ne présenterait pas vis-à-vis de lui une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante, et où elle octroierait une somme au titre de

<sup>62</sup> *Chypre c. Turquie*, nos 6780/74 et 6950/75, p.138, 26 mai 1975 ; *Chypre c. Turquie* no. 8007/77, déc. 03.10.78, D.R. 13 p. 78, para. 56 à 156 ; *Chypre c. Turquie*, no 25781/94, p. 135, 28 juin 1996 ;

<sup>63</sup> *Chypre c. Turquie*, nos 6780/74 et 6950/75, p.138, 26 mai 1975 ; *Chypre c. Turquie* n° 8007/77, déc. 03.10.78, D.R. 13 p. 78, para. 56 à p. 156.

<sup>64</sup> *Ukraine c. Russie* (déc) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 271, 16 décembre 2020.

<sup>65</sup> *Ukraine c. Russie* (déc) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 272, 16 décembre 2020.

<sup>66</sup> *Slovénie c. Croatie* (déc), n° 54155/16, §§ 46-70, 18 novembre 2020.

<sup>67</sup> *Slovénie c. Croatie* (déc), n° 54155/16, § 43, 18 novembre 2020.

<sup>68</sup> *Slovénie c. Croatie* (déc), n° 54155/16, § 76, 18 novembre 2020.

<sup>69</sup> *Slovénie c. Croatie* (déc), n° 54155/16, § 70, 18 novembre 2020.

la satisfaction équitable, le bénéficiaire final de l'arrêt de la Cour serait cet État lui-même et personne d'autre.<sup>70</sup>

37/6. Compte tenu de la nature particulière du mécanisme prévu par l'article 33 de la Convention et en vue d'examiner les différents types de requêtes interétatiques et leur nature complexe, il semble nécessaire de bien distinguer entre, d'une part, le droit procédural d'un État, en vertu de l'article 33, d'introduire une requête interétatique pour violation des droits substantiels de la Convention d'une ou plusieurs victimes particulières (qualité pour agir en vertu de l'article 33 de la Convention) et, d'autre part, la qualité de victime d'un requérant aux fins d'une requête individuelle en vertu de l'article 34 (qualité pour agir en vertu de l'article 34 de la Convention).

37/7. A cet égard, il convient de noter que la détermination ambiguë de la protection d'une victime individuelle de violations de la Convention par le biais de la procédure de requête interétatique soulève des doutes quant à la question de savoir si les victimes de violations qui n'entrent pas dans les catégories de requérants mentionnées à l'article 34 et qui, par conséquent, ne peuvent pas introduire de requête individuelle devant la Cour, peuvent bénéficier des droits substantiels de la Convention.

### 3. Questions procédurales

38. ~~On peut soutenir que~~ Les différences dans les critères de recevabilité applicables aux requêtes interétatiques et aux requêtes individuelles qui sont introduites pour la protection des mêmes individus conduisent à des **conditions différentes de protection des droits et libertés des requérants individuels devant la Cour, selon que la requête est introduite par des individus ou par un État** visant leur protection. Ceci pourrait soulever une question au regard des objectifs de la Convention qui garantit une protection égale à tous les individus.

71

39. Cette question (Opt1) ne semble pas/(Opt 2) ne semble pas avoir été soulevée dans le cadre d'une procédure devant la Cour (Opt1) ou avoir été traitée dans la jurisprudence de la Cour / (Opt2) ou avoir été traitée dans la jurisprudence de la Cour. **En substance, les États, qui disposent de toute une série de moyens pour recueillir des preuves et préparer une requête dûment motivée, ont bénéficié d'indulgences importantes et sans fondement, tandis que les requérants individuels sont contraints de prouver la faisabilité de leurs demandes tout en étant privés de ces possibilités.** (Opt 1) Toutefois, on pourrait mentionner les caractéristiques distinctes inhérentes à l'article 33 de la Convention (voir section IV/1 ci-dessus), notamment le fait qu'il incarne le système de garantie collective inscrit dans la Convention et que le droit des États parties de saisir la Cour de violations alléguées de la Convention est inscrit dans cette disposition de la Convention sans réserve. (Opt 2) Toutefois, on pourrait mentionner les caractéristiques distinctes inhérentes à l'article 33 de la Convention (voir section IV/1 ci-dessus), notamment le fait qu'il incarne le système de garantie collective inscrit dans la Convention et que le droit des États parties de saisir la Cour de violations alléguées de la Convention est consacré par cette disposition de la Convention sans réserve.

40. Les conditions de recevabilité applicables aux requêtes introduites en vertu de l'article 33 de la Convention, telles qu'elles ont été énoncées à l'article 35 § 1, reflètent les caractéristiques inhérentes et la fonction spécifique des requêtes interétatiques dans le système de la Convention, qui permettent aux États parties de protéger l'ordre public européen dans le cadre de la responsabilité collective découlant de la Convention. Les requêtes interétatiques restent en définitive concernées par la protection des droits fondamentaux des individus. De ce point

<sup>70</sup> [Slovénie c. Croatie \(déc\)](#), n° 54155/16, §§ 65-67, 18 novembre 2020.

<sup>71</sup> Voir les commentaires de la Fédération de Russie dans le document [CDDH\(2019\)12](#), §§ 3.1. et 3.2.

de vue, en introduisant une requête interétatique, un État n'exerce pas tant un droit d'action visant à faire valoir ses propres droits qu'il ne porte devant la Cour une violation alléguée de l'ordre public européen (voir section IV/1 ci-dessus).

41. Une autre série de questions de procédure porte sur divers aspects de la relation entre les requêtes interétatiques et les requêtes individuelles. Tout d'abord, la question se pose de **savoir si une requête interétatique peut être introduite si une requête individuelle relative aux mêmes événements est pendante devant la Cour.**<sup>72</sup> **Compte tenu de la nature particulière des requêtes interétatiques, et notamment des exigences considérablement réduites quant à leur recevabilité par rapport aux requêtes individuelles, ainsi que du temps, du budget et autres ressources nécessaires à l'examen des requêtes introduites en vertu de l'article 33 de la Convention (y compris celles dues à la nécessité de tenir des audiences sur la recevabilité et sur le fond), il semble approprié d'introduire une nouvelle condition et un nouveau critère de recevabilité pour les requêtes interétatiques.**

**41/2. En particulier, une requête interétatique ne peut être introduite qu'à la condition que l'État requérant ait raisonnablement expliqué pourquoi les personnes physiques ou morales affectées ne peuvent pas saisir la Cour de manière indépendante. La mise en œuvre pratique de cette condition peut inclure l'obligation pour l'État requérant de fournir des déclarations écrites des personnes affectées contenant une requête de saisir la Cour dans leur intérêt et un rapport explicatif sur les raisons pour lesquelles ces personnes ne peuvent pas saisir elles-mêmes la Cour.**

**41/3. En ce qui concerne le nouveau critère de recevabilité, une requête interétatique ou une partie de celle-ci doit être déclarée irrecevable si au moins une requête similaire émanant d'une personne concrètement affectée est pendante devant la Cour. Le simple fait que toute personne affectée par une violation de la Convention ait introduit une requête auprès de la Cour prouve la disponibilité de ce recours international et signifie l'absence de tout obstacle pour y recourir, ainsi que pour établir toutes les circonstances nécessaires dans le cadre d'une procédure individuelle. En même temps, on ne peut pas exclure le fait que l'absence de requêtes individuelles concernant des événements quelconques démontre souvent l'absence de victimes réelles ou l'absence de leur souhait de protection de leurs droits et libertés. A cet égard, une telle protection « involontaire » de la part de l'État qui dépose une requête auprès de la Cour, en général, pour un nombre indéfini de personnes (étant donné que l'État dispose toujours de tous les moyens nécessaires à l'identification des victimes) ne devrait pas être encouragée par la Cour qui est appelée à protéger les droits et libertés concrets de victimes concrètes plutôt qu'à étudier des observations abstraites concernant des violations alléguées de la Convention à l'égard de personnes non identifiées.** La Cour a jugé qu'une requête interétatique ne prive pas les requérants individuels de la possibilité d'introduire ou de poursuivre leurs propres requêtes.<sup>73</sup> Selon la pratique récente de la Cour en matière de priorisation, lorsqu'une affaire interétatique est pendante, les requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou découlant des mêmes circonstances sous-jacentes ne sont, en principe et dans la mesure du possible, pas tranchées avant que les questions

---

<sup>72</sup> Ibid.

<sup>73</sup> *Varnava et autres c. Turquie*, nos 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, §§ 118 et 119, 18 septembre 2009.

primordiales découlant de la procédure interétatique aient été déterminées dans l'affaire interétatique.<sup>74</sup> Cela ne signifie pas que la Cour met ces affaires de côté. Au contraire, la Cour identifie et examine de manière systématique les requêtes individuelles relatives aux affaires interétatiques en parallèle avec les affaires interétatiques ainsi que les requêtes individuelles relatives aux conflits interétatiques (en l'absence d'affaires interétatiques) et peut prendre les décisions qu'elle juge appropriées telles que déclarer irrecevables celles qui sont manifestement mal fondées.<sup>75</sup> **Selon la situation, la Cour peut estimer qu'il est nécessaire de statuer d'abord sur les questions préjudicielles qui ont une incidence sur toutes les affaires afin d'utiliser au mieux le temps disponible.** Récemment, la Cour a également décidé que toutes les requêtes individuelles relatives à des affaires interétatiques qui n'ont pas été déclarées irrecevables ou rayées du rôle dès le départ devaient être communiquées au(x) gouvernement(s) défendeur(s) approprié(s) pour qu'il(s) puisse(nt) formuler des observations parallèlement à l'affaire interétatique.<sup>76</sup> **Entre-temps, l'examen parallèle de ces requêtes semble contre-productif, car il nuit au budget et la possibilité même d'optimiser l'examen de ces requêtes, pour les raisons suivantes.**

**41/4. Ainsi, la requête interétatique *Ukraine c. Russie (Ukraine de l'Est)* est pendante devant la Cour, concernant l'allégation selon laquelle, à partir du 27 février 2014, la Fédération de Russie a effectivement exercé un « contrôle effectif » sur le territoire du sud-est de l'Ukraine, où des violations régulières des droits garantis par la Convention ont lieu. La procédure relative à cette requête se trouve dans la phase active d'échange de positions. La Cour communique simultanément des dizaines de requêtes individuelles portant sur les mêmes événements et oblige les parties à échanger leurs positions respectives à ce sujet avant de rendre une décision sur la recevabilité et un arrêt sur le fond de l'affaire interétatique. Cette approche est contre-productive.**

**41/5. Tout d'abord, la Cour devra se prononcer sur la question principale de la compétence. La recevabilité de toutes les requêtes individuelles, à savoir si elles sont conformes aux critères *ratione personae* et *ratione loci* dépendra de cette décision. La décision de la Cour sur la recevabilité d'une requête interétatique, et plus souvent - son arrêt sur le fond de l'affaire, peut influencer de manière significative la position des parties et élargir ou rétrécir le cercle des États défendeurs dans les requêtes individuelles ; par conséquent, il n'est pas nécessaire de mener la procédure d'échange de positions écrites sur les requêtes individuelles avant que la question de la recevabilité d'une affaire interétatique ne soit résolue.**

**41/6. Deuxièmement, la Cour, du moins dans les affaires contre la Russie, suspend l'examen des requêtes individuelles avant de rendre une décision sur la recevabilité et un arrêt sur le fond dans une affaire interétatique, mais elle exige toujours un échange de positions (c'est-à-dire qu'en fait, la suspension ne concerne que le report du prononcé des décisions et des arrêts sur les requêtes individuelles), par conséquent, pendant la période d'examen de l'affaire interétatique, les situations individuelles des personnes affectées concrètes qui ont introduit des requêtes en vertu de l'article 34 de**

---

<sup>74</sup> Voir [la déclaration de Copenhague](#), § 45. Voir également [Berdzenishvili et autres c. Russie](#), nos 14594/07 et 6 autres, § 4, 20 décembre 2016 ; et le [communiqué de presse](#) du Greffier de la Cour dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, CEDH 432 (2018), 17 décembre 2018.

<sup>75</sup> [Lisnyy et autres c. Ukraine et Russie](#), nos 5355/15, 44913/15 et 50852/15, 5 juillet 2016 (anglais uniquement).

<sup>76</sup> Voir le [communiqué de presse](#) cité ci-dessus, note 47.

la Convention peuvent changer radicalement. Ainsi, de nouveaux recours internes peuvent devenir disponibles pour eux, ou les recours existants peuvent être réformés ou déclarés effectifs par la Cour au cours de l'examen d'une autre affaire (par exemple, dans un certain nombre de requêtes concernant les événements dans le sud-est de l'Ukraine, la Cour a constaté que les requérants avaient dû utiliser les recours nationaux ukrainiens en dehors de cette région ukrainienne). Les requérants peuvent perdre leur statut de victime, ils peuvent également se désintéresser de la procédure devant la Cour ou changer de nationalité (comme ce fut le cas pour la première requête géorgienne). Le changement d'une situation individuelle nécessitera un échange supplémentaire de prises de position, ce qui signifie plus de temps et d'autres dépenses qui pourraient être évitées si une prise de position sur une demande individuelle est préparée en tenant compte des changements valables après la fin de la procédure sur une demande interétatique.

41/7. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire non seulement de donner la priorité au prononcé des jugements dans les affaires interétatiques avant les requêtes individuelles, mais aussi de modifier la phase d'échange de positions sur les requêtes individuelles pour la période suivant le prononcé d'un jugement dans une affaire interétatique.

42. Une deuxième question se pose quant aux **risques potentiels de duplication et d'incohérence** découlant du traitement en parallèle de requêtes interétatiques et individuelles introduites en rapport avec les mêmes événements.<sup>77</sup> (Opt 1) Sans doute il y a/ (Opt 2) Il y aurait « double peine pour l'État [défendeur] » si, après avoir conclu à la violation des droits de certaines personnes dans le cadre d'une requête interétatique, la Cour constatait des violations des droits de la Convention pour les mêmes personnes dans les mêmes circonstances dans le cadre d'une procédure engagée sur la base d'une requête individuelle.<sup>78</sup> Selon la pratique récente de la Cour, la Convention n'implique une interdiction de la « double peine de l'État [défendeur] » que dans la mesure où, en vertu de l'article 35 § 2 b) de la Convention, la Cour ne peut connaître d'une requête qui « est essentiellement la même qu'une affaire déjà examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qui ne contient aucun élément nouveau pertinent »<sup>79</sup>. Pour qu'une requête soit « substantiellement la même », la Cour examine si les deux requêtes dont elle est saisie par les requérants portent essentiellement sur les mêmes personnes, les mêmes faits et les mêmes griefs.<sup>80</sup> Pour l'examen de la deuxième branche de l'article 35 § 2 b), voir la section V/1 ci-dessous.

43. La politique de priorisation de la Cour, expliquée au point 41 ci-dessus, vise à éviter les risques de duplication et les incohérences potentiels et à gérer les ressources de manière plus efficace.

44. En outre, la méthode de la Cour consistant à prendre en compte les constatations ou conclusions formulées dans le cadre de procédures interétatiques dans des requêtes individuelles connexes permet également d'éviter toute incohérence et duplication potentiels. Par exemple, comme il a été expliqué ci-dessus, un constat antérieur de pratique administrative contraire à la Convention peut rendre la règle de l'épuisement des voies de

<sup>77</sup> Voir les commentaires de la Fédération de Russie dans le document [CDDH\(2019\)12](#) §§ 3.1. et 3.2.

<sup>78</sup> [Shioshvili et autres c. Russie](#) n° 19356/07, § 44, 20 décembre 2016 (anglais uniquement).

<sup>79</sup> Ibid. §§ 46, 47.

<sup>80</sup> [Vojnović c. Croatie](#) (déc.), n° 4819/10, 26 juin 2012, § 28 (anglais uniquement); [Verein gegen Tierfabriken Schweiz \(VgT\) c. Suisse \(n° 2\)](#) [GC], § 63 ; [Amarandei et autres c. Roumanie](#), n° 1443/10, 26 juillet 2016, §§ 106-111.

recours internes inapplicable à la fois aux requêtes interétatiques et individuelles (voir paragraphe 36 ci-dessus). L'établissement de l'existence d'une pratique administrative dans une affaire interétatique peut également avoir une incidence sur l'examen ultérieur par la Cour de la charge de la preuve dans les requêtes individuelles portant sur le même objet. Il semble que la Cour, dans l'affaire *Berdzenishvili et autres c. Russie*, ayant précédemment conclu dans l'affaire interétatique *Géorgie c. Russie* à l'existence d'une pratique administrative, ait créé une présomption réfutable selon laquelle un requérant dans toute requête individuelle suivante portant sur le même sujet était concerné par la même pratique administrative. Par conséquent, dans ces situations, la Cour a renversé la charge de la preuve sur l'État défendeur.<sup>81</sup>

45. Une autre série de questions découlant ~~sans doute~~ des critères moins stricts en matière de recevabilité dans les affaires interétatiques par rapport aux requêtes individuelles renvoie à des problèmes potentiels d'identification et de représentation des victimes présumées de violations de la Convention par l'État **et a donc donné lieu à certains commentaires.**<sup>82</sup> (Opt 1) ~~Notamment lors de l'introduction d'une requête interétatique pour la protection des droits de l'homme de personnes spécifiques, l'État requérant a l'obligation d'identifier les victimes alléguées et de soumettre à la Cour des documents dûment émis confirmant la déclaration d'autorité de ces personnes à être représentées devant la Cour par l'État requérant. La personne qui est représentée devant la Cour doit (i) être consciente du fait qu'elle est représentée par cet État devant la Cour, (ii) se considérer comme victime d'une violation de la Convention et (iii) accepter que l'État représente ses intérêts devant la Cour.~~<sup>83</sup> (Opt 2) **Notamment lors de l'introduction d'une requête interétatique pour la protection des droits de l'homme de personnes spécifiques, l'État requérant a l'obligation d'identifier les victimes alléguées et de soumettre à la Cour des documents dûment émis confirmant la déclaration d'autorité de ces personnes à être représentées devant la Cour par l'État requérant. La personne qui est représentée devant la Cour doit (i) être consciente du fait qu'elle est représentée par cet État devant la Cour, (ii) se considérer comme victime d'une violation de la Convention et (iii) accepter que l'État représente ses intérêts devant la Cour.**<sup>84</sup> Comme il a été relevé ci-dessus (voir paragraphe 37), le critère de recevabilité consistant à prouver la **qualité de victime** n'est, en vertu de l'article 35 § 3 b), applicable qu'aux requêtes individuelles et non aux requêtes interétatiques. En vue d'améliorer l'efficacité du traitement des requêtes interétatiques, la Cour a noté que, dans le cadre de l'application de l'article 41 de la Convention aux affaires interétatiques, l'État requérant devrait, (Opt 1) dès le départ/ (Opt 2) ~~dès le départ~~, (Opt 1) **au stade de la satisfaction équitable**, / (Opt 2) ~~au stade de la satisfaction équitable~~, être invité à soumettre (Opt 1) la / (Opt 2) ~~la~~ **une**-liste d'individus clairement identifiables. Cela garantira que si une satisfaction équitable est accordée dans une affaire interétatique, elle le sera toujours au bénéfice des victimes individuelles.<sup>85</sup> (Opt 1) Tout en acceptant que ces informations soient nécessaires à la Cour lorsqu'elle traite de la satisfaction équitable, l'exigence qu'elles soient déposées au début de la requête impose un seuil élevé à l'État requérant. (Opt 2) Tout en acceptant que ces informations soient nécessaires à la Cour lorsqu'elle traite de la satisfaction équitable, l'exigence **la proposition** qu'elles soient déposées au début de la requête impose un seuil élevé à l'État requérant. / (Opt 3) ~~Tout en acceptant que la Cour soit saisie de ces informations lorsqu'elle traite de la satisfaction équitable, l'exigence qu'elles soient déposées au début de la requête impose un seuil élevé à l'État requérant.~~

#### 4. Éléments comparatifs

46. **Cette section se penche sur L** le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), qui surveille la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de

<sup>81</sup> *Berdzenishvili et autres c. Russie*, précité, § 49 (anglais uniquement)

<sup>82</sup> Voir les commentaires de la Fédération de Russie dans le document CDDH(2019)12, § 3.2.

<sup>83</sup> Voir les commentaires de la Fédération de Russie contenus dans le document CDDH(2019)12, § 3.2.

<sup>84</sup> Voir les commentaires de la Fédération de Russie dans le document CDDH(2019)12, § 3.2.

<sup>85</sup> Voir le document CDDH(2019)22, § 31.

toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) par ses États parties, **ainsi que sur le système interaméricain des droits de l'homme, étant donné que ces deux organes et systèmes des droits de l'homme sont compétents et ont l'expérience du traitement des affaires interétatiques et des requêtes individuelles concernant des violations présumées des droits de l'homme.** Le CERD examine à la fois les plaintes d'État à État (article 11 de la CIEDR) et les plaintes déposées par des particuliers ou des groupes de particuliers qui se disent victimes de discrimination raciale de la part de leur État (article 14 de la CIEDR). En 2018, le CERD a reçu pour la première fois trois communications au titre de l'article 11, à savoir *État du Qatar c. Royaume d'Arabie saoudite*, *État du Qatar c. Émirats arabes unis* et *État de Palestine c. État d'Israël*. Le 27 août 2019, le CERD a décidé qu'il était compétent et a déclaré les deux premières communications recevables. Le 12 décembre 2019, le CERD s'est déclaré compétent pour la troisième communication. Aucune requête relative à ces dernières n'est déposée en vertu de l'article 14 de la CIEDR. Par conséquent, à ce jour il n'y a pas eu de procédure parallèle concernant des communications individuelles et interétatiques devant le Comité CERD.

47. En ce qui concerne le système interaméricain des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), organe principal et autonome de l'Organisation des États américains (OEA), a pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Amérique du Nord et du Sud. Elle se compose de sept membres indépendants qui siègent à titre personnel. Conformément à la Charte de l'OEA, la CIDH a pour principale mission de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme et de servir, dans ce domaine, d'organe consultatif à l'OEA. La CIDH examine des pétitions individuelles et étatiques et suit la situation des droits de l'homme dans les États membres de l'Organisation des États américains. Le second pilier de la protection des droits de l'homme dans le système interaméricain est la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« la Cour interaméricaine »). La Cour se compose de sept juges, ressortissants des États membres de l'OEA. Sa juridiction s'étend à toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), pourvu que les États en cause aient reconnu sa compétence<sup>86</sup>. Elle joue aussi un rôle consultatif sur l'interprétation de la CADH ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains<sup>87</sup>.

48. Seuls les États parties à la CADH et à la CIDH ont qualité pour saisir la Cour interaméricaine<sup>88</sup>. Les particuliers cherchant réparation pour des atteintes aux droits de l'homme non traitées au niveau interne peuvent présenter leurs griefs à la CIDH<sup>89</sup>. Il existe deux procédures de plainte devant la CIDH. La CADH prévoit à l'article 44 le droit de requête individuelle : « Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un État partie ». Les requêtes interétatiques sont prévues par l'article 45 de la CADH, qui dispose que « [t]out État partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la présente Convention ». Les communications présentées en vertu de cet article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant la compétence précitée de la CIDH.

---

<sup>86</sup> [Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 62.3.](#)

<sup>87</sup> *Ibid.*, article 64.1.

<sup>88</sup> *Ibid.*, article 61.1.

<sup>89</sup> *Ibid.*, article 44.

La CIDH ne reçoit aucune communication dénonçant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration<sup>90</sup>.

49. La CIDH considère comme irrecevable toute pétition ou communication présentée en vertu des articles 44 ou 45 si, entre autres, la requête ou la communication est essentiellement la même qu'une autre précédemment traitée par la CIDH ou par une autre organisation internationale<sup>91</sup> et si l'objet de la requête ou de la communication est pendante devant une autre procédure internationale de règlement.<sup>92</sup> Étant donné que les mêmes motifs d'irrecevabilité s'appliquent aux requêtes ou communications individuelles ou interétatiques, aucune question de procédure concernant des incohérences ou des duplications potentielles résultant du traitement parallèle de plaintes interétatiques et individuelles ne semble se poser. En outre, la littérature pertinente ne semble pas avoir identifié de problèmes pratiques à cet égard.

## V. QUESTIONS RELATIVES À LA PLURALITÉ DES PROCÉDURES INTERNATIONALES

50. Les procédures interétatiques devant la Cour ne peuvent être considérées isolément de la constellation des mécanismes de règlement des différends ou des litiges interétatiques devant les organes internationaux qui fonctionnent indépendamment les uns des autres dans le cadre de traités internationaux portant sur des questions spécifiques de droits de l'homme. Cette plus grande disponibilité des mécanismes de règlement des différends peut potentiellement conduire à des duplications ou des multiplications de procédures concernant des différends identiques ou similaires entre les mêmes parties. D'un point de vue conceptuel, les duplications ou même les résultats contradictoires concernant des affaires relatives à des différends interétatiques peuvent se matérialiser dans deux scénarios principaux. Le premier concerne l'existence d'une requête individuelle relative à un différend interétatique devant la Cour et l'existence d'une affaire individuelle entre les mêmes parties, les mêmes faits et des revendications identiques ou similaires devant un autre mécanisme international de règlement des différends. Le second scénario concerne l'existence d'une affaire interétatique devant la Cour et d'une affaire interétatique entre les mêmes parties, sur les mêmes faits et portant sur des revendications identiques ou similaires devant un autre mécanisme international de règlement des différends.

51. En ce qui concerne ce dernier scénario, on pourrait distinguer, sur le plan conceptuel, deux grandes catégories de mécanismes internationaux de règlement des différends. La *première catégorie* engloberait les procédures établies sur la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui vont de la négociation et de la conciliation au règlement des différends par les comités compétents ou la CIJ. Un mécanisme typique de résolution des plaintes interétatiques est le Comité des droits de l'homme (CDH) qui surveille le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) des Nations unies. Aucune plainte interétatique n'a été soumise au CDH. Certains autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient des procédures permettant aux comités établis en vertu de ces instruments d'examiner les plaintes d'un État partie qui estime qu'un autre État partie ne donne pas effet aux dispositions de la convention ou ne remplit pas les obligations qui en découlent, dès lors que les États parties ont fait des déclarations acceptant la compétence du comité concerné à cet égard. Ce sont les exemples du Comité contre la torture (CAT) qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 21), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

---

<sup>90</sup> Les États ayant déclaré reconnaître la compétence de la CIDH pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la CADH sont les suivants : Chili, Équateur, Jamaïque, Venezuela, Costa Rica, El Salvador et Nicaragua.

<sup>91</sup> Article 47(d) de la CADH.

<sup>92</sup> Ibid, article 46§1(c).



qui surveille l'application du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 10) et du Comité des droits de l'enfant en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication (article 12). Certains de ces instruments, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (articles 11 à 13) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 41 à 43), prévoient des procédures élaborées pour le règlement des différends entre les États parties concernant le respect par un État de ses obligations au titre de l'instrument concerné, par la création d'une commission de conciliation *ad hoc*. Ces procédures ne s'appliquent qu'aux États parties qui ont fait des déclarations acceptant la compétence des comités pertinents à cet égard. En outre, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 22) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 30) prévoient que les différends interétatiques concernant l'interprétation ou l'application de certains de ces instruments peuvent être soumis à la CIJ si les parties ne parviennent pas à les résoudre en premier lieu par la négociation ou, à défaut, par l'arbitrage. Les États parties peuvent s'exclure de cette procédure en faisant une déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion, auquel cas, conformément au principe de réciprocité, ils ne peuvent pas porter plainte contre les autres États parties. La *deuxième catégorie* de mécanismes internationaux de règlement des différends engloberait d'autres mécanismes de règlement des différends qui ne sont pas exclusivement établis en vertu d'un traité relatif aux droits de l'homme, tels que la CIJ et les commissions d'établissement des faits.

**51/1. En outre, la sécurité juridique s'agissant des règles applicables à l'interprétation de la Convention et ses rapports avec d'autres règles de droit international, par exemple sur la responsabilité des États ou le droit international humanitaire, revêt une grande importance pour les États parties. Comme la Cour elle-même l'a constaté à de nombreuses reprises, ainsi qu'il ressort de l'article 31 § 3 c) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la Convention ne peut être interprétée dans le vide et doit, dans la mesure du possible, être interprétée en harmonie avec les autres règles de droit international dont elle fait partie, notamment celles relatives à la protection internationale des droits de l'homme.<sup>93</sup> La Cour a déclaré qu'elle devait s'efforcer d'interpréter et d'appliquer la Convention d'une manière qui soit conforme au cadre de droit international défini par la CIJ.<sup>94</sup> Le CDDH a également conclu qu'il est important que la Cour continue à s'efforcer d'interpréter la Convention en harmonie avec les autres règles internationales de protection des droits de l'homme, en particulier celles qui lient les États membres du Conseil de l'Europe, telles que la (majorité des) conventions de l'ONU, et cherche à éviter la fragmentation du droit international. Une référence plus cohérente des organes de traités de l'ONU aux tribunaux régionaux et une discussion approfondie de la jurisprudence de ces derniers faciliteraient le développement de principes internationaux cohérents en matière de droits de l'homme. L'intensification des rencontres entre les membres de la Cour et les organes de traités des Nations unies est également soulignée comme un moyen d'accroître l'interaction entre les systèmes de la Cour et le système de protection des droits de l'homme des Nations unies.<sup>95</sup>**

52. Les deux scénarios décrits au paragraphe 50 ci-dessus concernant l'existence de procédures multiples d'affaires liées à des différends interétatiques devant la Cour et d'autres mécanismes internationaux de règlement des différends sont traités ci-dessous. Ils sont abordés du point de vue des exigences applicables de la Convention, respectivement l'article

<sup>93</sup> Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, [CDDH\(2019\)R92 Addendum 1](#), paragraphe 439.

<sup>94</sup> Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, document [CDDH\(2019\)R92 Addendum 1](#), paragraphe 69.

<sup>95</sup> [CDDH\(2019\)R92Addendum1](#), paragraphe 346-355 .

35 § 2 (b) et l'article 55, ainsi que de la pratique pertinente de la Cour, en mettant en évidence, le cas échéant, les affaires dans lesquelles des questions de procédures internationales multiples ou parallèles se sont posées en pratique. La dernière partie de cette section offre quelques perspectives comparatives sur la manière dont d'autres organes internationaux des droits de l'homme traitent les questions liées à la pluralité des procédures internationales en ce qui concerne les affaires interétatiques et les affaires individuelles en général.

## 1. Requêtes individuelles soumises à la Cour et à une autre procédure internationale

**53. L'article 35 § 2 de la Convention ne s'applique pas aux affaires interétatiques. Toutefois, en ce qui concerne les requêtes individuelles, la deuxième branche de l'article 35 § 2 b) de la Convention prévoit des conditions de recevabilité qui permettent d'éviter la duplication des procédures, comme cela est expliqué aux paragraphes 54 à 56 ci-dessous.**

**53/1.** Des risques potentiels de duplication et/ou de décisions divergentes concernant essentiellement la même affaire peuvent survenir dans des situations où des requêtes interétatiques et individuelles sont pendantes devant la Cour et des affaires pendantes devant d'autres instances internationales qui peuvent, au moins en partie, porter sur le même sujet et concerner les mêmes personnes.<sup>96</sup> ~~Des procédures parallèles pourraient aboutir à l'adoption de décisions contradictoires ou à un chevauchement des compétences, entraînant une insécurité juridique.~~<sup>97</sup>

54. La deuxième branche de l'article 35 § 2 b) prévoit que la Cour ne se saisit pas d'une requête individuelle lorsque celle-ci « a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ». Cette disposition vise à éviter une situation dans laquelle plusieurs instances internationales traiteraient simultanément de requêtes substantiellement identiques. Cela serait incompatible avec l'esprit et la lettre de la Convention, qui vise à éviter une pluralité de procédures internationales portant sur les mêmes affaires.<sup>98</sup> La Cour examine cette question d'office.<sup>99</sup> Pour déterminer si sa compétence est exclue en vertu de l'article 35 § 2 b), la Cour examine si l'affaire dont elle est saisie est substantiellement la même qu'une affaire qui a déjà été soumise à une procédure parallèle et, si tel est le cas, si la procédure simultanée peut être considérée comme « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b).<sup>100</sup>

55. La Cour vérifie, comme c'est le cas pour la première branche de l'article 35 § 2 b) (voir paragraphe 42 ci-dessus), si les requêtes auprès des différentes institutions internationales concernent en substance les mêmes personnes, faits et griefs.<sup>101</sup> Si les requérants devant les deux institutions ne sont pas identiques, la requête à la Cour ne peut être considérée comme étant « essentiellement la même qu'une affaire soumise à une autre instance internationale

<sup>96</sup> Voir le document [CDDH-BU\(2019\)R101 Addendum](#), §§ 89.

<sup>97</sup> Ce point a été soulevé par la délégation de la Fédération de Russie, voir document [CDDH\(2019\)12](#), § § 3.1. et 3.2.

<sup>98</sup> [OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie](#), no 14902/04, § 520, 20 septembre 2011 ; [Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası c. Turquie](#), no 20347/07, § 37, 5 juillet 2016 (français uniquement).

<sup>99</sup> [POA et autres c. Royaume-Uni](#) (déc.), no. 59253/11, § 27, 21 mai 2013 (anglais uniquement).

<sup>100</sup> [OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie](#), précité, § 520 ; [Gürdeniz c. Turquie](#) (déc.) (français seulement), no. 59715/10, §§ 39-40, 18 mars 2014 ; [Doğan et Çakmak c. Turquie](#) (déc.) (français uniquement), nos 28484/10, 58223/10, § 20, 14 mai 2019.

<sup>101</sup> [Patera c. République tchèque](#) (déc.), n° 25326/03, 26 avril 2007 ; [Karoussiotis c. Portugal](#), n° 23205/08, par. 63, 1<sup>er</sup> février 2011 ; [Gürdeniz c. Turquie](#) (déc.), précité, par. 41 à 45 ; [Pauget c. Autriche](#) (décision de la Commission), n° 24872/94, 9 février 1995.

d'enquête ou de règlement ». <sup>102</sup> Toutefois, la Cour a récemment jugé qu'une plainte déposée par un syndicat dans le cadre de la procédure de l'Organisation internationale du travail était en substance la même qu'une requête individuelle introduite en vertu de la Convention par des dirigeants du syndicat en leur nom propre. La Cour a fondé ses conclusions sur l'étroite association entre le fond de la procédure et le statut des individus en tant que dirigeants du syndicat. Leur permettre de maintenir leur action devant la Cour serait donc revenu à contourner l'article 35 § 2 b) de la Convention. <sup>103</sup>

56. L'examen par la Cour de la notion d'autre procédure d'enquête ou de règlement international permet de vérifier si la nature de l'organe de contrôle, la procédure qu'il suit et l'effet de ses décisions sont tels que la compétence de la Cour est exclue en vertu de la deuxième branche de l'article 35 § 2 b). <sup>104</sup> La Cour a jugé qu'une procédure devant le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire était bien une " procédure d'enquête ou de règlement international ". <sup>105</sup> Alors qu'une procédure devant la Commission européenne en vertu de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne pouvait être comprise comme constituant une procédure d'enquête ou de règlement au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention. <sup>106</sup> La Cour a estimé que l'Union interparlementaire est une organisation non gouvernementale qui ne peut être qualifiée d'« autre procédure » ; l'expression « autre procédure » désignait des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires similaires à celles mises en place par la Convention, et l'expression « enquête ou règlement international » désignait des institutions et procédures mises en place par les États, excluant ainsi les organismes non gouvernementaux. <sup>107</sup>

**56/1. (Opt 1) Malgré les dispositions pertinentes de l'article 35 § 2 (b) et la jurisprudence relative développée ci-dessus, un risque d'adoption de décisions contradictoires ou qui se superposent, entraînant une insécurité juridique est observé. <sup>108</sup>**

~~(Opt 2) 56/1. Malgré les dispositions pertinentes de l'article 35 § 2 (b) et la jurisprudence expliquée ci-dessus, il existe un risque d'adoption de décisions contradictoires ou qui se chevauchent, entraînant une insécurité juridique. <sup>109</sup>~~

## 2. Requêtes interétatiques soumises à la Cour et autres moyens de règlement des différends

57. D'une manière générale, la Cour tiendra compte de la décision ou des résultats d'enquête d'autres instances internationales et cherchera à rester dans les limites de sa compétence lorsqu'elle traitera d'affaires interétatiques et à éviter autant que possible d'empiéter sur la compétence d'autres instances internationales. <sup>110</sup> L'article 35 § 2 b) de la Convention ne s'applique pas aux affaires interétatiques. <sup>111</sup> Toutefois, des objections quant à la recevabilité

<sup>102</sup> *Folgerø et autres c. Norvège* (déc.), n° 15472/02, 14 février 2006 ; *Savda c. Turquie*, n° 42730/05, par. 68, 12 juin 2012 ; *Gürdeniz c. Turquie* (déc.), n° 59715/10, par. 37, 18 mars 2014 ; *Kavala c. Turquie*, n° 28749/18, 10 décembre 2019.

<sup>103</sup> *POA et autres c. Royaume-Uni* (dec) précité, §§ 30-32.

<sup>104</sup> *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 522 ; *De Pace c. Italie*, n° 22728/03, §§ 25 à 28, 17 juillet 2008 ; *Karoussiotis c. Portugal*, §§ 62 et 65 à 76 ; *Doğan et Çakmak c. Turquie* (déc.), précité, § 2.

<sup>105</sup> *Peraldi c. France* (déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009 ; *Gürdeniz c. Turquie* (déc.), n° 59715/10, par. 37, 18 mars 2014 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2), n° 14305/17, 20 novembre 2018 ; *Kavala c. Turquie*, n° 28749/18, 10 décembre 2019.

<sup>106</sup> *Karoussiotis c. Portugal*, no 23205/08, 1<sup>er</sup> février 2011.

<sup>107</sup> *Lukanov c. Bulgarie*, n° 21915/93, décision de la Commission du 12 janvier 1995, Décisions et rapports 80-A, p. 108 ; *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) n°14305/17, 20 novembre 2018.

<sup>108</sup> **Ce point a été soulevé par la délégation de la Fédération de Russie, voir document CDDH(2019)12, § § 3.1. et 3.2.**

<sup>109</sup> ~~Ce point a été soulevé par la délégation de la Fédération de Russie, voir document CDDH(2019)12, § § 3.1. et 3.2.~~

<sup>110</sup> Voir le document CDDH(2019)22, §§ 26 et 27.

<sup>111</sup> *Géorgie c. Russie (II) (déc.)*, n° 38263/08, § 79, 13 décembre 2011.

d'une requête interétatique par la Cour en raison du règlement d'un différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention au moyen d'autres procédures internationales peuvent être soulevées en vertu de l'article 55 de la Convention.<sup>112</sup> Selon cette disposition de la Convention, les États parties ne peuvent soumettre un différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par la Convention, sauf accord spécial. Dans la pratique, ces différends portent essentiellement sur la procédure de demande interétatique.<sup>113</sup> Selon l'article 55, les États parties à la Convention ne doivent utiliser que la procédure établie par la Convention pour les plaintes contre une autre partie contractante à la Convention relatives à une violation alléguée d'un droit qui, en substance, est couvert à la fois par la Convention (ou ses protocoles) et par d'autres traités internationaux, notamment le PIDCP.<sup>114</sup> Bien que la jurisprudence de la Cour sur l'article 55 ne soit pas très étendue, elle établit clairement le principe selon lequel la possibilité pour un État partie de retirer une affaire de sa juridiction au motif qu'il a conclu un accord spécial avec l'autre État partie concerné n'est donnée qu'avec le consentement des deux parties concernées et dans des circonstances exceptionnelles.<sup>115</sup>

58. Le principe établi à l'article 55 est que les institutions de la Convention ont le monopole pour trancher les différends découlant de l'interprétation et de l'application de la Convention. Les États parties renoncent à se prévaloir des traités, conventions et déclarations en vigueur entre eux pour soumettre ces différends à d'autres modes de règlement. Une dérogation à ce principe n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, sous réserve de l'existence d'un compromis spécial entre les États parties concernés, permettant de soumettre, par voie de requête, le différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention à un autre mode de règlement.<sup>116</sup>

59. L'article 55, s'il n'exclut pas totalement la possibilité que des différends interétatiques portant sur des questions de droits de l'homme soient portés devant d'autres organes internationaux, crée un obstacle pour les États parties qui ne sont pas satisfaits des arrêts de la Cour dans une affaire interétatique et qui ne peuvent pas « faire appel » de ces arrêts devant un autre organe international. En raison du principe de monopole établi à l'article 55 ainsi que de l'importance de cette disposition de la Convention pour assurer la séparation entre le système de la Convention et d'autres mécanismes internationaux de règlement des différends, il était nécessaire d'inclure une interprétation de l'article 55 dans le (Opt 1) Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce « Projet révisé d'accord affirme, à l'article 5, que les procédures devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ne constituent pas des procédures internationales d'enquête ou de règlement au sens de l'article 55 de la Convention<sup>117</sup>. Par conséquent, l'article 55 de la Convention n'empêche pas l'application de la

---

<sup>112</sup> La seule affaire dans laquelle la Cour s'est prononcée au sujet de l'article 55 est la décision de la Commission sur la recevabilité dans l'affaire [Chypre c. Turquie](#), n° 25781/94, partie III.

<sup>113</sup> Ceci est également implicite dans les dispositions de la [Résolution \(70\) 17](#) du Comité des Ministres adoptée par les Délégués des Ministres le 15 mai 1970, « Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et Convention européenne des droits de l'homme : Procédure de traitement des plaintes interétatiques ».

<sup>114</sup> Voir la [Résolution \(70\) 17](#) du Comité des Ministres précitée. Le Comité des Ministres « déclare qu'en attendant que le problème de l'interprétation de l'article 62 de la Convention européenne [actuel article 55] soit résolu, les États parties à cette convention qui ratifient le Pacte de l'Onu relatif aux droits civils et politiques ou adhèrent à celui-ci, et qui souscrivent à la déclaration facultative prévue à l'article 41 de ce Pacte, ne doivent normalement avoir recours qu'à la procédure instituée par la Convention européenne en ce qui concerne les plaintes dirigées contre une autre Partie Contractante liée par la Convention européenne et alléguant la violation d'un droit couvert, en substance, tant par la Convention européenne (ou ses Protocoles) que par le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que la procédure de l'Onu pourra être utilisée lorsqu'il s'agira de droits non garantis dans la Convention européenne (ou ses Protocoles) ou à l'égard d'États qui ne sont pas parties à cette convention ».

<sup>115</sup> [Chypre c. Turquie](#), n° 25781/94, décision de la Commission, partie III.

<sup>116</sup> Ibid.

<sup>117</sup> Voir le Rapport final du CDDH sur la Cinquième réunion de négociation entre le Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, document [47+1\(2013\)008Rev2](#).

règle énoncée à l'article 344 TFUE<sup>118</sup>. Par ailleurs, bien que l'article 55 accorde à la Cour un monopole sur l'interprétation et l'application de la Convention, il n'exclut pas la possibilité que des États parties à la Convention portent des différends devant des instances internationales non consacrées aux droits de l'homme<sup>119</sup>. (Opt 2) au ~~Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce « Projet révisé d'accord affirme, à l'article 5, que les procédures devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ne constituent pas des procédures internationales d'enquête ou de règlement au sens de l'article 55 de la Convention<sup>120</sup>. Par conséquent, l'article 55 de la Convention n'empêche pas l'application de la règle énoncée à l'article 344 TFUE<sup>121</sup>. Par ailleurs, bien que l'article 55 accorde à la Cour un monopole sur l'interprétation et l'application de la Convention, il n'exclut pas la possibilité que des États parties à la Convention portent des différends devant des instances internationales non consacrées aux droits de l'homme.~~<sup>122</sup>

### 3. Éléments comparatifs

#### 3.1. La Cour internationale de justice

60. Le Statut de la CIJ ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les situations où des procédures portant sur les mêmes questions sont engagées devant plusieurs tribunaux ou organes internationaux. La CIJ a toutefois eu recours aux principes généraux du droit, notamment la *litispendance* et l'*autorité de la chose jugée*, pour traiter la question des jugements contradictoires. Par exemple, la Cour permanente de justice internationale, dans l'*affaire de la Haute-Silésie polonaise*, a déclaré que l'objectif de la doctrine de la *litispendance* est de prévenir la possibilité de jugements contradictoires ; si une affaire est pendante devant un tribunal compétent, il est interdit d'entamer une autre série de procédures concurrentes concernant le même litige devant un autre organe judiciaire.<sup>123</sup>

---

<sup>118</sup> L'article 344 TFUE est libellé comme suit : « Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci ».

<sup>119</sup> Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a déposé devant la CIJ une [requête](#) contre la Fédération de Russie dénonçant des atteintes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à la CIEDR. Le 8 novembre 2019, la CIJ a [déclaré](#) avoir compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de cette Convention. Elle a également déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article 22 de la CIEDR, pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de cette Convention, et que la requête, en ce qu'elle a trait à ces demandes, était recevable. Le 16 septembre 2016, l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une notification et requête introductive d'instance au titre de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, concernant un différend sur les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le Détroit de Kerch. Le 21 février 2020, le Tribunal arbitral a rendu une sentence concernant les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie ; voir Cour permanente d'arbitrage, [affaire n° 2017-06](#).

<sup>120</sup> Voir le Rapport final du CDDH sur la Cinquième réunion de négociation entre le Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, document [47+1\(2013\)008Rev2](#).

<sup>121</sup> L'article 344 TFUE est libellé comme suit : « Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci ».

<sup>122</sup> Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a déposé devant la CIJ une [requête](#) contre la Fédération de Russie dénonçant des atteintes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à la CIEDR. Le 8 novembre 2019, la CIJ a [déclaré](#) avoir compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de cette Convention. Elle a également déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article 22 de la CIEDR, pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de cette Convention, et que la requête, en ce qu'elle a trait à ces demandes, était recevable. Le 16 septembre 2016, l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une notification et requête introductive d'instance au titre de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, concernant un différend sur les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le Détroit de Kerch. Le 21 février 2020, le Tribunal arbitral a rendu une sentence concernant les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie ; voir Cour permanente d'arbitrage, [affaire n° 2017-06](#).

<sup>123</sup> [Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise](#) (*Allemagne c. Pologne*), 1925 C.P.I.J. (sér. A) n° 6 (août 1925).

61. Dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*<sup>124</sup>, l'une des exceptions préliminaires de la Colombie à l'exercice de la compétence par la CIJ était qu'elle avait déjà tranché la demande du Nicaragua en matière de différend territorial et maritime dans l'arrêt rendu par la CIJ en 2012 dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*.<sup>125</sup> La Cour a noté que l'*autorité de la chose jugée* était un principe général de droit qui se reflétait dans les articles 59 et 60 du Statut de la CIJ, qui protège à la fois la fonction judiciaire d'une cour ou d'un tribunal et les parties à une affaire qui a donné lieu à un jugement définitif et sans appel. Pour que ce principe s'applique, il ne suffit pas que l'affaire en cause soit caractérisée par les mêmes parties, le même objet et le même fondement juridique ; il faut également vérifier le contenu de la décision, dont le caractère définitif doit être garanti. La CIJ ne saurait se satisfaire d'une simple identité entre les demandes qui lui sont successivement soumises par les mêmes parties ; elle doit déterminer si et dans quelle mesure la première demande a déjà été définitivement réglée.<sup>126</sup>

62. Jusqu'à présent, les cas d'affaires interétatiques examinées en parallèle par la CIJ et la Cour n'ont pas soulevé de difficultés pratiques liées à des jugements contradictoires ou à une incertitude juridique. Le 12 août 2008, la Géorgie a engagé une procédure devant la CIJ contre la Fédération de Russie concernant ses actions sur et autour du territoire de la Géorgie en violation de la CIEDR, en se fondant sur l'article 22 de cet instrument.<sup>127</sup> Le 6 février 2009, la Géorgie avait introduit la requête formelle auprès de la Cour alléguant que la Fédération de Russie avait laissé ou fait se développer une pratique administrative en violation des articles 2, 3, 5, 8 et 13 de la Convention, ainsi que des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 et de l'article 2 du Protocole n° 4, par des attaques indiscriminées et disproportionnées contre les civils et leurs biens dans les deux régions autonomes de Géorgie - l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud - par l'armée russe et/ou les forces séparatistes placées sous leur contrôle.<sup>128</sup> L'affaire a été communiquée le 27 mars 2009.

63. La partie défenderesse dans la procédure de la CIJ n'a pas soulevé d'exceptions devant la CIJ dans le cadre de la procédure parallèle de l'affaire *Géorgie c. Russie* devant la Cour. Dans son arrêt du 1er avril 2011, la CIJ a jugé considéré qu' « aucune des exigences contenues dans l'article 22 n'a été satisfaite. L'article 22 de la CIEDR ne peut donc servir à fonder la compétence [de la CIJ] en l'espèce. » L'article 22 de la CIEDR ne pouvait pas servir à fonder la compétence de la CIJ en l'espèce.<sup>129</sup> Toutefois, dans la procédure devant la Cour, le gouvernement défendeur a attiré l'attention de la Cour sur le risque d'un conflit de jurisprudence entre la Cour et la CIJ si la première déclarait la requête de la Géorgie recevable, ce qui mettrait en péril la prévisibilité juridique requise par le droit international.<sup>130</sup> La Cour a

---

<sup>124</sup> [Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne](#) (*Nicaragua c. Colombie*), Exceptions préliminaires, Arrêt, Recueil C.I.J. 2016, p. 125.

<sup>125</sup> [Différend territorial et maritime](#) (*Nicaragua c. Colombie*), Arrêt, Recueil C.I.J. 2012 (II), p. 719.

<sup>126</sup> *Nicaragua c. Colombie*, précité, p. 100, § 59.

<sup>127</sup> L'article 22 prévoit que « [t]out différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement ».

<sup>128</sup> [Géorgie c. Russie \(II\) \(déc.\)](#), no. 38263/08, § 10, 13 décembre 2011.

<sup>129</sup> **Affaire concernant l'application de la CIEDR (Géorgie c. Fédération de Russie), arrêt sur les objections préliminaires du 1er avril 2011, § 184. Pour les exigences contenues dans l'article 22 de la CIEDR (ou l'article 30 de la CCT), voir également supra, para.** La CIJ n'a pas pu se déclarer compétente dans cette affaire en raison de l'absence de différend relatif aux questions relevant de la CIEDR avant le 9 août 2008 (c'est-à-dire avant le jour où la Géorgie a soumis sa requête à la CIJ), les négociations qui ont eu lieu après cette date ne pouvaient pas être considérées comme ayant porté sur de telles questions et n'étaient donc pas pertinentes pour l'examen par la CIJ de la deuxième exception préliminaire de la Fédération de Russie concernant le non-respect des exigences procédurales de l'article 22.

<sup>130</sup> [Géorgie c. Russie \(II\) \(déc.\)](#), précité, § 77. Le gouvernement défendeur a déclaré que " [e]n particulier, les griefs formulés au titre de l'article 14 combiné avec d'autres dispositions de la Convention - concernant de prétendues attaques discriminatoires dirigées contre des civils d'origine géorgienne - sortaient du champ de la présente requête parce qu'ils n'étaient pas fondés sur la Convention et faisaient déjà l'objet d'un examen par la CIJ. Comme la Cour

observé que, dans un arrêt du 1er avril 2011, la CIJ s'est déclarée incompétente pour connaître de la requête que la Géorgie lui a adressée le 12 août 2008 en vertu de la CIEDR. Constatant que la procédure devant la CIJ était terminée et que l'article 35 § 2 de la Convention ne s'applique qu'aux requêtes individuelles, la Cour rejette l'exception du gouvernement défendeur (voir aussi paragraphe 4853 ci-dessus).<sup>131</sup>

(Opt 1) 63/1. La CEDH a déclaré que la Cour doit s'efforcer d'interpréter et d'appliquer la Convention d'une manière qui soit cohérente avec le cadre du droit international défini par la Cour internationale de justice. (par.56) En même temps, la Cour souligne régulièrement "le caractère spécial de la Convention en tant qu'instrument de l'ordre public européen pour la protection des êtres humains individuels". On peut noter que le degré de contrôle nécessaire d'un État sur une entité, défini dans certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, est moins strict que le degré de contrôle qui doit être exercé pour que le comportement d'un groupe de personnes soit attribuable à l'État selon la jurisprudence de la CIJ et du TPIY. (par.154).<sup>132</sup>

(Opt 2) 63/1. La CEDH a déclaré que la Cour doit s'efforcer d'interpréter et d'appliquer la Convention d'une manière qui soit cohérente avec le cadre du droit international défini par la Cour internationale de justice. (par.56) En même temps, la Cour souligne régulièrement « le caractère spécial de la Convention en tant qu'instrument de l'ordre public européen pour la protection des êtres humains individuels ». On peut noter que le degré de contrôle nécessaire d'un État sur une entité, défini dans certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, est moins strict que le degré de contrôle qui doit être exercé pour que le comportement d'un groupe de personnes soit attribuable à l'État selon la jurisprudence de la CIJ et du TPIY. (par.154).<sup>133</sup>

### 3.2. Le système interaméricain des droits de l'homme

64. Comme il a déjà été mentionné (voir paragraphe 49 ci-dessus), la CIDH considère que toute pétition ou communication soumise en vertu de l'article 45 est irrecevable si l'objet de la pétition ou de la communication est en instance de règlement dans une autre procédure internationale.<sup>134</sup> Dans le même ordre d'idées, l'article 33 du Règlement intérieur de la CIDH prévoit qu'une pétition ne peut être examinée par la CIDH si son objet est en instance de règlement devant une organisation internationale gouvernementale ou si elle fait double emploi avec une pétition en instance ou déjà examinée et réglée par la CIDH ou une autre organisation internationale gouvernementale.

65. La CIDH a développé cette règle dans l'affaire *Roberto Moreno Ramos c. États-Unis*<sup>135</sup> qui concernait une procédure devant la CIJ concernant des allégations de violation par les États-Unis d'Amérique de leurs obligations internationales à l'égard du Mexique en vertu des articles 5 et 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en raison de leurs procédures d'arrestation, de détention, de condamnation et de condamnation à mort de 54 ressortissants mexicains. La CIDH a estimé qu'il y a duplication lorsque la demande concerne la même personne, les mêmes revendications et garanties juridiques et les mêmes faits. Il appartient à l'État qui soulève l'objection de justifier les exigences juridiques relatives à la

---

ne pouvait pas examiner ces questions, qui étaient importantes pour la compréhension de l'affaire dans son ensemble, elle ne devait pas examiner les événements qui s'y rapportaient."

<sup>131</sup> *Géorgie c. Russie (II) (déc.)*, précité, § 79.

<sup>132</sup> Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, document CDDH(2019)R92 Addendum 1, paragraphes 69 et 167.

<sup>133</sup> Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, document CDDH(2019)R92 Addendum 1, paragraphes 69 et 167.

<sup>134</sup> Article 46 § 1 (c) de la CADH.

<sup>135</sup> CIDH, Rapport n° 61/03, *Roberto Moreno Ramos c. États-Unis*, 10 octobre 2003. (anglais uniquement)

duplication. Les requêtes introduites à l'égard de différentes victimes ou introduites à l'égard d'une même personne mais concernant des faits et des garanties qui n'ont pas été présentés antérieurement et qui ne sont pas des reformulations, ne seront pas en principe interdites par l'interdiction de la duplication des requêtes.

66. La CIDH a constaté que les parties impliquées dans les procédures devant elle et la CIJ et les revendications juridiques soulevées devant les deux tribunaux n'étaient pas les mêmes. Bien que les demandes dans les deux procédures soient similaires, dans la mesure où elles nécessitent l'examen du respect par les États-Unis de leurs obligations en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne, cette question est soulevée dans deux contextes différents ; la CIJ est invitée à se prononcer sur la responsabilité internationale des États-Unis envers l'État du Mexique pour des violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, tandis que la CIDH est invitée à évaluer les implications de tout manquement à fournir à M. Moreno Ramos des informations et une notification consulaires pour son droit individuel à une procédure régulière et à un procès équitable en vertu de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. La CIDH a suivi le même raisonnement dans d'autres affaires concernant des demandes individuelles.<sup>136</sup>

### 3.3. Le Comité des droits de l'homme

67. Chargé de superviser la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil des droits de l'homme peut examiner des communications individuelles alléguant une violation des droits de l'individu en vertu du Pacte si l'État est partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. L'article 5 (2) (a) du Protocole facultatif interdit au CDH d'examiner des communications qui sont simultanément examinées par un autre organe international. Toutefois, le Comité des droits de l'homme peut examiner des communications qui ont déjà été examinées ailleurs, même si une décision sur le fond a déjà été rendue.<sup>137</sup> Ainsi, le Comité peut examiner des plaintes déjà examinées par la Cour ou d'autres organes internationaux. Afin de prévenir la possibilité de requêtes successives, 18 États membres du Conseil de l'Europe ont émis des réserves à l'encontre de la compétence du CDH de réexaminer des communications déjà examinées dans le cadre d'une autre procédure internationale.<sup>138</sup>

68. La jurisprudence de longue date du Conseil des droits de l'homme concernant les cas où le plaignant a déposé une communication concernant les mêmes événements auprès de la Cour est qu'il ne considère pas une question qui a été examinée par un autre organe international au sens des réserves respectives à l'article 5 (2) (a) du Protocole facultatif si l'affaire a été précédemment déclarée irrecevable par la Cour uniquement pour des raisons de procédure. Lorsque la Cour a fondé sa décision d'irrecevabilité non seulement sur des motifs de procédure mais aussi sur des raisons qui incluent un certain examen du fond de l'affaire, alors la même question devrait être considérée comme ayant été examinée au sens des réserves respectives à l'article 5 (2) (a) du Protocole facultatif.<sup>139</sup>

---

<sup>136</sup> CIDH, Rapport n° 90/09, [Medellín, Ramírez Cardenas et Leal García c. États-Unis](#), 7 août 2009. (anglais uniquement)

<sup>137</sup> L'article 5 (2) (a) du Protocole facultatif prévoit que le Comité des droits de l'homme n'examine aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent émettre et ont effectivement émis des réserves à cette disposition.

<sup>138</sup> Voir les [réserves](#) au Protocole facultatif.

<sup>139</sup> Voir la Communication [CCPR/C/123/D/2807/2016, 17 octobre 2018, Constatations adoptées par le Comité](#) au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2807/2016 présentée par Miriana Hebbadj, État partie : France, voir paragraphe 6.3. Voir aussi [CCPR/C/123/D/2747/2016, 7 décembre 2018, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 \(par. 4\) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2747/2016](#), présentée par Sonia Yaker, État partie : France, paragraphe 6.2. En ratifiant le Protocole facultatif au PIDCP, la France a formulé la réserve suivante : « La France fait une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 en précisant que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour



69. Sur la base de cette interprétation de l'article 5 (2) (a) du Protocole facultatif, le Conseil des droits de l'homme a effectivement procédé à l'examen au fond de plaintes concernant les mêmes faits, requérants et droits qui avaient été précédemment déclarés irrecevables par la Cour.<sup>140</sup> Dans ce contexte, le Conseil des droits de l'homme a, dans un certain nombre de cas, abouti à des conclusions différentes de celles de la Cour, par exemple en ce qui concerne les mêmes allégations de violations des droits résultant de l'application de la législation nationale interdisant aux femmes de dissimuler leur visage en public.<sup>141</sup> La Cour avait estimé dans un précédent arrêt que l'interdiction ne pouvait être justifiée que dans la mesure où elle visait à garantir les conditions du " vivre ensemble " dans une société démocratique et qu'elle était proportionnée à ce but et le moyen le moins restrictif pour l'atteindre ; par conséquent, il n'y avait pas eu violation de la liberté de religion des requérantes.<sup>142</sup>

70. Les parties dans cette affaire ainsi que la CDH avaient effectivement fait référence à l'arrêt précédent de la Cour. Néanmoins, la CDH a conclu que l'interdiction avait violé la liberté de religion des requérants et leur droit à la non-discrimination en vertu du PIDCP.<sup>143</sup> Par la suite, le président de la Commission des droits de l'homme a déclaré que les décisions de la Commission s'inspiraient de l'arrêt parallèle de la Cour et suivaient dans une large mesure le raisonnement de cette dernière. Cependant, la Cour suit une doctrine de la marge d'appréciation et le CDH applique des normes universelles à un public beaucoup plus diversifié. Les décisions contradictoires posent des difficultés pour la conformité des États et pour le développement du droit international des droits de l'homme. Dans certains cas, le fait qu'un autre organe de défense des droits de l'homme ait pris position sur les questions factuelles et juridiques en jeu a un certain poids, même si ces considérations ne sont pas totalement déterminantes.<sup>144</sup>

71. Le CDH a également estimé que toute procédure d'exécution en cours d'un arrêt définitif de la Cour doit également être prise en considération pour déterminer si la même question est examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.<sup>145</sup> Dans l'affaire *Paksas c. Lituanie*, le même requérant a soumis une communication devant le CDH après l'arrêt définitif de la Cour.<sup>146</sup> Dans son examen de la recevabilité, le Comité a considéré que la partie de la communication qui concernait la déchéance à vie du mandat parlementaire de l'auteur était irrecevable en vertu de l'article 5 (2) (a) du Protocole facultatif parce que "cette affaire est actuellement activement supervisée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe".<sup>147</sup> Par conséquent, même si un jugement définitif a été rendu par un tribunal international, le processus de supervision doit être pris en compte. Cependant, dans ce cas particulier, le CDH a considéré qu'il n'était pas empêché

---

examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ».

<sup>140</sup> Voir la Communication [CCPR/C/86/D/1123/2002](#), Constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme concernant la communication n° 1123/2002, présentée par Carlos Correia de Matos, État partie : Portugal ; [CCPR/C/123/D/2807/2016](#) ; [CCPR/C/123/D/2807/2016](#).

<sup>141</sup> Voir la Communication [CCPR/C/123/D/2807/2016](#), 17 octobre 2018, [Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 \(par. 4\) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2807/16](#) présentée par Miriana Hebbadj, État partie : France. Voir aussi [CCPR/C/123/D/2747/2016](#), 7 décembre 2018, [Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 \(par. 4\) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2747/2016, présentée par Sonia Yaker, État partie : France](#).

<sup>142</sup> [S.A.S. c. France](#) (fond et satisfaction équitable) [GC], n° 43835/11, 1<sup>er</sup> juillet 2014. Voir aussi les communications [CCPR/C/123/D/2807/2016](#) et [CCPR/C/123/D/2747/2016](#), précitées.

<sup>143</sup> Voir les communications [CCPR/C/123/D/2807/2016](#) et [CCPR/C/123/D/2747/2016](#), précitées.

<sup>144</sup> [UN Human Rights Committee condemns "Burqa Ban" countering European Court](#), International Justice Resource Centre, 14 novembre 2018 (anglais uniquement).

<sup>145</sup> Christophe Deprez, « The admissibility of multiple human rights complaints », *Human Rights Law Review*, 2019, 19, 517-536.

<sup>146</sup> [Paksas c. Lituanie \[GC\]](#), n° 34932/04, 6 janvier 2011.

<sup>147</sup> Communication n° 2155/2012, [CCPR/C/110/D/2155/2012](#), *Paksas c. Lituanie*, Constatations adoptées le 25 mars 2014, par. 7.2.

d'examiner les demandes que la Cour avait déclarées incompatibles *ratione materiae* avec la Convention. <sup>148</sup>Par conséquent, le Comité a conclu que la demande du requérant relative à sa déchéance d'autres fonctions que celles de parlementaire était recevable.

72. S'agissant d'un grief relatif à une violation de l'article 6 § 3 (c) de la Convention, la Cour est parvenue à des conclusions différentes de celles du CDH, qui avait précédemment conclu à une violation de l'article 14 § 3 (d) du PIDCP pour les mêmes faits et le même requérant. <sup>149</sup>

73. Le CDDH a déjà analysé en profondeur les questions liées au chevauchement des compétences de la Cour et des organes conventionnels de l'ONU, d'un ou éventuellement de plusieurs d'entre eux, car une affaire peut facilement relever à la fois des traités globaux (la Convention et le PIDCP), mais aussi des conventions de l'ONU spécifiques à un sujet. <sup>150</sup> Si elle a noté que l'existence de mécanismes parallèles de protection des droits de l'homme était souvent une source d'enrichissement et de renforcement de la protection universelle des droits de l'homme, elle pouvait également entraîner certains problèmes **s'agissant des requêtes individuelles**. Il s'agit notamment du potentiel de duplication et/ou de conclusions contradictoires, du forum shopping, ainsi que de l'incertitude juridique pour les États parties sur la meilleure façon de remplir leurs engagements en matière de droits de l'homme en vertu de la Convention et d'autres instruments internationaux (Opt 1) **(voir paragraphe 51/1 ci-dessus concernant les conclusions du CDDH)**. ~~Le CDDH a conclu qu'il est important que la Cour continue à s'efforcer d'interpréter la Convention en harmonie avec les autres règles internationales de protection des droits de l'homme, en particulier celles qui lient les États membres du Conseil de l'Europe, telles que la (majorité des) conventions de l'ONU, et qu'elle cherche à éviter la fragmentation du droit international. Une référence plus cohérente des organes de traités de l'ONU aux tribunaux régionaux et une discussion approfondie de la jurisprudence de ces derniers faciliteraient le développement de principes internationaux cohérents en matière de droits de l'homme. ]L'intensification des rencontres entre les membres de la Cour et les organes de traités des Nations Unies est également soulignée comme un moyen d'accroître l'interaction entre les systèmes de la Cour et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies.~~ <sup>151</sup>

**(Opt 2) Le CDDH a conclu qu'il est important que la Cour continue à s'efforcer d'interpréter la Convention en harmonie avec les autres règles internationales de protection des droits de l'homme, en particulier celles qui lient les États membres du Conseil de l'Europe, comme la (majorité des) conventions de l'ONU, et qu'elle cherche à éviter la fragmentation du droit international. Une référence plus cohérente des organes de traités de l'ONU aux tribunaux régionaux et une discussion approfondie de la jurisprudence de ces derniers faciliteraient le développement de principes internationaux cohérents en matière de droits de l'homme. ]L'intensification des rencontres entre les membres de la Cour et les organes de traités des Nations Unies est également soulignée comme un moyen d'accroître l'interaction entre les systèmes de la Cour et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies.** <sup>152</sup>

### *3.4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

74. La CIEDR contient deux mécanismes de règlement des plaintes pour les différends interétatiques. Premièrement, un État partie peut porter plainte devant le CERD (en se fondant sur les articles 11 et 13 de la CIEDR) lorsqu'il estime qu'un autre État partie ne donne pas effet aux dispositions de la CIEDR. Deuxièmement, un État partie peut s'appuyer sur l'article 22 qui

<sup>148</sup> Ibid, § 7.3.

<sup>149</sup> [Correia de Matos c. Portugal \[GC\]](#), n° 56402/12, 4 avril 2018.

<sup>150</sup> Voir [CDDH\(2019\)R92Addendum1](#) Rapport sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international. Voir section III, pg 109.

<sup>151</sup> [CDDH\(2019\)R92Addendum1](#) § 346-355

<sup>152</sup> [CDDH\(2019\)R92Addendum1](#) § 346-355

prévoit que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par les procédures expressément prévues par la CIEDR, peut être soumis à la CIJ pour décision.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a récemment examiné la question des procédures parallèles devant lui et la CIJ dans le cadre de la communication interétatique présentée par le Qatar contre les Émirats arabes unis.<sup>153</sup> L'État défendeur a fait valoir que la CIJ n'était disponible qu'au terme de processus linéaires et hiérarchiques soigneusement élaborés ; permettre à deux procédures parallèles de progresser simultanément mettrait en péril l'intégrité systémique du système et risquerait d'aboutir à une jurisprudence fragmentée. De plus, l'État défendeur a observé que l'État requérant avait créé une situation de *litispendance* dans laquelle deux procédures parallèles portant sur le même litige entre les mêmes parties se déroulaient simultanément. Cela violait le principe de *electa una via non datur recursus ad alteram* (lorsqu'une voie a été choisie, aucun recours n'est donné à une autre). Elle a donc fait valoir que le fait de poursuivre en parallèle créerait un préjudice irréparable aux droits procéduraux de l'État défendeur, qui devrait se défendre simultanément contre la même allégation dans le cadre de deux procédures parallèles qui se chevauchent.<sup>154</sup>

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a estimé que le libellé de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale indique clairement que les États parties peuvent choisir entre l'alternative proposée par cette disposition. En outre, le Comité, organe de surveillance spécialisé habilité à adopter des recommandations non contraignantes, n'était pas convaincu qu'un principe de *litispendance* ou d'*electa una via* soit applicable lorsqu'il exclurait une procédure concernant la même question par un organe judiciaire habilité à adopter un jugement juridiquement contraignant.<sup>155</sup>

77. Jusqu'à présent, la CIJ ne s'est pas prononcée sur la relation entre les deux mécanismes de règlement des différends interétatiques prévus par la CIEDR, respectivement en vertu des articles 11 à 13 d'une part et de l'article 22 d'autre part. La CIJ ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si les négociations et le recours aux procédures visées à l'article 22 constituent des conditions préalables alternatives ou cumulatives à remplir avant de saisir la CIJ. En ce qui concerne les demandes d'ordonnances provisoires, la CIJ n'a pas jugé nécessaire de décider si un principe d'*electa una via* ou une exception de *litispendance* sont applicables dans cette situation spécifique.<sup>156</sup>

### 3.5. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

78. Le mandat de la Commission africaine comprend la procédure de communication, le règlement amiable des différends, la présentation de rapports par les États, la saisine d'urgence et d'autres activités assurées par des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail et missions. La Commission examine les communications qui lui sont soumises lorsqu'elles ne portent pas sur des cas qui ont été réglés par les États concernés conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ou de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ou des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>157</sup>

<sup>153</sup> *Qatar c. Émirats arabes unis* (recevabilité), [CERD/C/99/4](#), 27 août 2019.

<sup>154</sup> *Ibid.*, § 44.

<sup>155</sup> *Ibid.*, § 49.

<sup>156</sup> *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, mesures conservatoires, [Ordonnance du 23 juillet 2018](#), C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 420-421, par. 39.

<sup>157</sup> Article 56 (7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. De même, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples traite les requêtes qui ne soulèvent aucune question ou aucun problème précédemment réglé par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union

79. Dans l'affaire *Mpaka-Nsusu André Alphonse c. Zaïre*, la Commission a déclaré la communication irrecevable car elle avait déjà été réglée par le Comité des droits de l'homme institué par le PIDCP<sup>158</sup>. Dans l'affaire *Bob Ngozi Njoku c. Égypte*<sup>159</sup>, l'État défendeur soutenait que la communication devait être déclarée irrecevable au motif que le plaignant avait déjà saisi le groupe de travail de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités. Toutefois, la Commission a déclaré la communication recevable, observant que la décision de la sous-commission des Nations Unies de n'entreprendre aucune action et donc de ne pas se prononcer sur la communication soumise par le requérant n'équivalait pas à une décision sur le fond, pas plus qu'elle n'indiquait que le cas avait été réglé au sens des dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>160</sup>.

80. Dans *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions c. Soudan*, « tout en reconnaissant l'importance du rôle joué par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et les autres organes et institutions des Nations Unies dans la crise du Darfour, la Commission est fermement convaincue que ces organes ne sont pas les mécanismes envisagés aux termes de l'article 56.7. Les mécanismes auxquels il est fait référence à l'article 56.7 de la Charte doivent pouvoir accorder une mesure de redressement, de déclaration ou de compensation aux victimes et non pas de simples résolutions et déclarations politiques<sup>161</sup> ».

## VI. L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

81. Un certain nombre de difficultés liés à l'établissement des faits sont spécifiques au traitement et au règlement des affaires interétatiques. Il s'agit notamment de l'obtention des éléments de preuves nécessaires, notamment par des missions d'enquête et des auditions de témoins, ainsi que des différentes sources d'information et de l'évaluation des preuves par la Cour. Ces défis se posent notamment dans les situations où la Cour doit agir en tant que juridiction de première instance, faute d'un examen préalable par les tribunaux nationaux.<sup>162</sup>

82. **Récemment**, la Cour a **relevé des** défis spécifiques **dans les affaires concernant des allégations d'existence d'une pratique administrative car la Cour est presque inévitablement confrontée aux mêmes difficultés en matière d'établissement et d'appréciation des preuves que celles auxquelles est confrontée toute juridiction de première instance.**<sup>163</sup> **La Cour a observé qu'il est particulièrement difficile d'établir les faits dans le contexte d'une affaire interétatique qui concerne un conflit armé et ses conséquences, impliquant des milliers de personnes et se déroulant sur une période significative dans une vaste zone géographique.**<sup>164</sup> La Cour a également souligné un certain nombre d'autres difficultés liées aux cas où la Cour doit agir en tant que juridiction de première instance. Il s'agit notamment de l'examen de l'efficacité et de l'accessibilité des recours internes en tant que preuve supplémentaire de l'existence d'une pratique administrative, de la longueur des observations et des annexes des parties et de l'incapacité

---

africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, Voir le [Règlement intérieur de la Cour](#), article 40.

<sup>158</sup> *Mpaka-Nsusu Andre Alphonse c. Zaïre*, requête n° 15/88, Af. Comm. H.P.R. (8 octobre 1988), § 2.

<sup>159</sup> *Bob Ngozi Njoku c. Égypte*, requête n° 40/90, Af. Comm. H.P.R. (11 novembre 1997), § 56.

<sup>160</sup> *Ibid.* § 57.

<sup>161</sup> Requêtes *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions c. Soudan*, n° 279/03-296/05, Af. Comm. H.P.R. (27 mai 2009), par. 105.

<sup>162</sup> Voir le document [CDDH-BU\(2019\)R101 Addendum](#), § 87.

<sup>163</sup> *Ukraine c. Russie (déc) [GC]*, n° 20958/14 et 38334/18, § 254, 16 décembre 2020.

<sup>164</sup> *Géorgie c. Russie (II) (fond) [GC]* n° 38263/08, § 61, 21 janvier 2021.

des gouvernements défendeurs à fournir à la Cour tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'établir les faits ainsi que les auditions de témoins et d'experts.<sup>165</sup>

**82/1. Certaines des difficultés à établir les faits ont été mises en évidence dans le récent arrêt Géorgie c. Russie (II), dans lequel la Cour a répondu par la négative sur la question de savoir si les événements survenus pendant la phase active des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international en dehors du territoire de l'État défendeur relevaient de la compétence de cet État.<sup>166</sup>**

**82/2. Le présent chapitre aborde ces défis sous l'angle des principes généraux appliqués par la Cour en matière de recevabilité et d'appréciation de la preuve, du devoir de coopération des États parties avec la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention (sections 1-3) ainsi que de la pratique actuelle de la Cour en matière d'établissement des faits (section 4). En ce qui concerne l'appréciation de la preuve et l'application de l'article 38, la Cour ne distingue pas les principes qui s'appliquent spécifiquement ou exclusivement aux requêtes interétatiques ou aux requêtes individuelles. Au contraire, les principes développés concernant les requêtes individuelles sont appliqués *mutatis mutandis* aux requêtes interétatiques et vice-versa.**

### *1. Principes de recevabilité et appréciation des éléments de preuve*

83. Ni la Convention ni le Règlement de la Cour ne cherchent à réglementer la manière dont les preuves doivent être admises ou appréciées par la Cour.<sup>167</sup> La Cour examine tous les éléments dont elle est saisie, qu'ils proviennent des parties ou d'autres sources, et, si nécessaire, se les procure *de sa propre initiative*.<sup>168</sup> Il n'existe pas de barrières procédurales à l'admissibilité des preuves ni de formules préétablies pour leur évaluation ; la Cour adopte les conclusions qui, à son avis, sont étayées par la libre évaluation de tous les éléments de preuve, y compris les déductions qui peuvent découler des faits et des arguments des parties.

<sup>169</sup>

84. La preuve peut découler de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. En outre, le degré de persuasion nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit de la Convention en jeu. La Cour est également attentive à la gravité qui s'attache à la constatation de la violation des droits fondamentaux par un État contractant.<sup>170</sup>

**84. Maîtresse de sa procédure et de son règlement, la Cour a toute liberté pour évaluer non seulement la recevabilité et la pertinence mais aussi la valeur probante de chaque élément de preuve qui lui est soumis.<sup>171</sup> Elle a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans des rapports récents émanant d'associations internationales indépendantes de protection des droits de l'homme ou de sources gouvernementales.<sup>172</sup> Afin d'évaluer la fiabilité de ces rapports, les critères pertinents sont l'autorité et la réputation de leurs auteurs, le sérieux des enquêtes par lesquelles**

<sup>165</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)22](#), §§ 20 et 24.

<sup>166</sup> [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\] n° 38263/08, § 141 et al, 21 janvier 2021.](#)

<sup>167</sup> Ceci est sans préjudice du fait que le Règlement de la Cour contient des dispositions détaillées concernant les mesures d'instruction et les obligations des parties à cet égard, voir l'annexe 1 du [Règlement de la Cour](#).

<sup>168</sup> [Irlande c. Royaume-Uni](#), no. 5310/71, § 160, 18 janvier 1978.

<sup>169</sup> [Nachova et autres c. Bulgarie](#), nos 43577/98 et 43579/98, § 147, 6 juillet 2005, CEDH 2005-VII.

<sup>170</sup> [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité § 94.

<sup>171</sup> [Irlande c. Royaume-Uni](#), no. 5310/71, § 210, 18 janvier 1978 ; [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité, § 138 [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\] no. 38263/08, § 59, 21 janvier 2021.](#)

<sup>172</sup> [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité, § 138 ; [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\] no. 38263/08, § 59, 21 janvier 2021.](#)

ils ont été compilés, la cohérence de leurs conclusions et le fait qu'elles soient corroborées par d'autres sources.<sup>173</sup> Les rapports ou déclarations d'observateurs internationaux, d'organisations non gouvernementales ou des médias, ou encore les décisions d'autres juridictions nationales ou internationales, sont souvent pris en compte pour, notamment, éclairer les faits ou corroborer les constatations faites par la Cour.<sup>174</sup>

85. Dans presque toutes les affaires, la Cour établit les faits à partir des documents qui lui sont soumis par les parties. Cela explique l'approche de la Cour qui reconnaît son rôle subsidiaire et s'en remet aux tribunaux nationaux qui ont eu l'occasion de voir et d'entendre les témoins pertinents et, par conséquent, la possibilité d'évaluer leur crédibilité. Si la Cour n'est pas liée par les constatations de faits des juridictions nationales, il lui faudra des "éléments convaincants" pour s'écarter de ces constatations.<sup>175</sup>

86. **La Cour peut tirer des conclusions défavorables du manque de coopération des parties à une requête interétatique, notamment pour défaut de production des preuves demandées au cours de la procédure. Ceci est également explicitement prévu par l'article 44C du règlement de la Cour qui dispose que « lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées. » Il convient donc de donner un aperçu de l'obligation des États parties de coopérer avec la Cour dans le contexte de l'obtention de preuves.**

**86/1.** Les articles 34 et 38 de la Convention énoncent des obligations procédurales visant à garantir le déroulement efficace des procédures judiciaires devant la Cour. L'article 34 prévoit que les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice effectif du droit de toute personne, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Parties contractantes des droits énoncés dans la Convention. La Cour a toujours considéré que les États parties ont l'obligation de fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen adéquat et efficace des requêtes, car cela est de la plus haute importance pour le bon fonctionnement du système de recours individuel institué par l'article 34 de la Convention.<sup>176</sup> Un manquement de la part d'un gouvernement à l'obligation de fournir des informations en sa possession sans explication satisfaisante peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais aussi avoir une incidence négative sur le niveau de respect par l'État défendeur des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 de la Convention (pour une explication des conséquences d'un manquement aux obligations de coopération, voir la **paragraphes 92/2-92/4** ci-dessous).<sup>177</sup> **Ces principes, que la Cour avait établis au sujet des requêtes individuelles, s'appliquent également aux requêtes interétatiques.**<sup>178</sup>

87. Cette obligation de fournir les éléments de preuve demandés par la Cour lie le gouvernement défendeur à partir du moment où une telle demande a été formulée, que ce soit

<sup>173</sup> [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité, § 138 ; [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\)](#) [GC] no. 38263/08, § 59, 21 janvier 2021.

<sup>174</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\)](#) [GC], nos 20958/14 et 38334/18 § 257, 16 décembre 2020.

<sup>175</sup> Voir Philip Leach, Costas Paraskeva, Gordana Uzelac, International Human Rights and Fact-Finding ; An Analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and the European Court of Human Rights, Human Rights and Social Justice, Research Institute, February 2009, pg 13.

<sup>176</sup> [Bazorkina c. Russie](#), n° 69481/01, § 170, 27 juillet 2006 ; [Tahsin Acar c. Turquie](#) [GC], n° 26307/95, § 253, 8 avril 2004.

<sup>177</sup> [Tahsin Acar c. Turquie](#) [GC], *ibid.*, par. 254 ; [Imakaïeva c. Russie](#), n° 7615/02, par. 200, 9 novembre 2006 ; [Janowiec et autres c. Russie](#) [GC], n° 55508/07-29520/09, par. 202, 21 octobre 2013 ; [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité, par. 99 – dans cette affaire, la Cour a dit dans le dispositif de l'arrêt qu'il y avait eu violation de l'article 38 de la Convention, mais n'a pas accordé d'indemnisation pour préjudice moral du fait de cette violation.

<sup>178</sup> [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité, § 59 ; [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\)](#) [GC] no. 38263/08, § 341, 21 janvier 2021.

lors de la communication initiale d'une requête au gouvernement ou à un stade ultérieur de la procédure.<sup>179</sup> Il est fondamental que les pièces demandées soient soumises dans leur intégralité, si la Cour l'a ordonné, et que tout élément manquant soit dûment justifié.<sup>180</sup> Toute pièce demandée doit être produite rapidement et, en tout état de cause, dans le délai fixé par la Cour, car un retard important et inexplicé peut amener la Cour à considérer que les explications de l'État défendeur ne sont pas convaincantes.<sup>181</sup>

88. Outre l'obligation de ne pas entraver l'exercice effectif du droit de recours individuel prévue à l'article 34 de la Convention, les États parties ont le devoir de coopérer avec la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention, qui stipule que "la Cour examine l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête, pour le bon déroulement de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées doivent fournir toutes les facilités nécessaires". En ce qui concerne la relation entre l'article 34 et l'article 38, la Cour a déclaré que l'obligation prévue à l'article 38 est le corollaire de l'obligation de ne pas entraver l'exercice effectif du droit de recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention. L'exercice effectif de ce droit peut être contrarié par le fait qu'une Partie contractante n'aide pas la Cour à procéder à l'examen de toutes les circonstances de l'affaire, notamment en ne produisant pas les éléments de preuve que la Cour estime cruciaux pour sa tâche. Ces deux dispositions concourent à garantir le déroulement efficace de la procédure judiciaire et portent sur des questions de procédure plutôt que sur le fond des griefs des requérants au regard des dispositions de fond de la Convention ou de ses Protocoles. Bien que la structure des arrêts de la Cour reflète traditionnellement la numérotation des articles de la Convention, il est également d'usage que la Cour examine d'emblée le respect par le Gouvernement de son obligation procédurale au titre de l'article 38 de la Convention, en particulier si des déductions négatives doivent être tirées du fait que le Gouvernement n'a pas présenté les preuves demandées.<sup>182</sup>

89. La Cour peut également établir un manquement du gouvernement défendeur à ses obligations procédurales même en l'absence de tout grief recevable relatif à la violation d'un droit substantiel de la Convention. En outre, il n'est pas nécessaire que l'ingérence alléguée du gouvernement ait effectivement restreint l'exercice du droit de recours individuel ou ait eu un impact sensible sur celui-ci. Les obligations procédurales de la partie contractante en vertu des articles 34 et 38 de la Convention doivent être respectées indépendamment de l'issue éventuelle de la procédure et de manière à éviter tout effet dissuasif réel ou potentiel sur les requérants ou leurs représentants.<sup>183</sup>

90. La notion de fourniture des facilités nécessaires au sens de l'article 38 comprend *notamment* la présentation de preuves documentaires à la Cour, l'identification, la localisation et la présence des témoins aux audiences et la réponse aux questions posées par la Cour. Tout manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour ne constitue pas une violation de l'article 38 de la Convention. La Cour apprécie dans chaque cas si le degré de non-coopération a été tel qu'il a porté préjudice à l'établissement des faits ou empêché de toute autre manière un examen approprié de l'affaire.<sup>184</sup>

91. Lorsque les requérants ne sont pas en mesure d'obtenir certains documents pour soumettre à la Cour des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations et lorsqu'il est clair que ces documents ne peuvent être obtenus qu'avec l'aide des autorités nationales, la Cour peut demander aux représentants de l'État défendeur de les obtenir auprès des autorités

---

<sup>179</sup> [Janowiec et autres c. Russie \[GC\]](#), précité, par. 203 ; [Enukidze et Girgvliani c. Géorgie](#), n° 25091/07, par. 295, 26 avril 2011 ; [Bekirski c. Bulgarie](#), n° 71420/01, par. 111-13, 2 septembre 2010.

<sup>180</sup> [Janowiec et autres c. Russie \[GC\]](#), précité, § 203.

<sup>181</sup> Ibid. § 203

<sup>182</sup> [Janowiec et autres c. Russie \[GC\]](#), cité ci-dessus. § 209

<sup>183</sup> Ibid.

<sup>184</sup> Voir par exemple [Moussaïev et autres c. Russie](#), n° 57941/00, 58699/00 et 60403/00, par. 183, 26 juillet 2007.

nationales et de les mettre à la disposition de la Cour. En outre, à la lumière des informations déjà en sa possession, la Cour elle-même peut également identifier et demander d'autres documents au gouvernement défendeur. La Cour a estimé qu'un gouvernement défendeur ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 38 lorsqu'il n'a pas soumis les documents demandés, ou s'ils ne sont pas soumis dans le délai imparti et qu'il n'a pas fourni d'explication à la Cour pour justifier son refus de soumettre des documents <sup>185</sup>ou lorsqu'il a soumis une copie incomplète ou déformée tout en refusant de produire le document original pour l'inspection de la Cour. <sup>186</sup>

92. Si le gouvernement défendeur avance des considérations de confidentialité ou de sécurité pour justifier son refus de produire les éléments de preuve demandés, la Cour doit se convaincre qu'il existe des motifs raisonnables et solides de considérer les documents en question comme secrets ou confidentiels.<sup>187</sup> **La Cour peut également proposer des arrangements pratiques ou envisager de tels arrangements proposés par les parties pour soumettre des extraits non confidentiels lorsque le gouvernement défendeur refuse de soumettre les documents demandés par la Cour au motif que les documents en question constituent un secret d'État.**<sup>188</sup> Lorsque des documents sont classés secrets d'État, le gouvernement défendeur ne peut pas se fonder sur des dispositions du droit interne pour justifier son refus de se conformer à la demande de la Cour de produire les éléments de preuve, mais doit plutôt fournir une explication du caractère secret de l'information.<sup>189</sup> La Cour peut examiner la nature des informations classées secrètes en tenant compte de la question de savoir si le document était connu de quiconque en dehors des services secrets et des plus hauts responsables de l'État.<sup>190</sup> Dans un cas particulier, la Cour n'a pas été convaincue que le droit interne ne prévoyait pas de procédure de communication d'informations classifiées à une organisation internationale. La Cour a souligné que, s'il existait des préoccupations légitimes en matière de sécurité nationale, le gouvernement aurait dû supprimer les passages sensibles ou fournir un résumé des motifs factuels pertinents. Le caractère hautement sensible prêté aux informations en cause a été mis en doute dès lors qu'il était apparu que des profanes, tels que l'avocat d'une partie à un procès civil pouvaient prendre connaissance du document qui les renfermait.<sup>191</sup> L'article 33 du règlement de la Cour régit les questions relatives à l'accès du public aux documents soumis par les parties au greffe de la Cour et aux restrictions qui y sont apportées. <sup>192</sup>

**92/1. Il semble que tous les documents soumis à la Cour par les parties dans une procédure interétatique en cours ne devraient pas être communiqués à des tiers, sans demander aux deux parties de formuler des observations à ce sujet. Une réflexion plus**

<sup>185</sup> [Maslova et Nalbandov c. Russie](#), n° 839/02, par. 128-29, 24 janvier 2008.

<sup>186</sup> [Trubnikov c. Russie](#), par. 50-57, juillet 2005.

<sup>187</sup> [Janowiec et autres c. Russie \[GC\]](#), précité, par. 205.

<sup>188</sup> **[Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\] no. 38263/08, § 345, 21 janvier 2021.](#)**

<sup>189</sup> [Davydov et autres c. Ukraine](#), n° 17674/02 et 39081/02, par. 170, 1<sup>er</sup> juillet 2010 ; [Nolan and K. v. Russia](#), n° 2512/04, par. 56, 12 février 2009 ; [Janowiec et autres](#), précité, par. 206.

<sup>190</sup> [Nolan et K. c. Russie](#), n° 2512/04, par. 56, 12 février 2009 ; [Janowiec et autres](#), précité, par. 206.

<sup>191</sup> *Ibid.* Voir également [Janowiec et autres c. Russie \[GC\]](#), précité, par. 207.

<sup>192</sup> Aux termes de l'article 33 : « 1. Tous les documents déposés au greffe par les parties ou par des tiers intervenants en rapport avec une requête, à l'exception de ceux soumis dans le cadre de négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable comme le prévoit l'article 62 du présent règlement, sont accessibles au public, selon les modalités pratiques édictées par le greffier, à moins que le président de la chambre n'en décide autrement pour les raisons indiquées au paragraphe 2 du présent article, soit d'office, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée. 2. L'accès du public à un document ou à une partie d'un document peut être restreint dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties ou de toute personne concernée l'exigent, ou, dans la mesure jugée strictement nécessaire par le président de la chambre, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. 3. Toute demande de confidentialité formulée au titre du paragraphe 1 du présent article doit être motivée et préciser si elle vise tous les documents ou seulement une partie d'entre eux ».



approfondie est nécessaire pour améliorer la situation actuelle, notamment en envisageant la possibilité de réviser le Règlement de la Cour comme l'envisage la Cour.

92/2. Comme indiqué au paragraphe 86 ci-dessus, la Cour peut tirer des conclusions défavorables du manque de coopération des États parties, notamment pour défaut de production des éléments de preuve demandés au cours de la procédure. La Cour a constaté que le fait pour une partie gouvernementale défenderesse de ne pas fournir les informations dont elle dispose sans explication satisfaisante peut non seulement avoir une incidence négative sur le niveau de respect par un État défendeur des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention, mais aussi donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations.<sup>193</sup>

92/3. La Cour a tiré des conclusions négatives de l'absence ou du refus des États défendeurs de fournir des preuves documentaires pertinentes dans des cas où un requérant individuel était détenu, notant l'incapacité du gouvernement défendeur à fournir une explication satisfaisante et plausible de ce qui est arrivé à cet individu.<sup>194</sup> De même, la Cour a tiré des conclusions négatives du fait que le gouvernement défendeur n'a pas divulgué des documents provenant de dossiers d'enquête nationaux et que le gouvernement n'a pas fourni d'explications convaincantes sur les événements en question.<sup>195</sup>

92/4. En ce qui concerne plus particulièrement les requêtes interétatiques, la Cour peut tirer des conclusions négatives sur la base de sa jurisprudence établie selon laquelle la preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants.<sup>196</sup> Lorsque la Cour estime que le gouvernement défendeur a un accès exclusif à des informations susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations du gouvernement requérant, tout manque de coopération de la part du gouvernement sans explication satisfaisante peut donner lieu à des interférences quant au bien-fondé des allégations du gouvernement requérant.<sup>197</sup> En ce qui concerne les conclusions de la Cour lorsque le gouvernement défendeur n'a pas fourni d'explications convaincantes pour justifier ses retards ou omissions en réponse aux demandes de témoins de la Cour, voir la section VI/4.2 ci-dessous.

## 2. La pratique de la Cour en ce qui concerne le niveau de preuve

92/5. Au stade de la recevabilité, la Cour estime que le niveau de preuve approprié d'une requête interétatique concernant des allégations de pratique administrative de violations des droits de l'homme est l'existence d'un commencement de preuve suffisamment étayé.<sup>198</sup> Le seuil d'un commencement de preuve doit être satisfait pour que l'exigence d'épuisement des voies de recours soit inapplicable à ces plaintes interétatiques. Ce n'est que si les deux éléments constitutifs de la « pratique administrative » alléguée (la « répétition d'actes » et la « tolérance officielle ») sont suffisamment étayés par un commencement de preuves que la règle de l'épuisement des recours de l'article 35 § 1 de la Convention ne s'applique pas. En l'absence d'une telle preuve, il ne sera pas nécessaire pour la Cour d'examiner ensuite s'il existe d'autres motifs, tels que l'inefficacité des voies de recours internes, qui dispensent le gouvernement requérant de l'obligation d'épuisement. Dans ce cas, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, le grief d'une pratique administrative ne peut, pour des raisons de fond, être

<sup>193</sup> *Timurtaş c. Turquie*, précité, § 66.

<sup>194</sup> *Taş c. Turquie*, n° 24396/94, § 66, 14 novembre 2000.

<sup>195</sup> *Tangiyeva c. Russie*, n° 57935/00, §82, 29 novembre 2007.

<sup>196</sup> *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 161.

<sup>197</sup> *Géorgie c. Russie (I)*, précité § 104

<sup>198</sup> *Géorgie c. Russie (I) (déc.)*, n° 13255/07, § 41, 30 juin 2009 et *Géorgie c. Russie (II) (déc.)*, 38263/08, § 86, 13 décembre 2011. *Ukraine c. Russie (déc.) [GC]*, nos 20958/14 et 38334/18 § 263, 16 décembre 2020.

considéré comme recevable et justifiant l'examen de la Cour sur le fond.<sup>199</sup> Toute conclusion de la Cour quant à la recevabilité de la plainte relative à une pratique administrative est sans préjudice de la question de savoir si l'existence d'une pratique administrative est ultérieurement établie sur le fond " au-delà de tout doute raisonnable " et, dans l'affirmative, si, à cet égard, une quelconque responsabilité au titre de la Convention peut être imputée à l'État défendeur. Il s'agit là de questions qui ne peuvent être déterminées qu'après un examen au fond. <sup>200</sup>

92/6. Lorsque la Cour a examiné, au stade de la recevabilité, la question de savoir si les faits dénoncés par le gouvernement requérant (allégations spécifiques d'une pratique administrative adoptée par l'État défendeur en violation de la Convention) relèvent de la compétence du gouvernement défendeur, la Cour a estimé que la question de la compétence de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention doit être examinée selon le critère de la preuve « au-delà du doute raisonnable ». <sup>201</sup> Il est entendu que cette preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. <sup>202</sup> La décision de la Cour sur cette question préliminaire à ce stade de la procédure est sans préjudice des questions de l'attribution et de la responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention pour les actes incriminés, qui seront examinées au stade du fond de la procédure. <sup>203</sup> La conclusion de la Cour, au stade de la recevabilité, selon laquelle les victimes alléguées de la pratique administrative dénoncée par le requérant relèvent de la compétence de l'État défendeur et que la Cour est donc compétente pour examiner la requête, est sans préjudice de la question de savoir si l'État défendeur est responsable au regard de la Convention des actes qui fondent les griefs du gouvernement requérant, qui appartient à la phase du fond de la procédure de la Cour. <sup>204</sup>

93. Le niveau de preuve n'est pas explicitement abordé dans les dispositions de la Convention ou dans le Règlement de la Cour. Dans ses premières affaires interétatiques, la Cour a adopté le niveau de preuve « au-delà du doute raisonnable » qui fait désormais partie de sa jurisprudence établie. <sup>205</sup> Ce niveau ne doit pas être assimilée au même niveau appliqué dans les procédures pénales <sup>206</sup>, mais a une signification assez indépendante que la Cour lui a attribuée et qui reflète le rôle essentiel de la Cour, qui n'est pas de se prononcer sur la culpabilité au regard du droit pénal ou sur la responsabilité civile, mais sur la responsabilité des États contractants en vertu de la Convention. <sup>207</sup> La spécificité de la tâche de la Cour que lui attribue l'article 19 de la Convention – assurer le respect par les Hautes Parties contractantes de leur engagement consistant à reconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Convention - conditionne sa façon d'aborder les questions de preuve. <sup>208</sup>

<sup>199</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 363, 16 décembre 2020.

<sup>200</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 368, 16 décembre 2020.

<sup>201</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 265, 16 décembre 2020.

<sup>202</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 265, 16 décembre 2020.

<sup>203</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 266, 16 décembre 2020.

<sup>204</sup> [Ukraine c. Russie \(déc\) \[GC\]](#), nos 20958/14 et 38334/18, § 352, 16 décembre 2020 : [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) n° 38263/08](#), § 162, 21 janvier 2021.

<sup>205</sup> [Irlande c. Royaume-Uni](#), 18 janvier 1978, § 161, : [Chypre c. Turquie](#) [GC], n° 25781/94, § 113 ; [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité, § 94 ; [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\] n° 38263/08](#), § 59, 21 janvier 2021.

<sup>206</sup> Voir en détail : Seibert-Fohr, *Journal du droit des droits de l'homme*, 38 (2018) 8 (12).

<sup>207</sup> [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité, § 94 ; [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) \[GC\] no. 38263/08](#), § 59, 21 janvier 2021.

<sup>208</sup> [Nachova et autres c. Bulgarie](#), nos 43577/98 et 43579/98, § 147, 6 juillet 2005, CEDH 2005-VII ; [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité, § 94. [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) no. 38263/08](#), § 59, 21 janvier 2021.

### 3. Charge de la preuve

99/1. La Cour estime qu'en tant que principe général du droit, la charge initiale de la preuve concernant une allégation incombe à la partie qui fait l'allégation en question (*affirmanti incumbit probatio*).<sup>209</sup> La Cour a toutefois reconnu qu'une application stricte de ce principe n'est pas toujours appropriée.<sup>210</sup> Son approche de la répartition de la charge de la preuve tient compte des circonstances dans lesquelles les événements en cause sont entièrement, ou en grande partie, à la connaissance exclusive des autorités de l'État défendeur et où seul le gouvernement défendeur a accès aux informations susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations du requérant.<sup>211</sup> La charge de la preuve ne sera déplacée de cette manière que s'il existe déjà des déductions concordantes à l'appui des allégations du requérant.<sup>212</sup> Le degré de persuasion nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve, sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit de la Convention en jeu.<sup>213</sup> Les rapports ou déclarations d'observateurs internationaux, d'organisations non gouvernementales ou des médias, ou encore les décisions d'autres juridictions nationales ou internationales, sont souvent pris en compte pour, notamment, éclairer les faits ou corroborer les constatations faites par la Cour.<sup>214</sup> Dans le cadre des affaires interétatiques, en ce qui concerne spécifiquement la question de l'établissement de l'existence d'une pratique administrative, la Cour ne s'appuie pas sur le concept selon lequel la charge de la preuve incombe à l'un ou l'autre des deux gouvernements concernés, mais elle étudie tous les éléments dont elle dispose, quelle que soit leur source.<sup>215</sup> Le comportement des parties par rapport aux efforts de la Cour pour obtenir des preuves peut constituer un élément à prendre en compte.<sup>216</sup>

99/2. Dans le contexte des requêtes interétatiques, la Cour a jugé que, dans le domaine de l'épuisement des voies de recours internes, il y a une répartition de la charge de la preuve ;<sup>217</sup> l'article 35 § 1 prévoyant cette répartition.<sup>218</sup> Il incombe au gouvernement défendeur qui invoque le non-épuisement de convaincre la Cour que les voies de recours étaient effectives et disponibles en théorie et en pratique à l'époque pertinente<sup>219</sup>, c'est-à-dire qu'elles étaient accessibles, susceptibles d'apporter une réponse aux plaintes des individus lésés et offraient des perspectives raisonnables de succès.<sup>220</sup> Toutefois, une fois cette charge de la preuve acquittée, il incombe au requérant - en l'occurrence au gouvernement requérant - d'établir que les voies de recours ou l'ensemble des voies de recours proposées par le gouvernement défendeur ont été effectivement épuisées ou étaient, pour une raison quelconque, inadéquates et inefficaces dans les circonstances particulières de l'espèce,<sup>221</sup> ou qu'il existait des circonstances particulières dispensant les intéressés de l'obligation d'épuiser cette

<sup>209</sup> *Ukraine c. Russie (déc)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 255, 16 décembre 2020.

<sup>210</sup> *Ukraine c. Russie (déc)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 256, 16 décembre 2020.

<sup>211</sup> *Ukraine c. Russie (déc)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 256, 16 décembre 2020.

<sup>212</sup> *Ukraine c. Russie (déc)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 256, 16 décembre 2020.

<sup>213</sup> *Géorgie c. Russie (I)*, précité, § 94 ; *Ukraine c. Russie (déc)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 257, 16 décembre 2020.

<sup>214</sup> *Ukraine c. Russie (déc)*, nos 20958/14 et 38334/18 § 257, 16 décembre 2020.

<sup>215</sup> *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 161 ; *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, § 113 ; *Géorgie c. Russie (I)*, précité, § 95 ; *Géorgie c. Russie (II)* (fond) n° 38263/08, § 59, 21 janvier 2021.

<sup>216</sup> *Irlande c. Royaume-Uni*, no. 5310/71, § 161, 18 janvier 1978 ; *Géorgie c. Russie (I)*, précité, § 95 ; *Géorgie c. Russie (II)* (fond) n° 38263/08, § 59, 21 janvier 2021.

<sup>217</sup> *Chypre c. Turquie* (fond) [GC], n° 25781/94, § 116.

<sup>218</sup> *Géorgie c. Russie (I)* (déc.), no 13255/07, § 48, 30 juin 2009 ; *Géorgie c. Russie (II)* (dec), n° 38263/08, §91.

<sup>219</sup> *Géorgie c. Russie (I)* (déc.), no 13255/07, § 48, 30 juin 2009 ; *Géorgie c. Russie (II)* (dec), n° 38263/08, §91.

<sup>220</sup> *Chypre c. Turquie* (fond) [GC], n° 25781/94, § 116.

<sup>221</sup> *Géorgie c. Russie (I)* (déc.), no 13255/07, § 48, 30 juin 2009 ; *Géorgie c. Russie (II)* (dec), n° 38263/08, §91.

voie de recours.<sup>222</sup> Une telle raison peut être constituée par le fait que les autorités nationales sont restées totalement passives face à de graves allégations de faute ou de préjudice de la part d'agents de l'État, par exemple lorsqu'elles n'ont pas entrepris d'enquête ou offert leur assistance. Dans de telles circonstances, on peut dire que la charge de la preuve se déplace une fois de plus, de sorte qu'il incombe au gouvernement défendeur de montrer ce que les autorités ont fait en réponse à l'ampleur et à la gravité des faits reprochés.<sup>223</sup>

99/3. Dans certaines circonstances spécifiques, la Cour a accepté de déplacer la charge de la preuve du requérant vers le gouvernement défendeur. Dans l'arrêt sur la satisfaction équitable dans l'affaire Géorgie c. Russie, la Cour a estimé que " eu égard au cadre numérique général sur lequel la Cour s'est fondée dans son arrêt principal pour conclure à l'existence de violations de la Convention [...], elle part du principe que les personnes citées dans la liste du gouvernement requérant peuvent être considérées comme des victimes de violations de la Convention dont le gouvernement défendeur a été tenu responsable. Eu égard au fait que les constats de violation des articles 3 et 5 § 1 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4 concernent des victimes individuelles et se fondent sur des événements survenus sur le territoire du gouvernement défendeur, la Cour estime que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, il incombe au gouvernement défendeur de démontrer de manière convaincante que les personnes figurant sur la liste du gouvernement requérant n'ont pas la qualité de victime. En conséquence, lorsque l'examen préliminaire a permis à la Cour de conclure de manière satisfaisante qu'une personne a été victime d'une ou plusieurs violations de la Convention, et que le gouvernement défendeur n'a pas démontré que la personne en question n'avait pas la qualité de victime, cette personne sera incluse dans la liste interne définitive aux fins de la détermination de la somme totale à allouer au titre de la satisfaction équitable (voir paragraphe 71 ci-dessous)." <sup>224</sup>

#### 4. *La fonction d'établissement des faits de la Cour*

##### 4.1. *Pouvoirs d'enquête*

100. La Cour établit les faits en se fondant principalement sur des preuves documentaires qui comprennent notamment des rapports d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.<sup>225</sup> Maîtresse de sa propre procédure et de ses propres règles, elle dispose d'une autorité exclusive pour apprécier non seulement l'admissibilité et la pertinence des preuves telles qu'elles ont été décrites ci-dessus (voir section VI/1), mais aussi la valeur probante de chaque élément de preuve qui lui est soumis (**voir aussi paragraphe 84 ci-dessus**). La Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans des rapports pertinents émanant d'associations internationales indépendantes de protection des droits de l'homme ou de sources gouvernementales. Pour évaluer la fiabilité de ces rapports, les critères pertinents sont l'autorité et la réputation de leurs auteurs, le sérieux des enquêtes au moyen desquelles ils ont été compilés, la cohérence de leurs conclusions et le fait qu'elles soient corroborées par d'autres sources.<sup>226</sup> **La Cour peut organiser une audition de témoins et d'experts non seulement pour établir les faits mais aussi pour vérifier la véracité des éléments de preuve soumis par les parties et des éléments de preuve exposés dans les**

<sup>222</sup> *Chypre c. Turquie (fond) [GC]*, n° 25781/94, § 116.

<sup>223</sup> *Chypre c. Turquie (fond) [GC]*, n° 25781/94, § 116.

<sup>224</sup> *Géorgie c. Russie (I) (satisfaction équitable)*, n° 13255/07, § 69, 31 janvier 2019.

<sup>225</sup> *Géorgie c. Russie (I)*, précité, §§ 83-84. *Géorgie c. Russie (II) (fond)* n° 38263/08, §§ 63-66, 21 janvier 2021.

<sup>226</sup> *Ibid.*, § 138.

101. Toutefois, la Cour peut être amenée à agir en tant que juridiction de première instance lorsqu'il existe des différends factuels entre les parties qui ne peuvent être résolus par l'examen des documents dont elle est saisie ou lorsqu'il n'y a pas eu d'examen des faits reprochés par les juridictions internes. La Cour peut donc décider de recourir à des procédures d'établissement des faits telles que des audiences d'information ou des enquêtes sur place. **Il est signalé que** parmi les facteurs clés d'une telle décision figurent l'incapacité des autorités nationales à établir pleinement les faits pertinents d'une affaire, les défaillances systématiques dans le fonctionnement des tribunaux nationaux, le potentiel de l'audience d'enquête à conduire à l'établissement d'une violation de la Convention et, dans le cas d'une visite sur place, le temps qui s'est écoulé depuis que les événements en question ont eu lieu.<sup>228</sup>

102. La décision de recourir ou non à des mesures d'enquête est laissée à la discrétion de la Cour et peut être prise d'office ou à la demande de l'une des parties. Le refus effectif de coopération d'un gouvernement dans une affaire dissuadera considérablement la Cour d'organiser une mission d'enquête.<sup>229</sup> Une demande bien justifiée d'audience d'enquête soumise par une partie peut avoir une influence considérable sur le processus décisionnel de la Cour et une liste de témoins (y compris des informations sur la pertinence de leur témoignage attendu) est une partie essentielle d'une demande bien argumentée de mission d'enquête.<sup>230</sup> En ce qui concerne le calendrier des activités d'enquête de la Cour, la Convention ne traite pas explicitement de cette question. Cependant, le Règlement de la Cour précise que l'enquête a lieu après qu'une affaire a été déclarée recevable, ou exceptionnellement, avant la décision sur la recevabilité.<sup>231</sup>

103. Au début, les missions d'enquête dans le cadre de requêtes interétatiques étaient relativement fréquentes, mais depuis la création de la "nouvelle" Cour en 1998, les missions d'enquête ont été réduites dans une certaine mesure. Par exemple, dans l'affaire *Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce*,<sup>232</sup> qui impliquait une enquête approfondie de la Commission, le rapport final contenait plus de 1000 pages. En outre, dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, la Commission a beaucoup investi dans l'établissement des faits, recueillant des témoignages en divers endroits. De même, dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Commission a mené une audience d'enquête et des investigations sur place sur des questions liées au contrôle effectif et à la juridiction dans la partie nord de Chypre.<sup>233</sup> Toutefois, ces dernières années, la Cour s'oriente davantage vers des formes "limitées" d'établissement des faits. En particulier, dans les affaires *Géorgie c. Russie* (I) et (II), la Cour a procédé à des auditions de témoins qui ont eu lieu à Strasbourg. La tendance récente de la Cour à ne pas effectuer de missions d'enquête serait principalement liée à des facteurs de coût et de temps ; l'augmentation de la charge de travail de la Cour et la longueur des procédures ont apparemment une incidence sur la possibilité d'effectuer des audiences d'enquête dans toutes les affaires dans lesquelles elles seraient autrement justifiées.<sup>234</sup>

---

<sup>227</sup> ***Géorgie c. Russie* (II) (fond) no. 38263/08, § 74, 21 janvier 2021.**

<sup>228</sup> Voir Philip Leach, Costas Paraskeva, Gordana Uzelac, *International Human Rights and Fact-Finding; An Analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and the European Court of Human Rights*, Human Rights and Social Justice, Research Institute, February 2009, pg 45.

<sup>229</sup> Ibid.

<sup>230</sup> Ibid.

<sup>231</sup> Annexe au [Règlement de la Cour](#), article A1 3).

<sup>232</sup> *Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce*, précité.

<sup>233</sup> *Chypre c. Turquie*, n° 6780/74 et 6950/75, 26.5.75 et suivants. Rapport de la Commission du 10.7.76

<sup>234</sup> **Voir Philip Leach, Costas Paraskeva, Gordana Uzelac, *International Human Rights and Fact-Finding ; An Analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and the European Court of Human Rights, Human Rights and Social Justice, Research Institute, février 2009*, page 45.**

104. Les pouvoirs d'enquête de la Cour se fondent sur l'article 38 de la Convention et sont exercés en vertu du règlement de la Cour (règles A1 à A8 de l'annexe) qui contient des dispositions détaillées concernant les mesures d'enquête et les obligations des parties à cet égard. Après qu'une affaire a été déclarée recevable ou, exceptionnellement, avant la décision sur la recevabilité, la chambre peut désigner un ou plusieurs de ses membres ou des autres juges de la Cour, comme son ou ses délégués, pour mener une enquête, effectuer une investigation sur place ou recueillir des preuves d'une autre manière. La chambre peut également désigner toute personne ou institution de son choix pour assister la délégation de la manière qu'elle juge appropriée.<sup>235</sup>

#### 4.2. Auditions de témoins

105. Comme cela a été mentionné, l'obtention des preuves nécessaires par le biais d'auditions de témoins (voir paragraphe 81 ci-dessus) est l'un des défis auxquels la Cour est souvent confrontée dans le cadre de requêtes interétatiques et de requêtes individuelles connexes. Les témoins sont convoqués par le greffier de la Cour,<sup>236</sup> tandis que l'État contractant sur le territoire duquel le témoin réside est chargé de signifier toute convocation qui lui est adressée par la Cour.<sup>237</sup> Chaque Partie peut proposer des témoins à entendre lors d'une audience. La communication relative à la préparation de l'audition des témoins entre les États parties et la Cour se fait principalement par écrit mais, si nécessaire, une réunion préparatoire peut également être organisée.<sup>238</sup>

106. Même si la Cour jouit d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la sélection des témoins, il est souvent nécessaire en pratique de limiter le nombre de témoins qu'elle entend, compte tenu du fait qu'elle ne dispose que d'un temps relativement court pour mener une audience. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, par exemple, elle a justifié cette approche en faisant valoir que l'exécution efficace de son rôle d'établissement des faits l'obligeait nécessairement à régler la procédure d'obtention des preuves orales, en tenant compte des contraintes de temps et de sa propre évaluation de la pertinence des témoignages supplémentaires.<sup>239</sup>

107. Jusqu'à présent, il y a généralement eu des auditions de témoins dans les affaires interétatiques. Dans les affaires *Chypre c. Turquie* et *Irlande c. Royaume-Uni*, par exemple, les auditions par la Commission ont eu lieu dans le pays concerné ou dans des lieux extérieurs aux locaux de la Cour. Plus récemment, dans les affaires *Géorgie c. Russie* (I) et (II), les audiences ont eu lieu à Strasbourg, dans les locaux de la Cour, et ont duré respectivement une et deux semaines.<sup>240</sup> Cette approche présente des avantages pour la Cour en ce qui concerne la disponibilité du personnel juridique, du matériel d'enregistrement et des interprètes. Il convient également de noter que lorsqu'un témoin est cité à la demande ou au nom d'une Partie contractante, les frais de sa comparution sont à la charge de cette dernière, sauf décision contraire de la chambre.<sup>241</sup> En outre, elle peut fournir un lieu neutre et ainsi éviter le désaccord des parties quant au lieu de l'audience d'établissement des faits. Toutefois, cette approche présuppose que les témoins sont libres et disposés à assister à l'audience.

108. Les États membres sont tenus d'assurer la liberté de circulation et une sécurité adéquate pour, entre autres, les témoins et les experts.<sup>242</sup> Les questions liées à la protection des témoins

---

<sup>235</sup> Annexe au [Règlement de la Cour, article A1 3](#)).

<sup>236</sup> Ibid, Règle A5 § 1 ; la même règle s'applique également aux experts et aux autres personnes.

<sup>237</sup> Voir le [Règlement de la Cour](#), articles 37 § 2 et A5 § 4 de l'annexe.

<sup>238</sup> Ibid, Article A4 § 2 de l'Annexe.

<sup>239</sup> *Chypre c. Turquie* [GC], précité, §§ 110 et 339.

<sup>240</sup> **Dans l'affaire *Géorgie c. Russie* (II) (fond) la Cour a entendu un total de 33 témoins ; 15 avaient été cités par le gouvernement requérant, 12 par le gouvernement défendeur et 6 directement par la Cour. *Géorgie c. Russie* (II) (fond) n° 38263/08, § 74, 21 janvier 2021.**

<sup>241</sup> Voir [article A5 § 6](#) de l'annexe au [Règlement de la Cour](#).

<sup>242</sup> Ibid, article A2 § 2.

ainsi que le manque de coopération des États avec la Cour à cet égard ont été identifiés comme des aspects difficiles de la fonction d'établissement des faits de la Cour.<sup>243</sup> Le chef de délégation peut prendre des dispositions particulières pour que des témoins, des experts ou d'autres personnes soient entendus en l'absence des parties lorsque cela est nécessaire à la bonne administration de la justice.<sup>244</sup> Par exemple, dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, un certain nombre de témoins ont été interrogés uniquement par des membres de la délégation de la Commission, sans que leur identité soit révélée pour des raisons de sécurité. Par la suite, dans son appréciation, la Cour a établi que la Commission avait pris les mesures nécessaires pour que l'obtention de preuves auprès de témoins non identifiés soit conforme aux exigences d'équité de l'article 6 de la Convention. Il a été noté que l'État défendeur pouvait suffisamment participer à la procédure, commenter les preuves recueillies et présenter des contre-preuves, même si cette approche a été critiquée par l'État défendeur en question.<sup>245</sup>

109. La non-comparution des témoins devant la Cour **a été considérée comme** l'un des problèmes les plus importants rencontrés lors des audiences d'établissement des faits. Dans certains cas, les témoins n'ont pas répondu aux convocations de la Cour, sont tombés malades ou les États n'ont pas localisé et convoqué les témoins résidant sur leur territoire (concernant l'obligation des États à cet égard, voir l'article A5 § 4 de l'annexe au règlement de la Cour).<sup>246</sup> Une étude de la fonction d'établissement des faits de la Cour, fondée sur des entretiens avec des membres concernés du greffe, a suggéré qu'" il existe des distinctions claires entre les raisons de la non-comparution des témoins des requérants et des témoins des États. Les raisons pour lesquelles les témoins des requérants ne se présentent pas sont généralement liées à des questions de peur et de pression, alors que les explications de la non-comparution des témoins de l'État sont plus diverses".<sup>247</sup> En revanche, la Cour ne dispose d'aucun moyen pour contraindre les témoins à assister à ses audiences. Le Règlement de la Cour ne prévoit pas explicitement l'audition de témoins par le biais d'une participation à distance ou par des moyens électroniques. La faisabilité d'organiser des auditions de témoins de cette manière semble être une méthode de travail qui mérite une réflexion plus approfondie.

110. Néanmoins, la Cour tire ses propres conclusions lorsque des témoins, notamment ceux qui sont fonctionnaires de police ou procureurs, ne se présentent pas. La Cour considère que l'engagement pris par les États parties en vertu de l'article 38 de fournir toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace des enquêtes de la Cour comprend l'identification, la localisation et l'assurance de la présence des témoins.<sup>248</sup> Par conséquent, la Cour a pris l'habitude de demander aux gouvernements défendeurs de justifier la non-présence des témoins qu'elle a sollicités. A cet égard, la Cour peut tirer des conclusions quant au respect par l'État défendeur de ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention.<sup>249</sup> En outre, la Cour peut tirer des conclusions du comportement d'un gouvernement défendeur qui n'avance

---

<sup>243</sup> Voir les commentaires de Chypre contenus dans le document [CDDH\(2019\)12](#). La [Résolution 1571 \(2007\)](#) de l'Assemblée parlementaire, « Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme », appelle tous les États membres à prendre des mesures positives pour protéger les requérants, leurs avocats ou les membres de leur famille de représailles de la part d'individus ou de groupes et notamment, s'il y a lieu, à permettre aux requérants de prendre part à des programmes de protection des témoins, de leur accorder une protection policière spéciale ou d'accorder aux individus et aux membres de leur famille qui sont l'objet de menaces une protection temporaire ou l'asile politique de manière non bureaucratique, voir par. 17 § 2.

<sup>244</sup> [Article A7 § 4 de l'annexe au Règlement de la Cour](#).

<sup>245</sup> Voir le [rapport de la Commission](#) dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, §§ 33-47 et l'arrêt dans la même affaire, §§ 105-118.

<sup>246</sup> [Géorgie c. Russie \(I\)](#), précité, §§ 90-92.

<sup>247</sup> Voir Philip Leach, Costas Paraskeva, Gordana Uzelac, International Human Rights and Fact-Finding ; An Analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and the European Court of Human Rights, Human Rights and Social Justice, Research Institute, February 2009, pg 82.

<sup>248</sup> [Taş c. Turquie](#), précité, § 54.

<sup>249</sup> *Ibid.* La Cour a conclu que l'État défendeur avait manqué à son obligation de fournir toutes facilités nécessaires en vertu de l'article 38 de la Convention en présentant tardivement des informations demandées à plusieurs reprises par la Commission, ce qui a privé cette dernière de la possibilité de convoquer des témoins qui auraient pu apporter des preuves importantes.

aucune explication, ou aucune explication convaincante, pour justifier ses retards et omissions en réponse aux demandes de témoins de la Cour. <sup>250</sup>Cette pratique est reflétée dans le Règlement de la Cour qui prévoit que lorsqu'une partie s'abstient de produire des éléments de preuve ou de fournir des informations demandées par la Cour ou de divulguer d'office des informations pertinentes ou s'abstient de toute autre manière de participer effectivement à la procédure, la Cour peut tirer les conclusions qu'elle juge appropriées. <sup>251</sup>

### 4.3. Enquêtes sur place

111. Les enquêtes sur place constituent un élément important des activités d'établissement des faits de la Cour. Elles offrent à la Cour une occasion unique d'obtenir des impressions directes et de première main sur les lieux visités (notamment les centres de détention) et, par conséquent, de compléter sa compréhension de la situation acquise précédemment en examinant les plaidoiries et les documents disponibles dans l'affaire. <sup>252</sup> Au début, comme il a été mentionné ci-dessus, la Commission menait davantage d'enquêtes sur place que la Cour ne le fait aujourd'hui ; de telles enquêtes ont été menées par la Cour dans plusieurs affaires interétatiques. <sup>253</sup> Récemment, il semble que la Cour ait, dans une certaine mesure, modifié sa pratique et adopté une méthode moins exigeante sur le plan procédural pour parvenir à une conclusion dans une affaire donnée. <sup>254</sup>

112. Les enquêtes sur place jouent un rôle crucial dans certaines affaires, notamment lorsque les faits n'ont pas été établis par les juridictions internes. Cependant, elles sont incontestablement coûteuses et prennent du temps à la Cour. En outre, l'opportunité de missions d'enquête lorsque l'événement en question a eu lieu de nombreuses années auparavant ont été soulevées comme un problème potentiel.

113. L'efficacité des enquêtes sur place dépend dans une large mesure de la pleine coopération de l'État défendeur. Certaines des difficultés qui sont apparues dans le contexte des enquêtes sur place sont liées à la réticence, et parfois au refus, des autorités de l'État défendeur d'assurer l'accès de la délégation de la Cour au territoire <sup>255</sup> ou aux locaux pertinents pour l'affaire. <sup>256</sup> Conformément à l'article A1 (1) du Règlement, la Cour peut décider d'office d'effectuer une mission d'enquête et n'a donc pas besoin d'obtenir le consentement de l'État concerné. L'efficacité de l'enquête peut toutefois être compromise dans la pratique si l'État défendeur n'est pas disposé à coopérer. Il est arrivé que la Cour doive renoncer à une mission d'enquête prévue lorsqu'elle n'a pas pu persuader l'État défendeur d'adopter une attitude plus coopérative. Dans de tels cas, la Cour a plutôt procédé à la préparation de l'arrêt sur la base des éléments de preuve dont elle disposait. <sup>257</sup>

## 5. Éléments comparatifs

### 5.1. La Cour internationale de Justice

114. La CIJ ne traite que des différends soumis par les États sur des questions de droit international conformément à l'article 34 § 1 du Statut de la CIJ. Selon l'article 44 de son statut, la CIJ peut se procurer des preuves sur place et convoquer des témoins et des experts en s'adressant au gouvernement de l'État sur le territoire duquel la visite aura lieu ou la notification

<sup>250</sup> [Orhan c. Turquie](#), n° 25656/94, § 274, 18 juin 2002.

<sup>251</sup> Article 44 C inséré par la Cour le 13 décembre 2004.

<sup>252</sup> Philip Leach, Costas Paraskeva, Gordana Uzelac, *International Human Rights and Fact-Finding ; An Analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and the European Court of Human Rights, Human Rights and Social Justice, Research Institute, February 2009*, pg 77.

<sup>253</sup> Par exemple dans les affaires [Chypre c. Turquie](#) et [Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce](#), précitées.

<sup>254</sup> Dans les affaires [Géorgie c. Russie](#) (I) et (II) la Cour n'a procédé qu'à des auditions de témoins.

<sup>255</sup> [Chypre c. Turquie](#), n° 6780/74 et 6950/75, 26.5.75 et suivants. Rapport de la Commission du 10.07.76.

<sup>256</sup> Rapport de la Commission dans l'affaire [Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas contre Grèce](#), n° 3321/67, n° 3322/67, n° 3323/67, n° 3344/67, 5 novembre 1969.

<sup>257</sup> [Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie](#), n° 36378/02, §§ 26-49, 12 avril 2005.



doit être faite. Les témoins et les experts qui comparaissent devant la CIJ sur sa propre décision sont payés par les fonds de la CIJ (article 68 du règlement de la CIJ). Il semble que ni le Statut ni le Règlement de la Cour ne confèrent à la CIJ le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître.

115. Les visites sur place sont effectuées par la formation plénière de la CIJ sur la base d'une décision de la CIJ. En tant que telles, elles doivent être distinguées des visites officieuses ou des visites d'experts. Cette pratique a une incidence sur le nombre de cas de visites sur place qui sont rares en pratique. Un exemple est la visite effectuée dans l'affaire *Gabčíkovo* au cours de laquelle l'agent de la Slovaquie a invité la Cour à « visiter la localité sur laquelle porte l'affaire et à y exercer ses fonctions en matière d'obtention de preuves, conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour ».<sup>258</sup> **Notamment, les deux parties ont coorganisé la visite, et les membres de la CIJ ont tenu des réunions avec les représentants et les experts des deux parties sur les objets qui étaient situés en Slovaquie et en Hongrie. Ainsi, les deux parties ont eu les mêmes opportunités et le même temps pour présenter leur position et organiser leur partie de la visite de la CIJ.**

116. L'article 49 du Statut de la CIJ, lu conjointement avec l'article 62 § 1 du Règlement de la CIJ, confère à la CIJ le pouvoir d'obtenir des preuves (documents et témoignages) de sa propre initiative, en invitant les parties « à produire tout document ou à fournir toute explication ». Ainsi, la CIJ a le pouvoir non seulement de demander des documents supplémentaires aux parties, mais aussi de leur demander des explications et des clarifications sur des questions de droit ou de fait.

117. Bien que l'article 49 ne contient pas explicitement une obligation pour les États parties de divulguer des informations, il stipule qu'il sera pris acte de tout refus de se conformer à la demande d'information de la CIJ. En d'autres termes, la CIJ ne peut pas contraindre les parties à produire des preuves ou à citer des témoins à comparaître. Ni le Statut ni le Règlement de la CIJ ne mentionnent spécifiquement le devoir de coopération des États avec la CIJ. En outre, la CIJ semble réticente à tirer des conclusions défavorables d'un refus de produire les informations demandées.<sup>259</sup>

118. L'article 50 du Statut de la CIJ donne à la CIJ le pouvoir d'établir les faits et de nommer un expert pour la conseiller sur l'affaire. L'utilité d'un expert nommé par la CIJ peut avoir deux contraintes principales. Premièrement, il n'y a aucune obligation pour les parties de coopérer avec l'expert ou de lui fournir des informations. Deuxièmement, les parties n'ont pas le droit de contre-interroger l'expert nommé par la CIJ.<sup>260</sup>

119. En outre, l'article 50 du Statut de la CIJ donne à la CIJ le pouvoir de confier à un organe ou à une commission indépendante la tâche d'effectuer une enquête. Ces enquêtes doivent être distinguées des visites sur place dont il a été question plus haut, car si une visite sur place permet généralement d'établir les faits d'une affaire, l'article 50 ne couvre que les enquêtes que la Cour confie à d'autres organes ou institutions. L'utilisation des pouvoirs de l'article 50 par la CIJ a été rare dans sa pratique.<sup>261</sup>

---

<sup>258</sup> [Projet Gabčíkovo-Nagymaros \(Hongrie/Slovaquie\)](#), Arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.

<sup>259</sup> Voir Michael P. Scharf et Margaux Day: "The International Court of Justice's Treatment of Circumstantial Evidence and Adverse Inferences" *Chicago Journal of International Law*, vol.13, no.1.

<sup>260</sup> L'article 67 du Règlement de la CIJ ne prévoit pas cette possibilité, mais dit seulement que tout rapport ou procès-verbal concernant l'enquête et tout rapport d'expert est communiqué aux parties auxquelles la possibilité est offerte de présenter des observations.

<sup>261</sup> [Affaire relative à l'usine de Chorzów](#) (Allemagne c. Pologne), fond, 17 C.P.I.J. (série A) 29, 51, 1928 ; [Affaire du détroit de Corfou](#) (Royaume Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

120. La Cour a également le pouvoir de demander des informations aux organisations internationales publiques.<sup>262</sup> Toutefois, ce pouvoir n'a été ni utilisé ni invoqué au cours des premières années de fonctionnement de la Cour.<sup>263</sup> Il n'a été utilisé pour la première fois que dans l'affaire de l'Incident aérien du 27 juillet 1955.<sup>264</sup> Les mémoires d'amicus curiae constituent un autre moyen par lequel la Cour peut être saisie d'informations et d'avis d'experts non soumis par les parties. La pratique de la Cour, contrairement aux autres cours et tribunaux internationaux, a été jusqu'à présent limitée.<sup>265</sup>

121. Les principes relatifs à la charge et au niveau de preuve ont été établis dans diverses décisions de la CIJ. En général, la CIJ applique le principe communément admis de *actori incumbit probatio*, ce qui signifie qu'il appartient à la partie demanderesse de prouver ses allégations.<sup>266</sup> La CIJ peut adopter une autre approche de la charge de la preuve uniquement lorsque les parties contestent les faits portés devant la CIJ. Dans ces cas, la CIJ peut répartir la charge de la preuve en fonction de différents faits ou de questions particulières<sup>267</sup>, voire renverser la charge de la preuve sur la partie qui prétend prouver la négative.<sup>268</sup>

122. En ce qui concerne le critère de preuve, la CIJ doit être persuadée de l'existence d'un grief ; aucun critère ne s'applique en particulier. Il semble qu'il y ait une certaine souplesse dans l'approche de la CIJ concernant le critère de preuve.<sup>269</sup> En résumé, la CIJ décide du critère à appliquer en fonction des faits et du fond de l'affaire. Cette flexibilité semble être justifiée au vu des affaires présentées devant la CIJ qui concernent des revendications de droits des nations et des questions politiques.

## 5.2. Le système interaméricain des droits de l'homme

123. La CADH confère à la CIDH le pouvoir de mener des enquêtes pour vérifier les faits allégués dans une plainte<sup>270</sup>. Sur place, l'enquête est assurée par une commission spéciale nommée spécialement à cette fin<sup>271</sup>. Les membres de la CIDH qui sont ressortissants de l'État où la visite se déroule ou qui y résident ne peuvent faire partie de cette commission<sup>272</sup>. Une fois que l'État a donné son accord à la visite d'observation, cette dernière est « régie par les règles généralement applicables aux enquêtes<sup>273</sup> ». La CIDH peut interroger des témoins, des représentants des pouvoirs publics, etc. et se déplacer sur différents sites. L'État fournit à la

---

<sup>262</sup> Article 34.2 du [Statut de la CIJ](#).

<sup>263</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Article 34 », in A. Zimmermann (éd.), *The Statute of the International Court of Justice : A Commentary*.

<sup>264</sup> [Incident aérien du 27 juillet 1955](#) (Israël c. Bulgarie), 1959.

<sup>265</sup> James Gerard Devaney, *The Law and Practice of Fact-Finding before the International Court of Justice*, p. 40.

<sup>266</sup> [Affaire du détroit de Corfou](#) (Royaume Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4 ; [Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci](#) (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, 1986 C.I.J. 14.

<sup>267</sup> [Ahmadiou Sadio Diallo](#) (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639 : la CIJ a décidé qu'il revenait à l'une des parties d'établir que les voies de recours internes avaient été épuisées ou qu'il existait des circonstances atténuantes autorisant à ne pas appliquer ce critère, tandis que l'autre partie devait prouver que ces voies de recours n'avaient pas été épuisées.

<sup>268</sup> [Affaire relative à certains emprunts norvégiens](#) (France c. Norvège), arrêt du 6 juillet 1957, C.I.J. Recueil 1957, p. 9. La partie soutenant que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées devait prouver devant la Cour qu'il existait d'autres recours et que les parties n'en avaient pas fait usage.

<sup>269</sup> Dans l'affaire du détroit de Corfou, la CIJ semble avoir appliqué un critère exigeant, cherchant à prouver au-delà de tout doute raisonnable les allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse connaissait l'existence de mines et aurait pu l'en avvertir. Dans l'affaire *Nicaragua*, la CIJ a invoqué l'article 53 § 2 de son Statut, qui dispose que lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la CIJ, après s'être assurée qu'elle avait compétence et que les griefs étaient fondés « en fait et en droit », peut trancher en faveur de l'autre partie. La CIJ a estimé que l'emploi du mot « s'assurer » (en anglais, « satisfy itself ») impliquait qu'elle devait, comme dans toute autre affaire, acquiescer la « conviction » que les faits allégués étaient étayés par des preuves convaincantes.

<sup>270</sup> Article 48.1 d) de la [CADH](#).

<sup>271</sup> [Règlement](#) de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, article 53.

<sup>272</sup> *Ibid*, article 54.

<sup>273</sup> CIDH, *Regulations Regarding On-Site Observations*, Oas Doc.OEA /Ser.LV/II.35.

CIDH tout le concours nécessaire à l'accomplissement de sa mission. En outre, l'État s'engage à ne prendre aucune sorte de mesures de représailles contre les personnes ou entités qui auront coopéré avec elle en lui apportant des renseignements ou des témoignages<sup>274</sup>.

124. Si la procédure devant la CIDH est terminée et que l'affaire est portée devant la CIDH soit par la CIDH, soit par un État, la CIDH examine l'affaire. Au cours de cette phase, la CIADH est habilitée à recueillir toute preuve supplémentaire qu'elle juge nécessaire afin de déterminer si l'État est responsable de la violation alléguée.<sup>275</sup> Ces pouvoirs comprennent l'audition de témoins (y compris des experts), la demande aux parties de produire certaines preuves, la demande d'un rapport ou d'un avis à un tiers ou la nomination de ses propres juges pour tenir une audience dans les locaux de la Cour ou ailleurs.<sup>276</sup> Les audiences sont publiques, sauf si la CIADH considère qu'il est approprié de tenir une audience à huis clos. Le règlement de procédure de la CIADH autorise l'utilisation de moyens électroniques pour faciliter la communication entre les personnes impliquées dans l'affaire. Par conséquent, les témoins et autres personnes peuvent faire leurs déclarations par le biais de moyens audiovisuels électroniques.<sup>277</sup> L'un des avantages de cette approche est certainement la réduction des dépenses.

125. L'article 26 du règlement de procédure de la CIADH fait référence aux obligations des États membres en ce qui concerne la présence des témoins. Cependant, la CIADH, comme la Cour de Strasbourg, n'a pas le pouvoir de contraindre les témoins à assister à une audience. En outre, les raisons de la non-présence des témoins sont diverses. Afin de surmonter ces problèmes, la CIADH peut désigner un expert pour se rendre dans un lieu particulier afin d'interroger les témoins lorsque le voyage lui-même serait difficile ou coûteux pour l'ensemble de la CIADH.<sup>278</sup> Un témoin peut également être entendu par une personne désignée par le président de la CIADH avec le consentement de l'État défendeur.<sup>279</sup>

126. En ce qui concerne les preuves documentaires, elles doivent normalement être authentifiées avant d'être admises comme preuve. À cet égard, dans l'affaire *Bámaca-Velásquez c. Guatemala*, la partie adverse s'est opposée à l'inclusion dans le dossier de documents attribués à la Central Intelligence Agency qui n'étaient pas authentifiés. Notamment, ils n'étaient pas signés par un autre État et comprenaient des déclarations de témoins inconnus, etc. La partie n'a pas pu contre-interroger les personnes qui avaient rédigé les documents, et les juges n'ont pas pu les interroger pour faire une évaluation critique de la fiabilité des déclarations contenues dans ces documents. La CIADH a refusé d'admettre ces documents en confirmant qu'ils ne remplissaient pas les « conditions formelles minimales d'admissibilité ». <sup>280</sup>

## VII. LA SATISFACTION ÉQUITABLE DANS LES AFFAIRES INTERÉTATIQUES

---

<sup>274</sup> [Règlement](#) de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, articles 56 et 57.

<sup>275</sup> Ibid, article 58.

<sup>276</sup> En pratique, la Cour interaméricaine se fonde généralement sur les informations fournies par la Commission et ne déploie de missions d'information qu'avec prudence, compte tenu des coûts élevés qu'elles entraînent.

<sup>277</sup> [Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme](#), article 51 (11).

<sup>278</sup> [Loayza Tamayo c. Pérou](#) (fond), 17 septembre 1997, sér. C, n° 33, par. 13 : la Cour interaméricaine avait désigné plusieurs témoins qui se trouvaient emprisonnés au Pérou. Comme ils ne pouvaient se rendre au siège de la Cour, la Commission a demandé que leurs dépositions soient recueillies dans les différentes prisons péruviennes concernées. La Cour, avec l'autorisation de l'État, a nommé un expert chargé d'interroger les témoins là où ils étaient incarcérés. Voir aussi J. Pasqualucci, *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights* (2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, New York, 2013).

<sup>279</sup> Dans l'affaire [Caballero Delgado et Santana c. Colombie](#) (8 décembre 1995), la Cour interaméricaine a confié à un juriste la tâche d'interroger un des témoins en Colombie, du fait de son mauvais état de santé. Voir Héctor Faúndez Ledesma, *The Inter-American System for the Protection of Human Rights : Institutional and Procedural Aspects*, Inter-American Institute of Human Rights, San José, 2008, pp. 699-700.

<sup>280</sup> Voir Pasqualucci, J., supra note 213.

## 1. La pratique de la Cour en matière d'article 41

127. L'article 41 de la Convention ne se réfère pas explicitement aux procédures prévues aux articles 33 et 34. En vertu de la jurisprudence de la Cour, l'article 41 s'applique à la fois aux requêtes interétatiques et individuelles. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie*<sup>281</sup>, la Cour a, pour la première fois, accordé une satisfaction équitable à des particuliers pour des violations établies sur le fond dans une affaire interétatique. Gardant à l'esprit la nature spécifique de l'article 41 de la Convention en tant que *lex specialis* par rapport aux règles et principes généraux du droit international, la Cour a puisé dans les principes du droit international public relatifs à la responsabilité des États, les *travaux préparatoires* de la Convention ainsi que le projet d'articles de la Commission du droit international sur la protection diplomatique.<sup>282</sup> La Cour a noté que « selon la nature même de la Convention, c'est l'individu, et non l'État, qui est directement ou indirectement lésé et principalement " lésé " par une violation d'un ou plusieurs droits de la Convention. Par conséquent, si une satisfaction équitable est accordée dans une affaire interétatique, elle doit toujours l'être au profit des victimes individuelles ».<sup>283</sup>

128. Le règlement de la Cour reflète la jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité de l'article 41 aux affaires interétatiques. En conséquence, la ou les Parties contractantes qui ont l'intention de saisir la Cour en vertu de l'article 33 de la Convention doivent déposer au greffe une requête exposant, *entre autres*, l'objet de la demande et une indication générale de toute demande de satisfaction équitable formulée en vertu de l'article 41 de la Convention au nom de la ou des parties prétendument lésées.<sup>284</sup> Les demandes de satisfaction équitable du requérant, y compris les indications détaillées de toutes les demandes, ainsi que toutes les pièces justificatives pertinentes, dans le délai fixé pour la présentation des observations du requérant sur le fond, sont transmises à la Partie contractante défenderesse pour commentaires.<sup>285</sup>

129. L'octroi d'une satisfaction équitable à un État requérant est évalué et décidé par la Cour au cas par cas, en tenant compte, *entre autres*, du type de plainte formulée par le gouvernement requérant, de la possibilité d'identifier les victimes de violations, ainsi que du but principal de l'introduction de la procédure, dans la mesure où celui-ci peut être discerné dans la requête initiale à la Cour.<sup>286</sup> La Cour reconnaît qu'une requête introduite devant elle en vertu de l'article 33 de la Convention peut contenir différents types de griefs poursuivant des buts différents. Dans ce cas, chaque grief doit être examiné séparément afin de déterminer si l'octroi d'une satisfaction équitable à son égard serait justifié.<sup>287</sup>

130. **L'application de l'article 41 de la Convention requiert l'identification des victimes individuelles concernées.**<sup>288</sup> La Cour se fonde sur la détermination d'un groupe « suffisamment précis et objectivement identifiable » de personnes dont les droits ont été violés aux fins de l'octroi d'une satisfaction équitable au titre des violations constatées et des critères à appliquer pour l'octroi d'une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.<sup>289</sup> Dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*, **dans laquelle le constat de l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention se fondait sur des décisions administratives individuelles d'expulsion de ressortissants géorgiens de la Fédération de Russie au**

<sup>281</sup> [Chypre c. Turquie \(satisfaction équitable\) \[GC\]](#), n° 25781/94, 12 mai 2014.

<sup>282</sup> Ibid., §§ 40-46.

<sup>283</sup> Ibid., §§ 43-45, 12 mai 2014. Voir aussi [Géorgie c. Russie \(I\) \(satisfaction équitable\)](#), n° 13255/07, par. 22, 31 janvier 2019.

<sup>284</sup> Article 46 (e).

<sup>285</sup> Article 60 tel que modifié par la Cour le 13 décembre 2004.

<sup>286</sup> [Chypre c. Turquie \(satisfaction équitable\) \[GC\]](#), n° 25781/94, § 43, 12 mai 2014 ; [Géorgie c. Russie \(I\) \(satisfaction équitable\) \[GC\]](#), n° 13255/07, § 20, 29 janvier 2019 ; [Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) n° 38263/08, § 350, 21 janvier 2021](#).

<sup>287</sup> Ibid., §§ 43. Voir aussi [Géorgie c. Russie \(I\) \(satisfaction équitable\)](#), n° 13255/07, § 22, 31 janvier 2019.

<sup>288</sup> [Géorgie c. Russie \(I\) \(satisfaction équitable\)](#), n° 13255/07, § 55, 31 janvier 2019.

<sup>289</sup> Ibid. § 28.

**cours de l'automne 2006, la Cour a estimé que les parties devaient être en mesure d'identifier les ressortissants géorgiens concernés et de lui fournir les informations pertinentes.**<sup>290</sup> Conformément à l'article 60 § 2 du Règlement de la Cour, **elle a** invité le gouvernement requérant à présenter une liste de ses ressortissants victimes de la " politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens " mise en place en Fédération de Russie à l'automne 2006.<sup>291</sup> Il a également demandé au gouvernement défendeur de soumettre toutes les informations et documents pertinents (en particulier les ordres d'expulsion et les décisions de justice) concernant les ressortissants géorgiens victimes de cette politique pendant la période en question.<sup>292</sup> En l'espèce, le gouvernement défendeur a demandé à la Cour d'identifier chacune des victimes individuelles des violations qu'elle a constatées dans le cadre d'une procédure contradictoire, au motif que la tâche d'établir les faits relève de la compétence exclusive de la Cour. A cet égard, la Cour a relevé que les parties avaient échangé des observations sur la question de la satisfaction équitable dans le respect du principe du contradictoire. En outre, la Cour a observé que, dans les affaires concernant des violations systématiques de la Convention, elle n'est pas un tribunal de première instance ; elle n'a pas la capacité, et il n'est pas approprié à sa fonction de tribunal international, de statuer sur un grand nombre d'affaires qui nécessitent l'établissement de faits spécifiques ou le calcul d'une compensation monétaire - deux tâches qui, par principe et dans la pratique, devraient être du ressort des juridictions nationales.<sup>293</sup> **Aussi, dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*, la Cour a considéré, entre autres, qu'un certain nombre de personnes figurant sur la liste des victimes soumise par le gouvernement requérant ne pouvaient être considérées comme telles ou ne pouvaient se voir accorder une satisfaction équitable dans le cadre de cette procédure car elles avaient introduit des requêtes individuelles devant la Cour.**<sup>294</sup>

131. La Cour a observé que la procédure de l'article 41 est normalement très complexe ; il est important de demander au Gouvernement requérant de soumettre dès le départ une liste d'individus clairement identifiables.<sup>295</sup> À cet égard, **la Cour rappelle l'obligation de coopération des États avec la Cour, qui est énoncée à l'article 38 de la Convention et à l'article 44A du règlement de la Cour. Cette obligation impose aux États de fournir toutes**

<sup>290</sup> ***Géorgie c. Russie (I) (satisfaction équitable)*, n° 13255/07, §§ 56, 57, 31 janvier 2019.**

<sup>291</sup> Dans l'arrêt principal, la Cour a estimé qu'à l'automne 2006, une « politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens » avait été mise en place dans la Fédération de Russie » qui s'apparentait à une pratique administrative aux fins de la jurisprudence de la Convention -, voir *Géorgie c. Russie (I)*, précité, § 159.

<sup>292</sup> *Géorgie c. Russie (I) (satisfaction équitable)*, cité ci-dessus § 58.

<sup>293</sup> Ibid., §§63-65.

<sup>294</sup> ***Géorgie c. Russie (I) (satisfaction équitable)*, précité § 70, note 3 : « 23 requérants ont introduit 10 requêtes individuelles relatives à l'affaire *Géorgie c. Russie (I)* devant la Cour, qui a statué comme suit : - Par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour a rayé du rôle la requête introduite par MM. Shakhi Kvaratskhelia et Shakhi Kvaratskhelia (n° **14985/07**), respectivement père et fils de Mme Manana Jabelia, suite à un règlement amiable intervenu entre les requérants et le gouvernement défendeur ; - Par un arrêt du 20 décembre 2016, la Cour a dit qu'il y avait eu violation des articles 2 et 3 de la Convention, ainsi que de l'article 13 combiné avec l'article 3, et a accordé 40 000 euros de satisfaction équitable concernant la requête introduite par Mme Nino Dzidzava (n° **16363/07**), épouse de M. Tengiz Togonidze. - S'agissant des autres requêtes, la Cour les a regroupées et a rendu un arrêt sur le fond (*Berdzenishvili et autres*, n° **14594/07**) le 20 décembre 2016. Dans cet arrêt, elle a dit qu'il n'y avait pas eu violation des articles de la Convention invoqués par Mme Nato Shavshishvili au motif que ses griefs n'étaient pas suffisamment étayés. En ce qui concerne les requêtes pour lesquelles la Cour a constaté une violation de la Convention, elle a réservé la question de l'application de l'article 41 en attendant l'adoption du présent arrêt de satisfaction équitable. » Dans l'arrêt sur la satisfaction équitable dans l'affaire *Berdzenishvili et autres*, la Cour a précisé « que, pour le calcul du montant forfaitaire qu'elle avait accordé dans l'affaire interétatique concernant la satisfaction équitable (*Géorgie c. Russie (I)*), elle avait exclu de la liste des victimes, *entre autres*, tous les individus qui avaient introduit des requêtes individuelles contre la Russie concernant l'application de la pratique administrative susmentionnée à l'automne 2006 (ibid., § 70) ». Voir *Berdzenishvili et autres c. Russie (satisfaction équitable)*, § 7, nos 14594/07 et 6 autres, 26 juin 2019.**

<sup>295</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)22](#), § 31.

les facilités nécessaires à la Cour, qu'elle mène une enquête sur les faits ou qu'elle exerce ses fonctions générales en matière d'examen des requêtes.<sup>296</sup> Ce devoir de coopération est particulièrement important pour la bonne administration de la justice lorsque la Cour accorde une satisfaction équitable en vertu de l'article 41 de la Convention dans des affaires interétatiques. Il s'applique aux deux parties : le gouvernement requérant, qui, conformément à l'article 60 du règlement de la Cour, doit étayer ses prétentions, et aussi le gouvernement défendeur, à l'égard duquel l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention a été constatée dans l'arrêt principal.<sup>297</sup> Ainsi, le risque d'octroyer une satisfaction équitable à des personnes qui ne peuvent y prétendre pour diverses raisons pourrait être réduit. En outre, il est important, dans le dispositif de l'arrêt sur le fond, de fixer un délai pour l'échange d'observations des parties sur la satisfaction équitable<sup>298</sup> afin d'éviter de longs intervalles de temps entre l'arrêt sur le fond et l'arrêt sur la satisfaction équitable.<sup>299</sup> Dans le récent arrêt sur le fond *Géorgie c. Russie (II)*, la Cour a fixé un délai de douze mois aux parties pour soumettre par écrit leurs observations sur la satisfaction équitable.<sup>300</sup>

132. S'agissant des critères à appliquer pour octroyer une satisfaction équitable pour dommage moral, la Cour a constamment soutenu qu'aucune disposition de la Convention ne prévoyait expressément le versement d'une telle indemnité<sup>301</sup>. La Cour a cependant développé progressivement un certain nombre de principes relatifs à l'octroi d'une indemnité pour dommage moral. La Cour établit une distinction entre les situations où le requérant a subi un traumatisme évident, physique ou psychologique, des douleurs et souffrances, de la détresse, de l'angoisse, de la frustration, des sentiments d'injustice ou d'humiliation, une incertitude prolongée, une perturbation dans sa vie ou une véritable perte de chances, et les situations où la reconnaissance publique, dans un arrêt contraignant pour l'État contractant, du préjudice souffert par le requérant représente en soi une forme efficace de réparation. Dans certaines situations, le constat par la Cour de la non-conformité aux normes de la Convention d'une loi, d'une procédure ou d'une pratique est suffisant pour redresser la situation. Dans d'autres toutefois, l'impact de la violation peut être considéré comme étant d'une nature et d'un degré propres à avoir porté au bien-être moral du requérant une atteinte telle que cette réparation ne suffit pas. Ces éléments ne se prêtent pas à un calcul ou à une quantification précise. La Cour n'a pas non plus pour rôle d'agir comme une juridiction nationale appelée, en matière civile, à déterminer les responsabilités et octroyer des dommages-intérêts. Elle est guidée par le principe de l'équité, qui implique avant tout une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire non seulement de la situation du requérant, mais aussi du contexte général dans lequel la violation a été commise. Les indemnités qu'elle alloue pour préjudice moral ont pour objet de reconnaître le fait qu'un dommage moral est résulté de la violation d'un droit fondamental et elles sont chiffrées de manière à refléter approximativement la gravité de ce dommage<sup>302</sup>.

133. En ce qui concerne le calcul du niveau de satisfaction équitable à accorder, la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire en fonction de ce qu'elle juge équitable. La Cour rappelle à cet égard qu'elle a toujours refusé par le passé d'accorder des dommages et intérêts punitifs

<sup>296</sup> [Géorgie c. Russie \(I\) \(satisfaction équitable\) \[GC\], n° 13255/07, § 59, 29 janvier 2019.](#)

<sup>297</sup> [Géorgie c. Russie \(I\) \(satisfaction équitable\) \[GC\], n° 13255/07, § 60, 29 janvier 2019 ; Géorgie c. Russie \(II\) \(fond\) n° 38263/08, § 351, 21 janvier 2021.](#)

<sup>298</sup> Voir le document [CDDH\(2019\)22, § 31](#).

<sup>299</sup> Il convient de noter que dans l'affaire *Chypre c. Turquie (IV)*, Requête n° 25781/94, 22.11.1994 : l'arrêt sur le fond a été rendu le 10 mai 2001 tandis que l'arrêt sur la satisfaction équitable le 12 mai 2014. Dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie (I)*, requête n° 13255/07, 26.03.2007 : l'arrêt sur le fond a été rendu le 3 juillet 2014 et l'arrêt sur la satisfaction équitable le 31 janvier 2019.

<sup>300</sup> *Géorgie c. Russie (II) (fond)*, n° 38263/08, §16 du dispositif, 21 janvier 2021.

<sup>301</sup> [Chypre c. Turquie \(satisfaction équitable\) \[GC\]](#), précité, par. 56. [Géorgie c. Russie \(I\) \(satisfaction équitable\)](#), précité, par. 73.

<sup>302</sup> [Géorgie c. Russie \(I\) \(satisfaction équitable\)](#), précité, par. 73.

ou exemplaires, même lorsque de telles demandes sont formulées par des victimes individuelles d'une pratique administrative.<sup>303</sup>

## 2. Éléments comparatifs

### 2.1. La Cour internationale de justice

134. La Cour permanente de justice internationale a déclaré dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* que « c'est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité correspondant au dommage que les ressortissants de l'État lésé ont subi du fait de l'acte contraire au droit international ».<sup>304</sup> Cela signifie que l'indemnité se substitue à la restitution en nature si celle-ci est impossible à réaliser. Le montant doit être basé sur la valeur équivalente à ce que la restitution en nature aurait offert, c'est-à-dire sur la valeur perdue par rapport à la situation si l'acte illégal n'avait pas eu lieu.<sup>305</sup>

135. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la CIJ a déclaré pour la première fois qu'elle était compétente pour évaluer le montant des réparations.<sup>306</sup> La CIJ a accordé une réparation pour la deuxième fois dans l'affaire *République de Guinée c. République démocratique du Congo*<sup>307</sup> dans laquelle l'État requérant exerçait sa protection diplomatique à l'égard de l'un de ses ressortissants et demandait réparation du préjudice qui lui avait été causé en rapport avec des allégations d'arrestation, de détention et d'expulsion illégales. La CIJ a déclaré que « au vu [...] du caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui ont été violées et de la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée, la Cour est d'avis que, outre la constatation judiciaire desdites violations, la réparation due à la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo doit prendre la forme d'une indemnisation ». Les parties n'ayant pu s'entendre dans un délai de six mois sur le montant de l'indemnité due par la RDC à la Guinée, la Cour en a décidé elle-même à une phase ultérieure de la procédure<sup>308</sup>.

136. En ce qui concerne la question du calcul du montant de l'indemnisation due, la CIJ a déclaré dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*,<sup>309</sup> qu'elle recherche d'abord, pour chaque chef de préjudice, si ce préjudice est établi, puis « si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur », et notamment « s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite [...] et le préjudice subi par le demandeur<sup>310</sup>. Si l'existence du préjudice et du lien de causalité est établie, la CIJ déterminera alors la valeur. La CIJ a alors estimé que, puisqu'il n'avait pas été démontré que le génocide de Srebrenica aurait en fait été évité si la Serbie

---

<sup>303</sup> Ibid. § 75.

<sup>304</sup> [Affaire relative à l'usine de Chorzów](#) (*Allemagne c. Pologne*), fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, pp. 27-28.

<sup>305</sup> La CIJ n'a pas accordé d'indemnisation dans ce cas particulier car dans l'[ordonnance](#) du 25 mai 1929, un accord a été conclu entre les deux États. Par conséquent, la CIJ a déclaré que la procédure était terminée.

<sup>306</sup> [Affaire du détroit de Corfou](#) (*Royaume-Uni c. Albanie*), arrêt du 9 avril 1949 ; [Fixation du montant des réparations](#), arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 244. Dans cet arrêt rendu le 15 décembre 1949 en l'absence des représentants du gouvernement albanais, la CIJ a fixé à 844 000 livres le montant des réparations dues au Royaume-Uni. Pour calculer le montant des dommages, la Cour avait nommé des experts, conformément à l'article 50 de son [Statut](#).

<sup>307</sup> CIJ, [Ahmadou Sadio Diallo](#) (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), fond, C.I.J. Recueil 2010, p. 639.

<sup>308</sup> [Ahmadou Sadio Diallo](#) (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324

<sup>309</sup> [Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), pp. 233-234, par. 462.

<sup>310</sup> Ibid.

avait tenté de l'empêcher, une compensation financière pour la non-prévention du génocide de Srebrenica n'était pas la forme de réparation appropriée.<sup>311</sup>

137. Concernant le préjudice moral, la CIJ a indiqué qu'il peut être établi même sans preuve spécifique.<sup>312</sup> Par exemple, dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la Cour a pris en compte le nombre de jours pendant lesquels M. Diallo a été détenu.<sup>313</sup> Elle a indiqué que la quantification de l'indemnisation du préjudice moral repose nécessairement sur des considérations équitables, se référant notamment à la Cour dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*.<sup>314</sup>

## 2.2. Le système interaméricain des droits de l'homme

138. Les États parties à la CADH s'engagent à respecter et garantir les droits consacrés par cette convention et à réparer les conséquences de la violation de ces droits par l'État aux parties lésées par le paiement d'une indemnité.<sup>315</sup> La CIADH a indiqué que la *restitution in integrum* peut inclure des mesures d'indemnisation, de satisfaction et des garanties de non-répétition.<sup>316</sup> Les réparations accordées en vertu de ce principe doivent être proportionnelles au préjudice causé par les violations.<sup>317</sup>

139. L'article 63 §1 de la CADH précise que les réparations sont dues à la « partie lésée », c'est-à-dire à la ou aux personnes affectées par la violation<sup>318</sup>. Pour certains types d'atteintes aux droits de l'homme (exécution extrajudiciaires et disparitions forcées), la Cour peut considérer que la partie lésée est non seulement la personne qui a été tuée ou a disparu, mais aussi ses parents, qui ont souffert de la perte d'un être cher et n'ont pu obtenir justice auprès des autorités de l'État<sup>319</sup>. Le terme de « parents » est défini l'article 2 §15 du Règlement de la Cour : « les parents immédiats, c'est-à-dire les ascendants et descendants, en ligne directe, les frères, les conjoints ou les partenaires permanents ou ceux qui sont considérés comme tels par la Cour ».

140. Concernant l'identification des victimes, la Cour interaméricaine a affirmé que les victimes présumées devaient être dûment identifiées dans la demande adressée par la CIDH à la Cour<sup>320</sup>. Cette approche a été confirmée en 2009 avec la modification de l'article 33 du Règlement de la Cour, devenu l'article 34 § 1<sup>321</sup>. Il faut noter que l'article 35 § 2 de son Règlement autorise la Cour interaméricaine à décider de considérer certaines personnes comme victimes lorsqu'en raison de violations massives ou collectives, il n'a pas été possible d'identifier toutes les victimes alléguées. Bien que la CIDH doive identifier les victimes, il appartient en dernier ressort à la Cour, instance judiciaire chargée d'interpréter et d'appliquer la CADH en cas de litige, d'apprécier les faits et de décider qui est victime et a donc le droit de participer à la procédure et de demander réparation.

141. Dans des affaires relatives à des communautés autochtones, où les victimes sont souvent nombreuses, comme l'affaire *Comunidad Moiwana c. Surinam*<sup>322</sup>, la Cour interaméricaine a

---

<sup>311</sup> *Ibid.*

<sup>312</sup> [Ahmadou Sadio Diallo](#) (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), indemnisation, arrêt, Recueil C.I.J. 2010, p. 639, par. 21.

<sup>313</sup> *Ibid.* paragraphe 22.

<sup>314</sup> *Ibid.* paragraphe 24.

<sup>315</sup> Article 63.1 de la [CADH](#).

<sup>316</sup> [Castillo Páez c. Pérou](#) (réparations), 27 novembre 1998, par. 48.

<sup>317</sup> *Ibid.*, § 51.

<sup>318</sup> Jo M. Pasqualucci, *The practice and procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, p. 235.

<sup>319</sup> [Trujillo Oroza c. Bolivie](#) (réparations), 27 février 2002, par. 54.

<sup>320</sup> [Instituto de Reeducación del Menor c. Paraguay](#), 2 septembre 2004, par. 109.

<sup>321</sup> L'article 34.1 du Règlement de la Cour dispose que « la Commission doit enregistrer [...] le nom et l'adresse des victimes alléguées ». N.d.T. : la version de 2009 du Règlement de la Cour est disponible en [anglais](#) et en [espagnol](#), mais non en français.

<sup>322</sup> [Comunidad Moiwana c. Surinam](#), 15 juin 2005.



relevé l'absence fréquente de documents officiels tels que les certificats de naissance ou de décès<sup>323</sup>. En pareil cas, la Cour a accepté d'inclure les personnes « susceptibles d'être identifiées par la suite, car le caractère complexe et délicat de cette identification laisse supposer l'existence d'autres victimes<sup>324</sup> ». Dans des affaires portant sur un grand nombre de victimes non identifiées, la Cour a ordonné l'identification des victimes par la présentation de documents aux autorités compétentes dans un délai donné<sup>325</sup>.

142. Le montant des indemnités que la Cour peut ordonner à un État de verser à la victime d'une atteinte aux droits de l'homme est déterminé par la CADH et par les principes applicables de droit international<sup>326</sup>. Il ne saurait être restreint par les lacunes, imperfections ou défaillances de la législation nationale<sup>327</sup>. S'agissant du préjudice matériel, la Cour tient compte de la perte de revenus, des frais médicaux et des frais entraînés par la recherche des victimes lorsque l'État n'a pas enquêté<sup>328</sup>. S'agissant du préjudice moral, le montant des indemnités repose sur le principe de l'équité, comme dans le système européen<sup>329</sup>. Dans son appréciation, la Cour tient également compte de la situation particulière de chaque victime<sup>330</sup>. Si l'État n'exécute pas un arrêt de la Cour interaméricaine, l'article 65 de la CADH dispose que la Cour formule des recommandations pertinentes dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

### **2.3. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

**142 bis** <sup>331</sup>

## **VIII. RÈGLEMENT AMIABLE**

### *1. La pratique de la Cour*

143. La Cour peut à tout moment de la procédure, en vertu de l'article 39 de la Convention, se mettre à la disposition des parties concernées en vue d'obtenir un règlement amiable de l'affaire sur la base du respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles. La Cour ne raye pas automatiquement une affaire du rôle lorsqu'un règlement amiable a été trouvé. Elle peut en effet décider, en vertu de l'article 37 § 1 de la Convention, de poursuivre l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles l'exige. Le système de la Convention a pour mission, outre le redressement individuel, de « trancher des questions d'ordre public dans l'intérêt commun, élevant ainsi le niveau général de protection des droits de l'homme et étendant la jurisprudence en matière de droits de l'homme à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention ». <sup>332</sup> La Cour peut toutefois se satisfaire du contenu d'un accord de règlement amiable, même lorsque l'État défendeur ne reconnaît pas explicitement une violation de la Convention dans le cas d'espèce, si elle considère qu'elle a précisé la nature et la portée des

<sup>323</sup> [Comunidad Indígena Sawhoyamaxa c. Paraguay](#), 29 mars 2006, par. 73.

<sup>324</sup> [Masacre Plan de Sánchez c. Guatemala](#) (réparations), 19 novembre 2004, par. 48 ; ["Masacre de Mapiripán" c. Colombie](#), 15 septembre 2005, par. 183, 305.

<sup>325</sup> ["Masacre de Mapiripán" c. Colombie](#), 15 septembre 2005, par. 257 ; [Masacres de Ituango c. Colombie](#), 1<sup>er</sup> juillet 2006, par. 358 ; [Masacre Plan de Sánchez c. Guatemala](#) (réparations), 19 novembre 2004, par. 67.

<sup>326</sup> [Velásquez Rodríguez c. Honduras](#) (frais et indemnités, 1989), par. 31.

<sup>327</sup> *Ibid.*, par. 30

<sup>328</sup> [Trujillo Oroza v. Bolivia](#) (réparations), 27 février 2002, par. 74 (a).

<sup>329</sup> [Velásquez Rodríguez c. Honduras](#) (frais et indemnités, 1989), par. 27.

<sup>330</sup> ["Panel Blanca" \(Paniagua Morales et autres\) c. Guatemala](#) (réparations), 25 mai 2001, par. 104.

<sup>331</sup> *Ce point n'a pas été examiné lors de la réunion.*

<sup>332</sup> [Konstantin Markin c. Russie](#), n° 30078/06, par. 89 à 92, 22 mars 2012. La Cour a également refusé de rayer des affaires du rôle alors que les requérants souhaitaient renoncer à leur requête, car elle jugeait que l'affaire soulevait des questions générales affectant le respect de la Convention ; voir par exemple [Tyrer c. Royaume-Uni](#), n° 5856/72, 25 avril 1978.

obligations de l'État défendeur dans des arrêts antérieurs concernant des questions similaires.<sup>333</sup>

144. Les procédures menées dans le cadre d'un règlement amiable sont confidentielles. Si un règlement amiable est conclu et que la Cour décide de rayer l'affaire du rôle par une décision, celle-ci se limite à un bref exposé des faits et de la solution trouvée. La décision est transmise au Comité des Ministres, qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision. **Normalement, dans les requêtes individuelles,** le greffier entre en contact avec les parties en vue d'obtenir un règlement amiable dès qu'une requête a été déclarée recevable. Les négociations de règlement amiable sont confidentielles et sans préjudice des arguments des parties dans la procédure contentieuse. Aucune communication écrite ou orale, aucune offre ou concession faite dans le cadre de la tentative de règlement amiable ne peut être mentionnée ou invoquée dans la procédure contentieuse.<sup>334</sup> Toute violation de la confidentialité de la part du demandeur peut entraîner l'irrecevabilité de l'affaire pour abus du droit de recours.<sup>335</sup>

145. En **2020, 1375** requêtes **individuelles** ont été rayées du rôle par une chambre ou un comité, dans une décision faisant suite à un règlement amiable ce qui représente une diminution de **19%** par rapport à **2019 (1668)**.<sup>336</sup>

146. En ce qui concerne plus particulièrement les procédures interétatiques, il convient de noter qu'un certain nombre d'entre elles ont été clôturées à la suite d'accords politiques ou de règlements conclus par les parties. Ces affaires remontent à l'époque où la Commission opérait. Dans l'affaire *Grèce c. Royaume-Uni (I)*, la Sous-commission a invité les Parties à examiner les possibilités d'un règlement amiable, conformément à l'article 28 § b) (actuel article 39) de la Convention, mais ces efforts n'ont pas abouti.<sup>337</sup> Dans son rapport établi en vertu de l'ancien article 31 § 3 de la Convention, la Commission a déclaré qu'à la suite de ses diverses décisions, la question de la formulation de propositions spécifiques en vue de remédier à toute violation de la Convention ne se pose pas dans le cas concret.<sup>338</sup> La Commission a noté que la pleine jouissance des droits de l'homme à Chypre est étroitement liée à la solution des problèmes politiques plus larges relatifs au statut constitutionnel de l'île. Une fois ces problèmes politiques résolus, aucune raison ne devrait subsister pour ne pas donner effet aux droits de l'homme et à la liberté à Chypre. Certains des facteurs que la Commission a considérés comme constituant un danger public menaçant la vie de la nation au sens de l'article 15 de la Convention semblent également être à l'origine des divergences politiques plus larges. La Commission a conclu en exprimant la ferme conviction que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ne pouvait pas contribuer davantage à rétablir la pleine et entière jouissance des droits de l'homme à Chypre qu'en prêtant son concours à la promotion d'un règlement du problème chypriote dans tous ses aspects, conformément à l'esprit d'une véritable démocratie. Le rapport a ensuite été transmis au Comité des Ministres qui, ayant pris note du règlement définitif de la question chypriote intervenu depuis lors, a décidé qu'aucune autre action n'était nécessaire.<sup>339</sup>

---

<sup>333</sup> [Quattrini c. Italie](#), n° 68189/01, 8 décembre 2005.

<sup>334</sup> Article 62 du Règlement de la Cour, tel que modifié par la Cour le 17 juin et le 8 juillet 2002 et le 13 novembre 2006.

<sup>335</sup> Voir par exemple [Hadrabová et autres c. République tchèque](#) (déc.), n° 42165/02 et 466/03, 25 septembre 2007, et [Mirojubovs et autres c. Lettonie](#), n° 798/05, 15 septembre 2009.

<sup>336</sup> [https://www.echr.coe.int/Documents/Stats\\_analysis\\_2020\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_analysis_2020_ENG.pdf)

<sup>337</sup> *Grèce c. Royaume-Uni*, n° 176/56, [Rapport de la Commission](#) (volume I), 26 septembre 1958, par. 68. Après plusieurs tentatives infructueuses de règlement amiable, la Commission a décidé de ne pas poursuivre ses efforts en ce sens.

<sup>338</sup> *Ibid.*

<sup>339</sup> [Résolution \(59\) 12](#), adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 1959 (requête n° 176/56).

147. Dans l'affaire *Grèce c. Royaume-Uni (II)*<sup>340</sup> la Commission a finalisé son rapport en indiquant que l'affaire ne semblait pas relever exactement de l'ancien article 30 ou de l'article 31 de la Convention. Avant la fin de l'examen de la requête, la Grèce et le Royaume-Uni, agissant de concert, ont demandé à la Commission d'autoriser la clôture de la procédure en raison « d'un changement fondamental dans la situation de l'île par la conclusion de l'Accord de Zurich et de Londres pour le règlement définitif du problème de Chypre ». Eu égard à la demande des Parties et notamment à l'importance du règlement politique intervenu à Zurich et à Londres comme moyen de rendre au peuple chypriote la pleine et parfaite jouissance de ses droits et libertés, et eu égard aux informations reçues selon lesquelles les dispositions de la Convention sont à nouveau pleinement exécutées à Chypre, la Commission a décidé de clore la procédure et de faire rapport de cette décision au Comité des Ministres.<sup>341</sup> Le rapport de la Commission a été rendu public par le Comité des Ministres en 2006.<sup>342</sup> Le Comité des Ministres, ayant pris note des raisons pour lesquelles la Commission, à la demande des Parties, a décidé de clore la procédure sans entrer dans le fond de la demande, eu égard, en particulier, aux Accords de Zurich et de Londres pour le règlement définitif du problème de Chypre, a décidé qu'aucune autre action n'était requise.<sup>343</sup>

148. Une autre affaire a été réglée par les Parties, à savoir la requête introduite par le *Danemark, la Norvège, la Suède contre la Grèce (la deuxième affaire grecque)*. Cette affaire concerne les poursuites pénales engagées contre 34 personnes accusées d'activités subversives et le procès subséquent devant la cour martiale extraordinaire, pendant la dictature militaire. Les gouvernements requérants alléguaient des violations des articles 3 et 6 de la Convention.<sup>344</sup> A la suite de la dénonciation de la Convention par la Grèce et de la cessation de sa qualité de Partie à la Convention le 13 juin 1970, la Commission a déclaré qu'elle ne pouvait poursuivre ses fonctions de manière adéquate. Le Comité des Ministres a pris note du rapport de la Commission en 1971. Toutefois, le 28 novembre 1974, après le rétablissement de la démocratie, la Grèce a réintégré le Conseil de l'Europe et est redevenue Partie contractante. Par la suite, toutes les Parties ont demandé à la Commission de clore la procédure. Les gouvernements requérants ont présumé que toutes les personnes concernées n'étaient plus détenues ou emprisonnées. La Commission a donc décidé d'accéder aux demandes concordantes des Parties de clore la procédure et de rayer la requête de son rôle.<sup>345</sup>

149. En 1982, le premier règlement amiable a été conclu conformément à l'ex-article 28 § b) dans l'affaire *Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie*.<sup>346</sup> Les requêtes concernaient la situation en Turquie entre le 12 septembre 1980 et le 1er juillet 1982. Les gouvernements requérants alléguaient des violations des articles 3 de la Convention (torture et traitements inhumains et dégradants des détenus constituant une pratique systématique), 5 et 6 (détention et poursuites pénales sous la loi martiale) et 9, 10 et 11 (restrictions aux partis politiques, aux syndicats et à la presse). La Commission a déclaré la requête recevable en 1983.<sup>347</sup> En 1985, les Parties ont présenté, à la lumière de l'évolution de la situation en Turquie en vue de rétablir une démocratie effective et d'assurer le respect de la Convention, leur proposition conjointe de règlement de l'affaire et ont informé la Commission qu'elles étaient parvenues à un règlement amiable. La Commission a décidé de mettre fin à la procédure contentieuse au titre de l'ancien article 28 b).<sup>348</sup> Elle a noté en particulier un certain nombre de

---

<sup>340</sup> [Grèce c. Royaume-Uni \(II\)](#), no. 299/57

<sup>341</sup> *Grèce c. Royaume-Uni (II)*, no. 299/57, [Rapport de la Commission](#), 8 juillet 1959

<sup>342</sup> Résolution du Comité des Ministres [ResDH\(2006\)24](#), 5 avril 2006.

<sup>343</sup> [Résolution \(59\) 32](#), adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 1959 (requête n° 229/57).

<sup>344</sup> [Danemark, Norvège et Suède c. Grèce \(II\)](#), n° 4448/70, Rapport de la Commission, 4 octobre 1976.

<sup>345</sup> *Ibid.*

<sup>346</sup> [Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie, nos 9940-44/82](#)

<sup>347</sup> *Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie, nos 9940-44/82*, [décision de recevabilité](#), 6 décembre 1983

<sup>348</sup> *Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie, nos 9940-44/82*, [rapport de la Commission](#), 7 décembre 1985 (règlement amiable)

mesures prises par la Turquie en ce qui concerne les poursuites pénales et les condamnations dans des affaires de torture, la levée progressive de la loi martiale dans le pays et le fait que le règlement amiable prévoyait de nouveaux progrès en ce qui concerne les questions soulevées dans l'affaire, à savoir les conditions et les procédures de détention, la poursuite de la mise en œuvre des droits et libertés individuels et la question de l'amnistie. Notant la volonté des cinq gouvernements candidats, y compris les mesures prises par la Turquie en vue de rétablir une démocratie effective et d'assurer le respect des droits et libertés énoncés dans la Convention, et tenant compte en particulier du fait que les termes de l'accord prévoient de nouveaux progrès et une information continue de la Commission. Par conséquent, elle a conclu que le règlement obtenu était garanti, au sens de l'article 28 § b.

150. La Cour a accepté le règlement amiable conclu entre les Parties dans l'affaire interétatique *Danemark c. Turquie*. Le Gouvernement requérant a introduit une requête interétatique contre la Turquie alléguant les mauvais traitements subis par un citoyen danois pendant sa détention en Turquie, en violation de l'article 3 de la Convention. En 1999, la Cour a déclaré la requête recevable. En 2000, les agents des gouvernements danois et turc ont soumis des déclarations formelles selon lesquelles ils étaient parvenus à un règlement amiable, en vertu de l'article 39 de la Convention. La Cour a pris note du règlement amiable intervenu entre les parties en observant que les parties avaient convenu du versement d'une somme d'argent au gouvernement requérant, qu'une déclaration de regret avait été faite par le gouvernement défendeur, que des modifications avaient été apportées au cadre juridique et administratif turc en réponse à la torture et aux mauvais traitements et que le gouvernement défendeur s'était engagé à apporter de nouvelles améliorations concernant la survenance d'incidents de torture et de mauvais traitements et à poursuivre sa coopération avec les organes internationaux de défense des droits de l'homme, en particulier le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.<sup>349</sup>

151. Lorsqu'un requérant a refusé les termes d'une proposition de règlement amiable conformément à l'article 52 du règlement de la Cour, la Partie concernée peut déposer auprès de la Cour une demande de radiation de la requête conformément à l'article 37 § 1 de la Convention. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration unilatérale au titre de l'article 62 A du règlement de la Cour, reconnaissant qu'il y a eu violation de la Convention dans le cas du requérant, ainsi que d'un engagement à fournir une réparation adéquate et, le cas échéant, à prendre les mesures correctives nécessaires. La présentation d'une déclaration unilatérale est publique et la procédure contradictoire est menée séparément de toute procédure de règlement amiable et dans le respect de la confidentialité de celle-ci. Exceptionnellement, une requête et la déclaration qui l'accompagne peuvent être déposées auprès de la Cour même en l'absence de tentative préalable de règlement amiable. La Cour peut rayer une requête de son rôle si elle estime que la déclaration offre une base suffisante pour considérer que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête.

152. **Dans le cadre de requêtes individuelles,** la Cour a considéré que, dans certaines circonstances, il peut être approprié de rejeter une requête au titre de l'article 37 § 1 c) de la Convention sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur. À cet égard, pour déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour conclure au respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention, la Cour examinera un certain nombre de facteurs tels que le fait que les faits soient contestés entre les parties, l'existence d'une reconnaissance de responsabilité pour toute violation de la Convention alléguée par le requérant, la prise en compte adéquate des griefs du requérant au titre de la Convention.<sup>350</sup> En outre, la Cour rejette les demandes de radiation du rôle sur la base de déclarations unilatérales lorsqu'elle considère la nature sérieuse des allégations de violations des droits de

<sup>349</sup> [Danemark c. Turquie](#), n° 34382/97, 5 avril 2000.

<sup>350</sup> [Tahsin Acar c. Turquie](#) [GC], no 26307/95, §§ 78, 79, 83.

l'homme<sup>351</sup> ou que l'acceptation de la demande contribuerait à maintenir la situation inchangée sans garantie qu'une solution soit trouvée dans un avenir proche, ce qui n'aiderait pas la Cour à remplir son rôle au titre de l'article 19 de la Convention, à savoir veiller au respect des engagements pris par les Hautes Parties contractantes dans la Convention et ses Protocoles.<sup>352</sup>

153. Le nombre de déclarations unilatérales en 2020 était de 402, soit une diminution de 73% par rapport à 2019, avec 1 511 déclarations.<sup>353</sup>

154. En ce qui concerne les requêtes individuelles relatives à des conflits interétatiques, on peut mentionner l'arrêt pilote dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*.<sup>354</sup> La Cour a estimé que la violation des droits de la requérante au titre de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 trouvait son origine dans un problème généralisé touchant un grand nombre de personnes, à savoir l'entrave injustifiée au « respect de son domicile » et à la « jouissance paisible de ses biens » dans le cadre de la politique de la « République turque de Chypre du Nord » (" RTCN ").<sup>355</sup> À cet égard, elle a noté qu'environ 1 400 affaires sur les droits de propriété étaient pendantes devant elle, intentées principalement par des Chypriotes grecs contre la Turquie.<sup>356</sup> La Cour estime que l'État défendeur doit mettre en place un recours qui assure une réparation réellement effective des violations de la Convention identifiées dans l'arrêt à l'égard du requérant actuel ainsi que de toutes les requêtes similaires pendantes devant lui, conformément aux principes de protection des droits énoncés à l'article 8 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1 et conformément à sa décision de recevabilité du 14 mars 2005. Ce recours devrait être ouvert dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt et la réparation devrait être accordée trois mois plus tard.<sup>357</sup>

155. Suite à l'arrêt pilote dans l'affaire *Xenides Arestis*, une Commission des biens immobiliers (IPC) a été créée dans la partie nord de Chypre en vertu de la loi n° 67/2005 sur l'indemnisation, l'échange ou la restitution des biens immobiliers. Dans sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Demopoulos et autres c. Turquie*, la Cour a estimé que la loi n° 67/2005 « fournit un cadre de recours accessible et efficace en ce qui concerne les plaintes pour ingérence dans les biens appartenant à des Chypriotes grecs ». <sup>358</sup> Dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* le 12 mai 2014, la Cour a estimé que la décision dans l'affaire *Demopoulos et autres*, précitée, selon laquelle les affaires présentées par des particuliers concernant des plaintes pour violation de propriété devaient être rejetées pour non-épuisement des voies de recours internes, ne peut être considérée, prise isolément, comme réglant la question du respect par la Turquie de la partie III du dispositif de l'arrêt principal dans l'affaire interétatique. » <sup>359</sup>

---

<sup>351</sup> [Rantsev c. Chypre et Russie](#), n° 25965/04, 7 janvier 2010. Dans cette affaire qui concernait le décès de la fille du requérant à Chypre, la Cour a rejeté la déclaration unilatérale proposée par le gouvernement chypriote, alors que cette déclaration reconnaissait les violations des articles 2, 3 et 4 de la Convention et proposait une indemnisation, en soulignant la gravité des allégations – il s'agissait de traite d'êtres humains – et la quasi-absence de jurisprudence sur l'article 4 CEDH.

<sup>352</sup> [Tomov et autres c. Russie](#), n° 18255/10 et autres, § 100, 9 avril 2019.

<sup>353</sup> [https://www.echr.coe.int/Documents/Stats\\_analysis\\_2020\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_analysis_2020_ENG.pdf) En 2015, 2 970 déclarations unilatérales ont été acceptées par la Cour. Ce nombre est tombé en 2016 à 1 766, et a de nouveau diminué de manière significative en 2017 pour atteindre 754 DU. En 2018, ce nombre était de 865.

<sup>354</sup> [Xenides-Arestis c. Turquie](#), n° 46347/99, par. 39 et 40, 22 décembre 2005.

<sup>355</sup> [Xenides-Arestis c. Turquie](#), n° 46347/99, par. 38, 22 décembre 2005, la Cour ne voyant aucune raison de s'écarter des conclusions de l'arrêt *Loizidou c. Turquie*, Exceptions préliminaires, arrêt du 23 mars 1995, Séries A no. 310 ; fond, arrêt du 18 décembre 1996, *rapports des arrêts et décisions* 1996-VI; Article 50, arrêt du 29 juillet 1998, *Reports* 1998-IV ; ainsi que ses conclusion dans l'arrêt *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, ECHR 2001-IV.

<sup>356</sup> [Xenides-Arestis c. Turquie](#), n° 46347/99, par. 38, 22 décembre 2005.

<sup>357</sup> [Xenides-Arestis c. Turquie](#), n° 46347/99, par. 40, 22 décembre 2005.

<sup>358</sup> [Demopolous et autres c. Turquie](#) (déc) nos 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04, 21819/04, §127, 1er mars 2010.

<sup>359</sup> *Ibid*, § 63.

156. Le potentiel de la procédure d'arrêt pilote dans les affaires liées à des conflits interétatiques en tant que moyen de faciliter leur règlement amiable est une voie qui mérite d'être davantage explorée. La procédure d'arrêt pilote a été développée et est utilisée par la Cour lorsque les faits d'une requête révèlent l'existence d'un problème systémique ou structurel ou d'un autre dysfonctionnement similaire dans l'État concerné qui a donné lieu ou pourrait donner lieu à des requêtes répétitives.<sup>360</sup>

157. Certains auteurs font valoir que la méthode de l'arrêt pilote devrait être utilisée également dans le cadre de requêtes interétatiques, ce qui permettrait ainsi de remédier à des violations systémiques des droits de l'homme.<sup>361</sup> L'approche de l'arrêt pilote permet de remédier à des violations des droits de l'homme de grande ampleur par le biais de méthodes de gestion privilégiant la coopération et la préservation de la souveraineté plutôt que par le biais de sanctions. Il est avancé qu'un dialogue juridique constructif est une solution valable et devrait donc être ouverte à la Cour dans les affaires interétatiques. Cette méthodologie ne devrait pas être le seul moyen à la disposition de la Cour pour résoudre le conflit. Jusqu'ici, aucun arrêt pilote n'a été adopté dans une affaire interétatique.

## 2. *Éléments comparatifs*

158. Le mécanisme de règlement amiable est envisagé à l'article 48.1 f) de la CADH et à l'article 40 du règlement de la CIDH. En vertu de ces dispositions, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, la CADH, à tout moment de l'examen d'une requête ou d'une affaire, se met à la disposition des parties concernées afin d'ouvrir un dialogue par lequel les États et les victimes présumées de violations des droits de l'homme peuvent entreprendre des négociations en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire, sur la base du respect des droits de l'homme reconnus dans la CADH, la Déclaration américaine et les autres instruments applicables. Ce processus, qui débute et se termine par le consentement des deux parties, crée des opportunités non seulement pour l'adoption d'une grande variété de mesures visant à réparer les victimes présumées elles-mêmes, mais aussi pour l'adoption de mesures pouvant avoir un large impact sur la société en termes de changement pour améliorer le respect des normes en matière de droits de l'homme.

159. Une fois que les deux parties ont notifié par écrit à la CIDH leur intérêt à entamer une procédure de règlement amiable, cette dernière facilite le processus en transmettant toutes les informations écrites aux deux parties pour observations. Il convient de noter que tout au long de la procédure de règlement amiable, la CIDH joue un rôle actif en promouvant et en conseillant les parties sur le mécanisme, ainsi qu'en facilitant le dialogue. Toutefois, les parties peuvent tenir des réunions tout au long du processus, soit dans leur pays d'origine, avec ou sans la participation directe de la CIDH, soit en présence de la CIDH dans le cadre de ses sessions ou de ses visites de travail dans les pays.

160. La CIDH peut mettre fin à son intervention dans la procédure de règlement amiable si l'une des parties ne consent pas à son application, décide de ne pas la poursuivre ou ne

---

<sup>360</sup> Règle 61§1 du Règlement de la Cour. Dans un arrêt pilote, la mission de la Cour n'est pas seulement de déterminer si une violation de la Convention a eu lieu dans l'affaire en question mais également d'identifier le problème systémique et de donner au gouvernement des indications claires sur le type de mesures correctives nécessaires pour y remédier. Une caractéristique spécifique de la procédure d'arrêt pilote est la possibilité d'ajourner, ou de « geler », les affaires connexes pour une période donnée à la condition que le gouvernement agisse rapidement pour adopter les mesures nationales requises pour se conformer à l'arrêt. La Cour peut cependant reprendre l'examen des affaires ajournées dès lors que les intérêts de la justice l'exigent.

<sup>361</sup> L. Wildhaber, *Pilot judgment in cases of structural or systemic problems on the national level* in R. Wolfrum, U. Deutsch, *The European Court of Human Rights Overwhelmed by applications: Problems and possible solutions*; P. Leach, *Responding to systemic human rights violations: an analysis of pilot judgments of the European Court of Human Rights and their impact at national level*; A. Buysse, *Airborne or Bound to Crash? The rise of pilot judgment and their appeal as a tool to deal with the aftermath of conflict*.

manifeste pas la volonté de parvenir à un règlement amiable. La CIDH peut également mettre fin à son intervention si elle estime que la question n'est pas susceptible d'être résolue de cette manière. Dans ce cas, conformément à l'article 40 de son règlement intérieur, la CIDH poursuit le traitement de la requête ou de l'affaire au stade procédural qui avait été atteint dans l'affaire.

161. Une fois qu'un accord énonçant les engagements adoptés par les parties a été conclu, la CIDH, conformément à l'article 49 de la CADH, vérifie qu'il est conforme aux normes de droits de l'homme reconnues dans la CADH, la Déclaration américaine et d'autres instruments applicables, après quoi elle adopte un rapport contenant un bref exposé des faits et de la solution trouvée. Sur le plan juridique, le rapport adopté en vertu de l'article 49 de la CADH conclut la procédure devant la CIDH.

162. Après avoir publié un rapport sur un règlement amiable, la CIDH contrôle le respect des clauses de l'accord conformément aux dispositions contenues dans l'article 48 de son Règlement intérieur, ce qui lui permet d'adopter les mesures de suivi qu'elle juge appropriées, telles que la demande d'informations aux parties et la tenue d'audiences et/ou de réunions de travail afin de vérifier le respect des accords de règlement amiable. En tout état de cause, la CIDH assure le suivi des accords approuvés depuis 2000 par le biais de son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

## IX. CONCLUSIONS

163. **La Convention ne contient pas de dispositions concernant les questions de corrélation entre les affaires interétatiques et les requêtes individuelles soulevant la même question que celle qui a été soulevée dans l'affaire interétatique.** Le traitement des affaires interétatiques et du nombre élevé de requêtes individuelles lorsqu'elles concernent des conflits interétatiques pose des défis exceptionnels à la Cour **et aux États parties au différend**, car ces affaires sont particulièrement chronophages ~~pour les juges et le personnel du greffe~~ et complexes en raison de leur nature et de leur dimension. La Cour a déjà pris un certain nombre de mesures pour assurer un traitement efficace de ces affaires.

164. ~~Récemment, la Cour a introduit un certain nombre de pratiques pour contrer les risques potentiels de double emploi ou d'incohérence découlant du traitement en parallèle de requêtes interétatiques et de requêtes individuelles connexes. En particulier, lorsqu'une affaire interétatique est pendante, les requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou découlant des mêmes circonstances sous-jacentes ne sont, en principe et dans la mesure du possible, sans être mises de côté, pas tranchées avant que les questions primordiales découlant de la procédure interétatique aient été déterminées dans l'affaire interétatique. Une formalisation de cette pratique par la Cour, dans la mesure où elle n'aurait pas d'effets collatéraux sur le pouvoir discrétionnaire et la flexibilité de la Cour de traiter chaque cas particulier de manière autonome, favoriserait un sentiment de sécurité juridique parmi les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe. En outre, la méthode de la Cour consistant à tenir compte de toute constatation de pratique administrative établie dans le cadre de procédures interétatiques dans des requêtes individuelles connexes permet d'éviter toute incohérence et toute duplication potentielle.~~ **En même temps, le traitement progressif et partiel des requêtes individuelles liées à des situations de conflits interétatiques peut fournir des garanties supplémentaires quant au respect des droits des requérants individuels dans ce type d'affaires. À cet égard, la communication progressive des affaires aux gouvernements défendeurs en question peut à la fois servir à réduire l'arriéré des requêtes en attente et permettre à la Cour et aux États de traiter ces requêtes de manière continue et de contribuer au développement de la pratique de la Cour en la matière.**

**164/1. Toutefois, cela n'est pas suffisant car les États parties rencontrent des difficultés en raison de l'absence de règles de procédure concrètes qui traiteraient spécifiquement des questions relatives au traitement des affaires interétatiques, notamment l'établissement des faits et la charge de la preuve.**

**164/2. Compte tenu de la nature particulière des requêtes interétatiques, et notamment des exigences sensiblement réduites quant à leur recevabilité par rapport aux requêtes individuelles, ainsi que du temps et des autres ressources nécessaires à l'examen des requêtes introduites en vertu de l'article 33 de la Convention (y compris celles dues à la nécessité de tenir des audiences sur la recevabilité et sur le fond), il semble approprié d'introduire une nouvelle condition et un nouveau critère de recevabilité pour les requêtes interétatiques. En particulier, une requête interétatique ne peut être introduite qu'à la condition que l'État requérant ait raisonnablement expliqué pourquoi les personnes physiques ou morales affectées ne peuvent pas saisir la Cour de manière indépendante. En ce qui concerne le nouveau critère de recevabilité, une requête interétatique ou une partie de celle-ci doit être déclarée irrecevable si au moins une requête similaire émanant d'une personne concrètement affectée est pendante devant la Cour.**

165. Dans la pratique, peu d'affaires interétatiques portant sur les mêmes événements ou le même sujet ont été portées en parallèle devant la Cour et d'autres instances internationales ou ont soulevé des questions quant à la possibilité de décisions divergentes ou contradictoires. **Toutefois, de tels risques existent à l'avenir et devraient être atténués.** En ce qui concerne les requêtes individuelles, il existe un certain nombre de points de convergence en ce qui concerne les conditions de recevabilité relatives à la pluralité des procédures internationales entre la Cour et d'autres organes internationaux. L'approche adoptée par les organes conventionnels des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'homme, en matière de recevabilité peut conduire à des situations de chevauchement des compétences des organes internationaux des droits de l'homme sur la même affaire ou sur des affaires très similaires. Des situations de jurisprudence divergente ou conflictuelle entre la Cour et d'autres organes internationaux dans des affaires portant sur le même sujet ou un sujet similaire se sont produites dans la pratique en ce qui concerne les **requêtes individuelles**, ce qui soulève des inquiétudes quant à la sécurité juridique pour les États parties sur la manière de remplir leurs obligations, et pour les individus en ce qui concerne l'étendue de leurs droits, ainsi que la possibilité de miner la cohérence du droit des droits de l'homme et/ou la crédibilité des institutions des droits de l'homme. Par conséquent, la Cour devrait continuer à assurer, dans la mesure du possible, une interprétation harmonieuse des droits substantiels de la Convention avec les autres régimes internationaux de protection des droits de l'homme et poursuivre son dialogue judiciaire avec les autres organes internationaux.

**165/1. Ni la Convention ni le règlement de la Cour ne cherchent à réglementer la manière dont les preuves doivent être admises ou évaluées par la Cour.**

**165/2. En effet, la mise en cause de la responsabilité internationale d'un État pour violation des droits et libertés de l'homme s'apparente, par sa gravité et ses conséquences, à la mise en cause de la responsabilité pénale ou civile d'une personne - ce qui signifie que les litiges aboutissant à la reconnaissance de la responsabilité d'un État pour violation des droits et libertés doivent bénéficier des mêmes garanties et recours contre les décisions injustes et infondées. Cet objectif ne peut être atteint qu'en mettant en place un système clair d'évaluation de ces preuves. L'une des premières étapes sur la voie de la création de normes de preuve claires est le refus d'accepter les références aux médias <sup>362</sup> et les rapports des organisations non gouvernementales**

---

<sup>362</sup> **En particulier, selon l'article 40 (Recevabilité des requêtes) de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : « les requêtes adressées à la Cour doivent répondre aux conditions suivantes : ... 4) ne**



**comme seule preuve de l'existence de tout événement supposé être une violation de la Convention.**

166. **Selon la** jurisprudence de la Cour, celle-ci peut décider de tenir des audiences d'informations ou des enquêtes sur place lorsque les autorités nationales n'ont pas établi les faits de manière adéquate / (Opt 2) ~~lorsque les autorités nationales n'ont pas établi les faits de manière adéquate~~. Ces dernières années, la Cour a eu tendance à ne pas mener d'enquêtes sur place, car elles prennent du temps et sont coûteuses. En outre, dans certaines affaires ~~relatives à des situations complexes~~, il existe des difficultés logistiques et pratiques qui peuvent finalement influencer la capacité de la Cour à garantir que ses procédures sont équitables pour toutes les parties. En ce qui concerne plus particulièrement les enquêtes sur place, des difficultés apparaissent en raison de la réticence des autorités nationales à soutenir et à faciliter les activités de la délégation de la Cour. Il conviendrait d'examiner la question de savoir comment les États membres peuvent améliorer la manière dont ils s'acquittent de leur obligation de coopérer avec la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention à cet égard. L'un des principaux problèmes qui se posent lors des audiences d'information est qu'un certain nombre de témoins cités à comparaître ne se présentent pas à l'audience. Alors que la Cour aborde cette question en évaluant si l'État défendeur a rempli ses obligations de coopération et en tirant, le cas échéant, des conclusions défavorables, les États membres devraient se pencher sur la question des mesures qu'ils doivent prendre pour garantir la présence des témoins aux audiences de la Cour conformément à l'article 38 de la Convention.

167. La jurisprudence de la Cour en matière d'octroi d'une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention à des particuliers pour des violations établies au fond dans une affaire interétatique **semble** bien établie. La Cour se fonde sur la détermination d'un groupe « suffisamment précis et objectivement identifiable » de personnes dont les droits ont été violés aux fins de l'octroi d'une satisfaction équitable au titre des violations constatées. **Les règles du droit international général en matière d'indemnisation doivent être appliquées dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention. En outre, ces règles sont inséparables d'autres règles sur la responsabilité internationale des États, qui se sont formées dans le droit international général et se reflètent, notamment, dans la pratique de la Cour internationale de justice. Comme le montre la pratique des procédures dans les affaires interétatiques, la Cour est confrontée de telle ou telle manière à la nécessité de demander à un État requérant d'identifier les victimes de la violation de la Convention. En même temps, une attitude négligente dans la préparation d'une requête interétatique, qui se traduit par l'absence d'une liste de personnes concrètes affectées par les violations de la Convention mentionnées dans cette requête, ralentit considérablement la procédure dans cette affaire.** La soumission d'une liste de personnes clairement identifiables par l'État requérant dès le début (Opt 1) **au stade de la satisfaction équitable/** (Opt 2) ~~au stade de la satisfaction équitable, de la procédure~~ ainsi que la soumission par l'État défendeur de toutes les informations pertinentes en sa possession, contribueraient **également** à réduire le risque d'accorder une satisfaction équitable à des personnes qui ne sont pas éligibles pour une telle attribution. La faisabilité d'encourager une formalisation de ces pratiques, notamment dans le Règlement de la Cour, ~~mériterait une réflexion plus approfondie et des discussions~~ **sont nécessaires.** ~~De même,~~ La soumission des observations sur la satisfaction équitable par les États parties concernés dans les délais fixés par l'arrêt sur le fond pour l'échange de ces observations par les parties, permettrait de traiter les affaires interétatiques de manière plus efficace et d'éviter des délais indus entre l'arrêt sur le fond et l'arrêt de satisfaction équitable. Les États membres du Conseil de l'Europe devraient examiner la question de savoir comment promouvoir davantage de telles approches en tant que principes de coopération avec la Cour conformément à l'article 38 de la Convention.

**pas être fondées exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse »... ;**

168. L'analyse de la pratique de la Cour révèle que le mécanisme de règlement amiable prévu par l'article 39 de la Convention offre la possibilité aux États parties, dans les affaires liées à des conflits interétatiques, d'engager un dialogue et d'entreprendre des négociations en vue de parvenir à un règlement amiable de la question. Le respect des droits de l'homme est garanti par l'intervention de la Cour. La procédure de règlement amiable, qui est mise en œuvre avec le consentement des deux parties et qui doit rester totalement confidentielle, permet d'adopter diverses mesures pour remédier aux violations alléguées de la Convention. De même, l'application de la procédure de jugement pilote dans le cadre de requêtes individuelles relatives à des litiges interétatiques peut permettre de faciliter leur résolution par un règlement amiable. En plus d'offrir une réparation aux victimes, les règlements amiables peuvent prévoir des mesures qui ont un large impact sur la société en termes de changement par la protection et la promotion du respect de la Convention. Il convient donc d'envisager des moyens de promouvoir le recours au mécanisme de règlement amiable de la Convention par les États membres du Conseil de l'Europe.

## Annexe

### Rapport statistique sur les requêtes liées aux conflits interétatiques du 1<sup>er</sup> janvier 2021

*Ce document est fourni par le Greffe de la Cour. Il n'engage pas la responsabilité du DH-SYSC-IV et ne doit pas être considéré comme donnant aux informations qu'il contient une interprétation officielle par les membres de DH-SYSC-IV qui serait contraignante.*

#### Explication des termes à des fins statistiques

Une affaire interétatique est une requête introduite par un État contre un autre État conformément à l'article 33 de la Convention.

Les requêtes présentées par des personnes physiques ou morales concernant la question identifiée dans l'affaire interétatique, qu'elles soient dirigées contre l'État requérant ou l'État défendeur ou les deux, sont considérées comme étant liées à ce « conflit » ou « litige ». Ils peuvent notamment concerner le contrôle d'un territoire. Le degré de rattachement requis entre l'affaire interétatique et les requêtes individuelles dépend toujours des circonstances particulières entourant le « conflit » ou le « différend » en question ainsi que du contexte général pertinent, et la Cour est libre d'évaluer cette question. Les requêtes individuelles qui sont considérées comme étant liées à l'affaire interétatique peuvent être introduites auprès de la Cour à la fois avant et après l'introduction de l'affaire interétatique concernée.

De telles situations de « conflit » peuvent exister même s'il n'y a pas de requêtes interétatiques en tant que telles lorsque deux États ont été/seront appelés à répondre devant la Cour d'une situation concernant leur juridiction. Dans de tels cas, des affaires phares sont identifiées pour traiter de ces situations.

C'est la nécessité de résoudre une ou plusieurs questions primordiales qui devrait déterminer si les affaires sont considérées comme liées à un différend interétatique (une analogie peut être faite avec les procédures d'arrêt pilote à cet égard).

#### I. Requêtes individuelles liées au conflit en « Ossétie du Sud » et « Abkhazie »<sup>363</sup>

##### A. Requêtes pendantes

Au total, 3 416 requêtes ont été introduites devant la Cour en rapport avec l' « Ossétie du Sud » (3 216 contre la Géorgie, 178 contre la Russie et 22 contre les deux États). 19 requêtes ont été introduites en relation avec l' « Abkhazie ».

**1. Concernant les requêtes liées aux hostilités entre la Géorgie et la Russie en « Ossétie du Sud » au début du mois d'août 2008 :** il y a actuellement une affaire interétatique pendante *Géorgie contre Russie* (II) (n° 38263/08). Sur les 579 requêtes pendantes<sup>364</sup>, 383 sont pendantes contre la Géorgie, 174 contre la Russie et 22 contre les deux États. Sur ces requêtes pendantes, 180 ont été communiquées aux gouvernements défendeurs.

**2. En ce qui concerne les requêtes introduites concernant diverses questions dans la région de l' « Abkhazie »**, 16 requêtes individuelles sont pendantes : 3 contre la Russie, 1 contre la Géorgie et 12 contre les deux États. 11 d'entre elles ont été communiquées aux gouvernements défendeurs.

En outre, une affaire interétatique pendante *Géorgie c. Russie* (IV) (n° 39611/18) concerne la détérioration récente alléguée de la situation des droits de l'homme le long des lignes de démarcation administratives entre le territoire contrôlé par la Géorgie et l' « Abkhazie » et

<sup>363</sup> Les termes « Ossétie du Sud » et « Abkhazie » font référence aux régions de Géorgie qui sont hors du contrôle *de facto* du gouvernement géorgien.

<sup>364</sup> Les requérants ont allégué des violations de leurs droits garantis par la Convention résultant principalement des hostilités et de l'absence d'enquêtes adéquates par les autorités de l'État.

l' « Ossétie du Sud ». L'affaire a été communiquée au gouvernement défendeur, puis ajournée en attendant le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Géorgie c. Russie* (II).

### **B. Requêtes terminées**

1. **Concernant les requêtes liées aux hostilités entre la Géorgie et la Russie en « Ossétie du Sud » au début du mois d'août 2008** : 1 554 requêtes<sup>365</sup> ont été rayées du rôle de la Cour en 2010. En outre, trois affaires phares<sup>366</sup> ont été tranchées par une chambre en novembre 2018, ce qui a permis de déclarer six requêtes irrecevables et de communiquer une requête au gouvernement. Ces décisions de principe ont servi de base aux décisions d'irrecevabilité ultérieures. Au total, la Cour a déclaré 1 282 requêtes irrecevables et a radié 1 555 requêtes sur les 3 416 introduites.

2. **Quant aux requêtes introduites concernant diverses questions dans la région de l' « Abkhazie »**, trois requêtes ont été déclarées irrecevables.

3. Par ailleurs, 10 requêtes ont été introduites concernant essentiellement l'existence alléguée d'une pratique administrative **d'arrestation, de détention et d'expulsion collective de ressortissants géorgiens de Russie** à l'automne 2006. Il s'agissait dans tous les cas d'affaires faisant suite à l'affaire *Géorgie c. Russie* (I) [GC] (n° 13255/07)<sup>367</sup>. Les 10 requêtes ont toutes été tranchées : 9 ont donné lieu à des arrêts et une a été radiée pour règlement amiable.

## **II. Requêtes individuelles liées au conflit en Ukraine de l'Est et en Crimée**

### **A. Requêtes pendantes**

À l'heure actuelle, **9 928 requêtes ont été introduites auprès de la Cour concernant les événements en Ukraine de l'Est et en Crimée**, dont 7 561 sont encore en instance. 215 des requêtes pendantes ont été communiquées. Ces affaires sont liées aux affaires interétatiques pendantes *Ukraine c. Russie* (concernant la Crimée), n° 20958/14 et 38334/18<sup>368</sup>, et *Ukraine et les Pays-Bas c. Russie* (concernant l'Ukraine de l'Est), n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20<sup>369</sup>. Trois autres requêtes interétatiques introduites par l'Ukraine contre la Russie sont pendantes devant la Cour : *Ukraine c. Russie* (II) (n° 43800/14), *Ukraine c. Russie* (VII) (n° 38334/18) et *Ukraine c. Russie* (VIII) (n° 55855/18). Il existe également une requête interétatique introduite par le gouvernement des Pays-Bas contre la Russie (n°28525/20). Pour plus de détails, voir la fiche thématique de la Cour sur les conflits armés (p. 15-18) et le document Questions-Réponses sur les affaires interétatiques.

**6 561 requêtes pendantes concernent l'Ukraine de l'Est**. 5 728 d'entre elles ont été déposées contre l'Ukraine, 49 contre la Russie et 784 contre les deux États. Dans ce groupe, huit requêtes concernent la destruction du vol commercial MH17 de Malaysia Airlines au-dessus du territoire de l'Ukraine de l'Est le 17 juillet 2014 (6 requêtes, sur les 8 pendantes, déposées par 384 demandeurs ont été communiquées<sup>370</sup>).

Les 1 000 requêtes pendantes concernent la Crimée. 880 d'entre elles ont été déposées contre la Russie, 10 contre l'Ukraine et 110 contre les deux États.

<sup>365</sup> Voir *Abayeva et autres c. Géorgie* (déc.), nos 52196/08, 52200/08, 49671/08, 46657/08 et 53894/08, 23 mars 2010 ; *Khetagurova et autres c. Géorgie* (déc.), n° 43253/08 et 1548 requêtes, 14 décembre 2010

<sup>366</sup> Voir *Dzhiyoyeva et autres c. Géorgie* (déc.), nos 24964/09, 20548/09 et 22469/09 ; *Koudoukhova et Koudoukhova c. Géorgie* (déc.), nos 8274/09 et 8275/09 ; *Naniyeva et Bagayev c. Géorgie* (déc.), nos 2256/09 et 2260/09

<sup>367</sup> Voir *Géorgie c. Russie* (I) [GC] (fond), 3 juillet 2014 ; arrêt sur la satisfaction équitable du 29 janvier 2019.

<sup>368</sup> Voir *Ukraine c. Russie (Crimée)* (dec.), nos. 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020. La requête n°38334/18 a été jointe à l'affaire n°20958/14 en décembre 2020.

<sup>369</sup> Ces requêtes ont été jointes en novembre 2020.

<sup>370</sup> Voir *Ioppa et autres c. Ukraine et Ayley et autres c. Russie et Angline et autres c. Russie*

### **B. Requêtes terminées**

Une décision d'irrecevabilité a été adoptée dans l'affaire principale *Lisnyy c. Ukraine et Russie*<sup>371</sup>, dans laquelle la Cour a déclaré irrecevables, par manque total de preuves, les différents griefs des requérants concernant, entre autres, le bombardement de leurs maisons pendant les hostilités en Ukraine de l'Est à partir du début du mois d'avril 2014.

**En ce qui concerne les questions relatives à l'Ukraine de l'Est**, 1 677 requêtes ont été déclarées irrecevables<sup>372</sup> et 348 ont été rayées du rôle.

**En ce qui concerne les questions relatives à la Crimée**, 320 requêtes ont été déclarées irrecevables et 26 ont été rayées du rôle.

Au total, la Cour a statué sur 2 371 requêtes<sup>373</sup> sur 9 928 requêtes introduites.

## **III. Requêtes individuelles liées au conflit du Haut-Karabagh**

### **A. Requêtes pendantes**

Sur les 2 207 requêtes déposées, 1 710 sont pendantes devant la Cour, qui concernent le conflit du Haut-Karabagh (en particulier, les actes commis dans la "République du Haut-Karabagh" ("NKR")) : 1 062 contre l'Arménie et 648 contre l'Azerbaïdjan.

**1. Incapacité persistante des personnes déplacées à retourner dans leurs foyers et leurs biens qu'elles ont fuis au cours des années 1988-1993** : 1 120 requêtes de type *Chiragov* et *Sargsyan*<sup>374</sup> sont en attente de suivi, avec des plaintes similaires - 618 contre l'Arménie et 502 contre l'Azerbaïdjan.

**2. "Guerre des quatre jours" en avril 2016** : les bombardements le long de la ligne de contact entre l'Azerbaïdjan et le "NKR" ont donné lieu à 1 085 requêtes déposées, dont 590 sont encore pendantes, réparties en deux groupes :

- a) 562 requêtes dans ce groupe sont toujours pendantes (439 contre l'Arménie et 123 contre l'Azerbaïdjan) avec des plaintes de civils des deux côtés, principalement concernant des dommages et des destructions de biens mais quelques cas impliquent également le meurtre de civils. Parmi celles-ci, 5 requêtes ont été communiquées aux gouvernements défendeurs.
- b) 28 autres requêtes pendantes (5 contre l'Arménie et 23 contre l'Azerbaïdjan) concernent des mutilations de corps de soldats (pour la plupart) morts. Toutes les requêtes ont été communiquées aux gouvernements défendeurs.

**3.** 7 requêtes pendantes contre l'Azerbaïdjan concernant la détention et la torture/le meurtre présumés de citoyens arméniens en Azerbaïdjan, ont toutes été communiquées au gouvernement défendeur.

### **B. Requêtes terminées**

**1. L'incapacité persistante des personnes déplacées à retourner dans leurs foyers et leurs propriétés qu'elles ont fuis dans les années 1988-93** : deux affaires phares ont été examinées et tranchées par une Grande Chambre (voir *Chiragov et autres c. Arménie* et *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, précité). Pour plus de détails, voir le [Guide sur l'article 1 de la](#)

<sup>371</sup> Voir *Lisnyy c. Ukraine et Russie* (déc.), nos [5355/15](#), [44913/15](#) et [50853/15](#), 5 juillet 2016

<sup>372</sup> Incluant les requêtes dans l'affaire *Lisnyy c. Ukraine et Russie*, cite ci-dessus.

<sup>373</sup> Ces données ne comprennent pas l'affaire interétatique terminée.

<sup>374</sup> Voir *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], n° [13216/05](#), CEDH 2015 ; et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], n° [40167/06](#), CEDH 2015 ; les deux arrêts sur le fond en juin 2015 et sur la satisfaction équitable en décembre 2017.

[Convention européenne des droits de l'homme](#) (p. 23) et la fiche thématique de la Cour sur les [conflits armés](#) (p. 6-7).

## 2. "Guerre des quatre jours" en avril 2016 :

Deux requêtes principales, l'une contre l'Arménie et l'autre contre l'Azerbaïdjan, ont été rejetées comme étant non fondées<sup>375</sup>. En outre, 493 requêtes (256 contre l'Arménie et 239 contre l'Azerbaïdjan) ont été déclarées irrecevables par la suite.

Au total, la Cour a déclaré irrecevables 495 requêtes sur les 1 085 introduites sous ce titre.

## IV. Requêtes individuelles relatives à la Transnistrie

### A. Requêtes pendantes

Sur les 152 requêtes déposées concernant des actes commis dans la "République moldave de Transnistrie" ("MRT"), 43 requêtes sont toujours pendantes : 5 contre la Russie, 1 contre la République de Moldavie, 34 contre la République de Moldavie et la Russie et 3 contre la République de Moldavie, la Russie et l'Ukraine.

20 des 43 requêtes ont été communiquées aux gouvernements défendeurs et une autre a donné lieu à un arrêt sur le fond<sup>376</sup>.

### B. Requêtes terminées

Deux affaires phares, concernant 4 requêtes, ont été examinées et tranchées par une grande Chambre<sup>377</sup>. La première affaire concernait la plainte d'enfants et de parents de la communauté moldave de Transnistrie concernant les effets d'une politique linguistique adoptée en 1992 et 1994 par le régime séparatiste interdisant l'utilisation de l'alphabet latin dans les écoles et les mesures prises par la suite pour appliquer cette politique. La deuxième affaire concernait les conditions de détention d'un homme soupçonné de fraude, telles qu'ordonnées par les tribunaux de la "République moldave de Transnistrie" autoproclamée (la "MRT"). Pour plus d'informations, voir le [Guide sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) (p. 22-23).

Au total, la Cour a statué sur 109 requêtes sur 152 requêtes introduites : 62 requêtes ont donné lieu à des arrêts, 43 requêtes ont été déclarées irrecevables et 4 ont été rayées du rôle.

## V. Requêtes individuelles relatives à Chypre du Nord

### A. Requêtes pendantes

L'affaire interétatique *Chypre c. Turquie*<sup>378</sup>, examinée par une Grande Chambre, concernait la situation qui existait dans le nord de Chypre depuis la conduite d'opérations militaires par la Turquie en juillet et août 1974 et la division continue du territoire de Chypre<sup>379</sup>. Pour plus d'informations, voir le [Guide sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) (p. 20-21) et la fiche thématique de la Cour sur les [conflits armés](#) (p. 1-3).

Sur les 1 808 requêtes déposées concernant des questions de propriété chypriote, 92 requêtes sont toujours pendantes, dont 2 ont été communiquées au gouvernement turc.

### B. Requêtes terminées

<sup>375</sup> Voir *Amrahov c. Arménie* (déc.), n° [49169/16](#), 26 février 2019 ; et *Khudunts c. Azerbaïdjan*, n° [74628/16](#), 26 février 2019.

<sup>376</sup> La requête est toujours pendante (voir *Babchin c. République de Moldova et Russie* (fond) [Comité], n° [55698/14](#), 17 septembre 2019).

<sup>377</sup> Voir *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], n° [43370/04](#) et 2 autres, CEDH 2012 (extraits), 19 octobre 2012 ; et *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° [11138/10](#), 23 février 2016.

<sup>378</sup> Voir *Chypre c. Turquie* [GC], n° [25781/94](#), 10 mai 2001 ; arrêt sur la satisfaction équitable, 12 mai 2014.

<sup>379</sup> Voir aussi *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, 23 mars 1995, Série A n° 310 ; *Loizidou c. Turquie* (fond), 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 VI ; *Loizidou c. Turquie* (article 50), 28 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 IV.

La Cour a rendu trois arrêts concernant des questions de propriété chypriote. 1 699 requêtes ont été déclarées irrecevables, y compris une importante affaire post-Loizidou<sup>380</sup>. 14 requêtes ont été rayées du rôle des affaires, dont une pour un règlement à l'amiable. Au total, 1 716 requêtes ont été tranchées par la Cour sur les 1 808 déposées.

## RÉFÉRENCES

[https://www.echr.coe.int/Documents/Stats\\_understanding\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Stats_understanding_FRA.pdf)

<https://hudoc.echr.coe.int/>

[https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_1\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_1_FRA.pdf)

[https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Armed\\_conflicts\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Armed_conflicts_FRA.pdf)

[https://echr.coe.int/Documents/Press\\_Q\\_A\\_Inter-State\\_cases\\_FRA.pdf](https://echr.coe.int/Documents/Press_Q_A_Inter-State_cases_FRA.pdf)

---

<sup>380</sup> Voir *Demopoulos et autres c. Turquie* [GC] (déc.), no. 46113/99 et 7 autres, 1<sup>er</sup> mars 2010.